

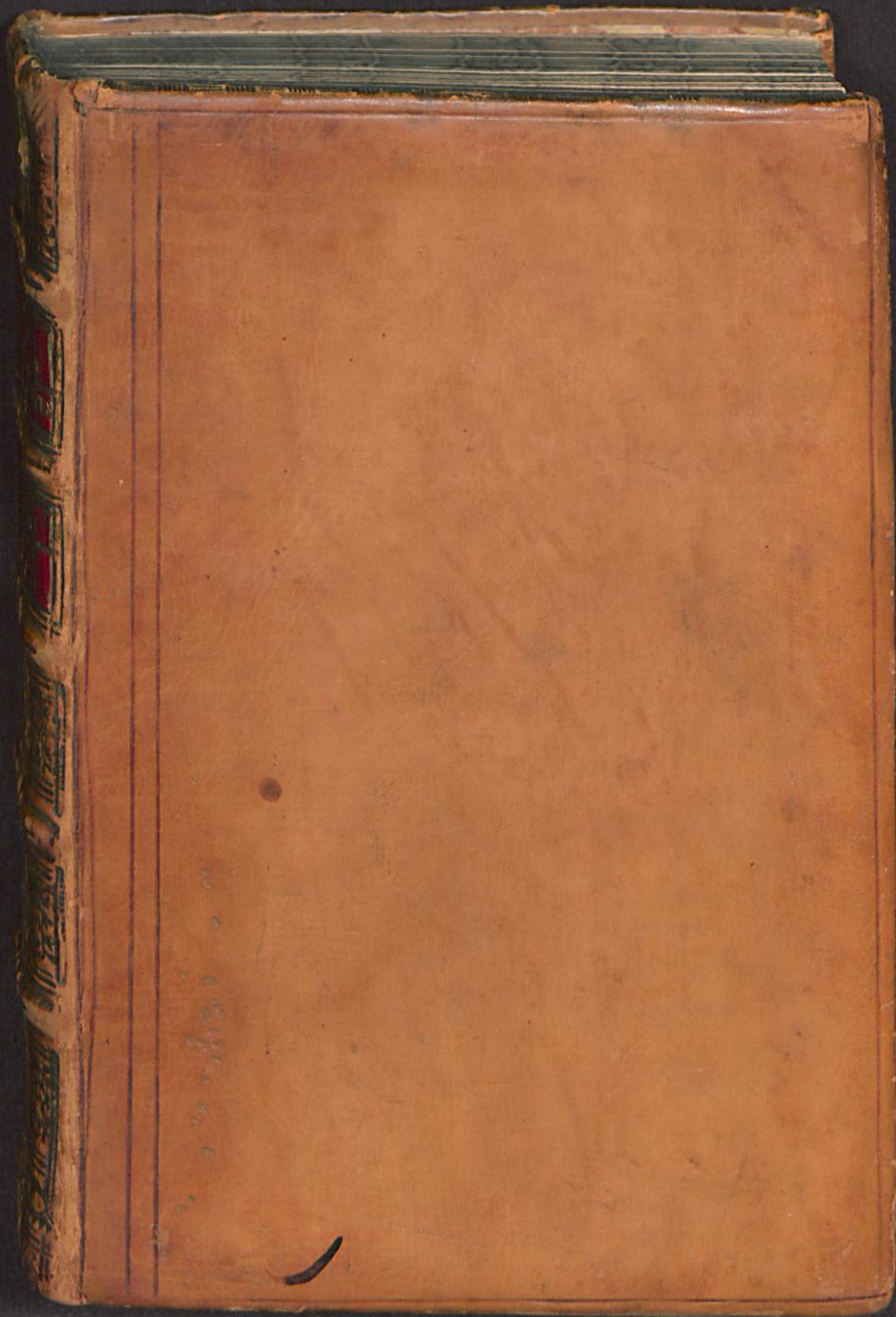
Universitätsbibliothek Mannheim

**Les Observations De Diverses Choses @Remarqvees @Svr
L'Estat, Covronne & Peuple de France, tant ancien que
moderne**

Dorléans, Regnault

Vennes, 1597

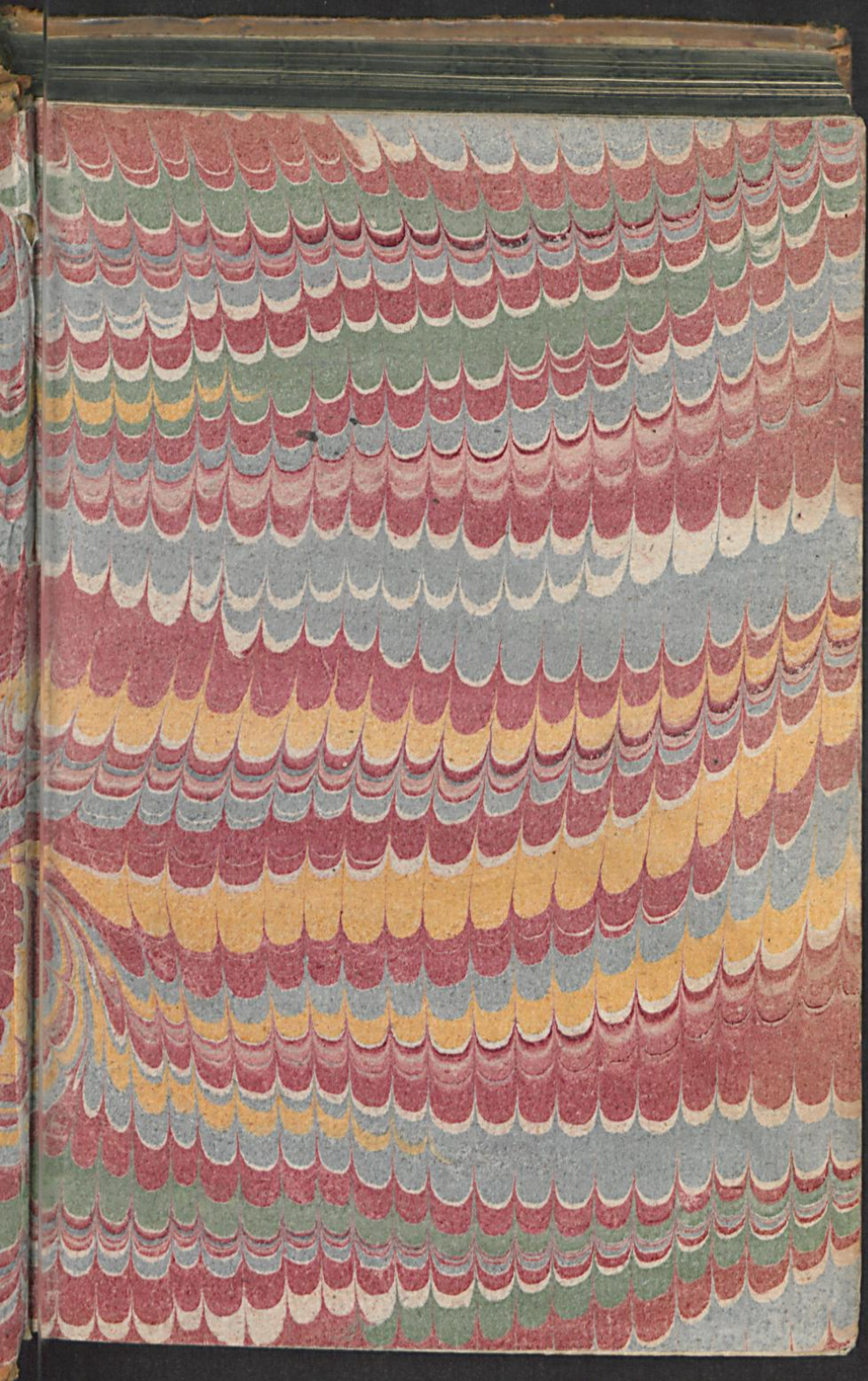
urn:nbn:de:bsz:180-digad-10179



BIBLIOTHEK
DES BILLONS
MANNHEIM

~~8149~~
~~45~~

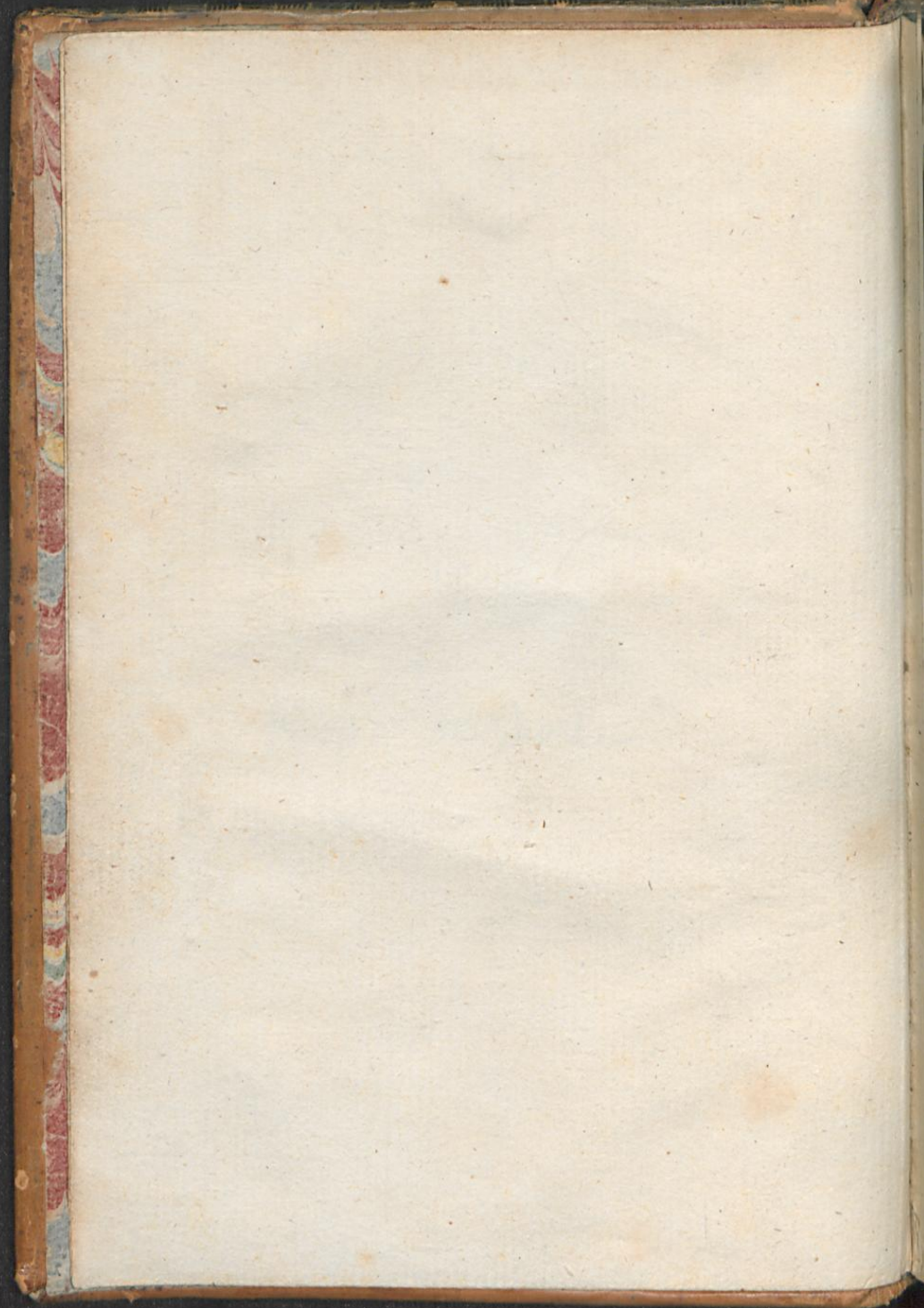




1. rarus. 2. rarior. 3. rarissimus.

Kopie vorhanden!

12
10



LES
OBSERVATIONS

DE DIVERSES CHOSES RE-
MARQUEES SVR L'ESTAT, COV-
ronne & Peuple de France, tant
ancien que moderne.

Recueillies de plusieurs auteurs, par Noble homme
REGNAULT DORLEANS *Sieur de Sincé*
Conseiller au Siege Presidial de
Vennes en Bretagne.

TVI VESKERIS PANE

IN SVDORE VLVTVS



TV O. Genes. 3.

A VENNES,

De l'Imprimerie de IAN BOVRRELIER.

1597.

OBSE
DE DIVI
MAR...ES AVE...ESTAT...COV...
...P...de...
...

...de...
...
...

BIBLIOTHEK
DESBILLONS
MANNHEIM



Jul. 4 2a

A VENNIES

De...
1777



A TRES-ILLVSTRE ET VI-
CTORIEVX PRINCE PHILIPPES
Emanuël de Lorraine, Duc de Mercœur
& de Penthieure, Pair de France, Prince du
S. Empire, & de Martigues, Gouverneur de
Bretagne.



ONSEIGNEVR,

*vostre Excellence se peut resou-
uenir, comme l'an dernier estant
à Nantes (ou ie vous fiz la re-
uerence selon mon deuoir) vous
me demandastes si ie ne m'apli-
quois point à quelque composition: veu que le temps
present apportoit de iour en iour assez de subiect aux
bons esprits, de mettre la main à la plume, pour laisser
à la posterité l'exemplaire & jmage des diuisions &
bigarreures Françoises. Et lors que ie vous dis que la
plume historiale trouue cinquante malheureuses ren-
contres, & que la plusspart du tēps, ceux qui ont esté
presens en un mesme affaire ne sont pas d'accord des
circonstances d'iceluy, & que maintenant la flaterie
& menterie emportent les deux parts sur ceux qui se
disent Historiens: que i'aymois doncques mieux gal-*

loper par les campagnes de ceste Monarchie, y remarquant libremēt quelques particularitez, que de m'astreindre aux narations historiques, qui sont plaines de tels dangiers. Vous me repliquastes que ce subjeēt estoit grand, mais fort commun. Je le confesse, & l'ay trouué tel par la recherche des liures que ie notte en ce presnt Traitté. Car sueilletant vne infinité de volumes François & Latins, i'ay obserué qu'il n'y auoit celuy qui ne donnast quelque atteinte à ce subjeēt, ou qui n'en parlast diuersemēt. Ce qui ma reduict à tel regret, que de peur d'estre reputé trop hardy, de marcher sur les talōs de beaucoup de plus dignes personnages que moy qui ont escript de la plus part des poinēts de ce petit Recueil, i'ay eū plusieurs fois enuie de l'auorter, & estouffer comme indigne de paroistre en lumiere. Et l'eusse fait sinon que partie de mes amis amateurs des Lettres (me cōsolās) me dirēt qu'il ne fiet poinēt mal de repeter bien à propos ce qui a autre fois esté dict: & que tous Autheurs n'escriuēt pas d'vne mesme forme & methode. Qu'il y a en ce Traitté de beaux traitts recherchez, qui ne se trouuēt pas ailleurs. Que toutes les conceptions ne sont pas en vn cerueau. Que la carriere est ouuerte à tous hōmes de Lettres, pour ce faire paroistre à la victoire du prix de leurs escrits. Que si de tout ce que les hommes ont remarqué, veu & cogneu en leur vie, nul d'eux se fust aduancé d'en escrire: la posterité seroit

demeuree enseueuye dedans l'obscur d'ignorance, cōme
dedans les tenebres Cymeriēnes. Il faut donc escrire
ce que l'on cognoist de notable, affin que nos nepueux
nous en sçachēt gré, & qu'ils cognoissent aussi q̄ nous
auōs vescu & sceu quelque chose. Telles remonstrāces
sembloïēt me rechauffer le courage, & diuertir de don-
ner la mort à celuy qui auoit prins vie par mō labour.
Quād tout soudainemēt ie me trouuois embrouillē du
soupon des mal-veillans qui me voudront rendre
odieux à vostre Excellence: d'autāt que ie regrette q̄
ce Royaume de France jadis florissant, soit en bransle
de tomber en main estrangere, & que ie parle trop
franchement des desseings Espaignols, ou autrement
qu'il ne siet à present. Ce dernier point sembloit me fer-
mer le pas & m'aporter le souuenir du Cēturiō de Ju-
les Cesar qui escoutant le Tribun du peuple crier que
les Loix Romaines deffendoient à Cesar d'obtenir ce
qu'il demandoit: Iusques à quād (dit-il) allegueras tu
des Loix à ceux qui ont l'espee au poing? Tellemēt que
i'estois reduit en vn plus variable discours qu'au-
parauant. Mais apres que i'ay pensē & repensē sou-
uent en cest affaire, à la fin ie me suis resueillé d'vn
tel ennuy, comme d'vn profond sommeil quand ie me
suis remis en memoire la braue & heroicque protesta-
tion que vostre Excellence fist de viue voix aux
Estats tenez à Vennes en l'an 1590. en l'assistance
de tous les ordres de la Prouince & multitude infinie

du peuple de Bretagne, de ne vous separer iamais ny
des-venir de l'Estat & Couronne de France, & que
vos armes ne s'exèdoient que cõtre les ennemis de la
Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Voix
(certes) digne d'un bon Prince, & d'estre receuë en
toute allegresse par ceux qui honorent vostre Ex-
cellence, & ce nom François. Car vous estãt yssu de
l'ancienne souche des inuincibles Roys de France,
ayant si haultes alliances avec les premiers Princes
Chrestiens, tant anciens que modernes, tenant si grã-
des & belles Seigneuries & qualitez au seing & gi-
ron de la France mere commune de vous & des vo-
stres: que pouuoit-on attendre de vous que ceste belle
parole? Vous donc (Monseigneur) qui estes Prince
François & non estrangier (quoy que vos calomnia-
teurs grondent) faictez moy ceste grace d'asseurer ce
liure de la mesdisance, & de le receuoir cõme François:
affin que poussé des aësles de vostre Grandeur, il pa-
roisse à la posterité, portant au front le crayon de vo-
stre Volonté Françoisise & Catholique. Vous trouue-
rez en ce Recueil le discours contenant que le ciment
de l'Estat François consiste en la manuentiõ de ceste
Religion, sans la lumiere de laquelle nous serions plus
infames deuant Dieu que les idolãstres mesmes. Je
vous supplie de le laisser voler (sous les aësles de
vostre faueur) par toute la terre, avec la teste haulte
de calomnie & de flaterie: affin que comme il porte

Un subiect beau & excellent, la retraicte qu'il fera
au sein de vostre Grandeur & Excellence, luy serue
de deffense & protectiõ. Ceste agreable reception luy
fera esperer de veoir en la serenité des affaires, reui-
ure (auec Union Catholique) tous les bons Princes
François, & renaistre en ceste Prouince par vostre
moyè la splendeur de ses quatre sœurs iumelles, l'Hõ-
neur, la Religion, la Justice & la Paix, auecques la
troupe de toutes les Vertus qui les accompagnent.
Il fault que ie confesse qu'il n'y a pas beaucoup du
mien: mais pour la liaison les personnages de bon en-
tendement y scauront donner leur aduis. Tant est
(Monseigneur) qu'encores fault-il scauoir grè à l'Or-
feure qui met en œuure vne pierre precieuse qui n'est
de son creu, & l'ouurage quelquefois fait honneur au
joyau. Tel qu'il est je le vouë & presente de bõ coeur
à vostre Excellence (Monseigneur) comme vn gage
de continuer à l'aduenir le zele & l'affection qui me
tiennent liez de long temps à vostre seruice, ne respi-
rant autre desir, sinon qu'il plaise à Dieu le Createur
acroistre vostre illustre famille & posterité du com-
ble de ses graces & benedictions.

C'est vostre tres-humble & obeissant
seruiteur R. DORLEANS.

Sonnet à l'Autheur.

LE Romain sans repos, surpassant Alexandre,
Fut tant chery du Ciel, qu'il dompta peu à peu
La Terre & l'Océan: puis mourant en son feu,
Tout à coup veit son los estouffé dans sa cendre.
Mais le sage Ithacquois, pour mainte chose aprendre,
Sur les flots de Neptun vagabond auoit veu
Tout ce qu'auparauant ses peres auoient leu:
Faisant l'œil, du sçauoir & le pere & le gendre.
Toy donc qui par labour indomptable as apris,
De nos braues François les faicts & les escrits:
Et qui vas contentant par ta diuerse page,
Des Romains, des Gregeois & des François le coeur.
Fais cõme cest Ithacque, & ne crains le naufrage,
Puis que guidé tu es de l'Astre de Mercoeur.

I .P. D. M.



DE LA MONARCHIE ET

de ce qui depend d'icelle.

CHAPITRE I.



OMME de tous les animaux
 le premier & plus excellent
 qui est l'homme, se fait pa-
 roistre en vne préminence
 admirable: tant par l'aspect
 de sa personne qui représen-
 te quelque image de diuinité, que par son in-
 dustrie & adresse à toutes choses. Ainsi des
 hommes, celuy qui a la dignité Royale porte
 en son front la marque & recognoissance de
 quelque vertu, non communicable au vul-
 gaire, & ie ne scay quoy de rare par dessus
 les autres hommes. Ainsi ceux qui approchèt
 de plus prest à la grandeur & majesté Roy-
 ale, soit par le sang ou par la vertu, ou par les
 deux ensemble, se montrent plus apparens
 en leur naturel que leurs inferieurs. D'autant
 que les grandes natures approchent, ce sem-
 ble, de la diuinité par certain droit de pré-
 minence entre les autres: comme le chef se

Plato in
Tymeo.

Plato in
civili, vel
de regno
officio
Ber.

Plutarc. in
Catone.

presente plus pres du ciel entre toutes les parties de l'homme. Ce que cognoissant tres-bien le diuin Platon, desireux de nous presenter vn Roy & vn Royaume mariez ensemble, il recherche leur origine & similitude du Roy des Roys. Car puisque Dieu (di&it-il) a creé l'homme, il est certain que sa creation se doit referer par quelque analogie à la diuinité. Et comme il a faict les mains à l'homme pour vne fin, les pieds pour vne autre, le ventre pour vne autre: ainsi des hommes, les vns sont semez en la republique pour vne vocation, les autres pour autre. Partant, il est necessaire qu'il y ayt vn certain but, auquel toutes les actions humaines se referent en la mer de ce monde: comme tous nauigans dressent leur lumiere, & compassent le guidon de leur routes par l'estoile du Nort. Mais aussi est-il besoin que comme le chef se void le premier de tous les membres, comme celuy dedans lequel Dieu a planté la raison, & les yeux qui seruent de vedetes & sentinelles à tout le reste, qu'il se trouue pareillement vn modérateur par dessus les autres, qui les outrepasse en dignité & vertu. Je dis vertu parce qu'il n'y auroit point d'apparence que le vicieux

Plato in
Tymeo.

La dant.
in lib de
opificio
Dei.

Plato in
Tymeo.

qui ne se peut commander à soy-mesme, ains qui se laisse gourmander à ses passions desbordees, donnast commandement, & feist la loy à ceux qui seroiēt plus dignes de regner que luy. Car le Prince n'est autre chose que le ministre de Dieu, enuoyé pour le salut des hommes: afin de leur departir & distribuer portion des biens & graces qu'il a receuës de luy, pour puis apres ordonner par vn iugemēt rassis, iustes & saincts Magistrats à son peuple. Qui ne sçait assez que le Roy seul ne peut pas fatisfaire de sa personne à vne infinité de charges qui despendent de luy, pour rendre le droict à ses subiects, repousser les forces estrangeres, contenir le peuple en la reigle de police, comme les loix le demandent: pource qu'il auroit beau faire des loix si par leur obseruation elles ne prenoient ame en vne Republique. A bon droict donc Philippe Roy de Macedone disoit le Roy n'estre autre chose qu'un homme vestu de puissance ordonnee des dieux, & qu'aussi il ne doit entreprēdre q̄ choses dignes d'immortalité. Rien n'a rēdu la memoire de Saturne & Iupiter en reputatiō de Dieux suprémes, que l'integrité de leur actions en leur Royaumes. Le mesme Platon

Sabellicus
in vita Ta-
merlanus.

Plutarchi
in opuscu-
de dictis
memora-
Græco.

obseruateur de l'antiquité, a remarqué qu'ils
 estoient grands Roys & grands Philosophes:
 du temps desquels le monde viuoit en toute
 paix, en toute seureté, en toute amitié, sous
 le manteau de bonnes & iustes loix: Cestoit
 ce temps-là qu'on nommoit Siecle d'or, Pa-
 radis du monde, & repos vniuersel. Il faut d'oc
 confesser que le Prince est vn image tiré sur
 le pourtraict de la puissance diuine, comme
 celuy à qui Dieu faiet plus de grace de luy
 ressembler en forme de puissance: cōme aussi
 nous voyons que l'ame par dessus toutes les
 facultez de l'homme & intelligences suprē-
 mes, infimes & mediocres, emporter la super-
 intendance. Car ainsi que l'homme est basti
 d'vne merueilleuse & artificieuse structure,
 surpassant en beauté le nombre des autres
 corps naturels, par vn priuilege special que
 Dieu luy a donné de représenter en son petit
 corps tout ce grād vniuers: aussi est-il pour-
 ueu par iuste proportion d'vne tresbelle ame
 qui remplit toute sa force & capacité, par la
 viuification de ses membres, leur fournissant
 de sens & mouuement. Et comme le corps est
 multiplié en vne tres-acordate diuersité d'or-
 ganes dissemblables, & de ceste belle variété

Heros. lib.
 Biblior.

La tant. in
 lib. de opi-
 scio. Dei.

est formé & lié son parfait bastiment : aussi
nostre ame diuersifiée en vn nombre infini de
tres-nobles & differents offices, que nous nô-
mons vertus & puissances inuisibles, se rēd re-
gissāte & dressant en soy cōme vne Royauté.
Car en elle les superieures vertus comman-
dent aux inferieures, les inferieures reçoieūt
les commandemens qui leur sont faicts, & y
obeissent. Voylà pourquoy sa petite monar-
chie s'entretient si bien & paisiblement: d'au-
tant que l'authorité souueraine commande
iustement aux subalternes, & les subalternes
la seruent & respectent comme elles doiuent,
qui sont les vrais moyens de maintenir vn
beau gouuernement. Ainsi le Prince de belle
ame, sçait rapporter, sçait donner la reigle à
son peuple, par la distribution des offices à
ceux qui sont souz sa puissance, proportion-
nant la police de son gouuernement, & leur
distribuant les charges selō les facultez d'vn
chacun, & selon leur valeur & noblesse. Et
par ce, comme vn seul homme peut auoir des
arts & offices diuers, qu'il exerce par instru-
mens & moyens differents : de mesme nostre
ame exerce diuerses puissances & effects par
organes dissemblables & diuers. De mesme

Plato in
lib. de re-
gno.

Raymōd
Sebon. in
Theolog.
natu. lib. I.

Xenophō
in Cyrop.

Aristot. li.
1. Politic.

le Prince extend l'execution de ses iustes mādemens en tous affaires, par diuerſes & différentes personnes. Mais qui est celuy qui puisse se rendre digne de ce grade & tiltre, s'il n'a pareille prudence, amitié & confederation avecques son peuple, qu'a l'ame avecques le corps par la communicatiō de telle seigneurie & puissance? Or la premiere rouē du mouuement de l'ame intelligible est la volonté. Il faut donc, que le Prince commande à ses subjects par la raison, & que les subjects luy obeissent par la volonté. C'est pourquoy iustement Aristote en ses Politiques dict que, le vray Roy est celuy qui commande au desir de ses subjects, & au contraire celuy estre Tyran qui force la volonté de son peuple, qui renuerse tout ordre de police, de raison, de societé, pour remplir la boutique de ses cupiditez brutalles & barbares, du malheur & calamité de ses subjects. Car le Tyran n'est point Seigneur naturel: ains bastard & estrangier de nature & de ciuilité, abusant des subjects & de leur biens, à son plaisir, comme s'ils estoient esclaves, quand il les afferuit à l'aigreur de ses cruantez. Au contraire le Roy naturel & legitime traicte ses subjects avecques l'hōneur,

la vertu & prudence, comme personnes libres
& raisonnables: leur distribuant les honneurs,
faueurs, l'amour, la rigueur, & la Iustice, cōme
le pere faict à ses enfans.

*De la diuersité des gouuernemens, & de celuy
qui est le plus legitime.*

CHAPITRE II.

NOus maintenons doncques, avecques
les plus doctes Escriuains qui ont trai-
cté du gouuement politicque, entre au-
tres de la Monarchie, que l'Estat Royal gou-
uerné par proportion harmonique, est le plus
beau, & le plus parfait de tous les Estats,
gouuernemens & republicques du monde:
combiē que les vns & les autres, ne sont sans
passion, & sans esbranlement, pour les di-
uers euenemens qui peuuent arriuer aux vns
& aux autres: comme le descript Iean Bou-
chet en son liure du Triomphe.

Bodin li.
1. chap. 3.
de sa repu-
blique.

Politie est un art d'administrer

Le droit public tout droit sans sinistrer,

Par trois moyens dessous la Jerarchie

Dont le premier on nomme Monarchie.

C'est quand un seul sur tous est Prince & Roy,
 Ou toutesfois on void bien du desroy:
 Car nonobstant que leur deuoir ils facent
 A bien regir sans qu'aux subjects mesfacent,
 Qu'ils soient chargez d'honneurs & de plaisirs
 Pourtant ne font tousiours à leurs desirs.
 Poursuinis sont souuent des Princes proches,
 Et sont subjects à guerres & reproches,
 Ont des ennuis tant d'esprit que de corps,
 Quand ils n'ont peu par honnestes accords
 Venir à Paix, & n'ont forces bastantes.

Pour assaillir, ny choses suffisantes
 Encores pis, quand par quelque deffaut
 Sont surmontez en bataille ou assaut.
 Et pour le regard de l'Aristocratie qui est
 yne autre forme de gouverner.

Autant i'en dis de l'Aristocratie,
 Semblablement de la Democratie,
 Quand sur pays, villes, communautez
 Plusieurs Puissans tiennent authoritez,
 Qui sont bien grāds: mais ils n'ont la puissance
 De faire à tous suprême resistance.

Aussi distingue la Democratie de l'autre, en
 ces vers.

Democratie est le gouvernement
 Du populaire vniuersellement,

Et

Et ces deux cy sont volontiers subjectes
 Au grand danger des ligue indiscrettes:
 Car en son bien le peuple est inconstant,
 Plain de murmure, & n'est iamais content.
 Prompt il s'attaque à vne Seigneurie
 S'obstine en soy, & sa mutinerie:
 Et desireux de folles nouveautez,
 Morgue les grands & leur principautez.
 La voix du peuple est tresfort dangereuse,
 Tres-variable, & souuent douloureuse.
 Dificile est vn peuple diuertir
 De quelque mal, & de le conuertir.
 Car il ne veut à bon conseil entendre:
 Ains par son sens ignorant se deffendre.
 Et la raison? ce sont gens amassez
 De diuers sens, non de sens compassez:
 Et la pluspart ignorans comme bestes,
 Qui ne font rien fors au diet de leurs testes.
 Heureux donc est cil qui vit souz la loy
 D'un seul prudent iuste Prince & bon Roy.

Voylà ce qu'en rapporte ce bon homme, qui
 comprend en peu de mots les inconueniens
 des Republicques. Il faut que le sage Roy gou-
 uerne son Royaume harmoniquement: c'est
 à dire, par vne plaisante & accordante pro-
 portion avecques tous les estats, entre mes-

Bodin li.
 6. de la re-
 publiques

lant doucement les Nobles & Roturiers, les riches & les pauvres, avecques telle discretion, toutesfois, que les Nobles ayent quelque aduantage sur les Roturiers. Car c'est bien la raison que le Gentil-homme aussi excellent en armes ou en loix, comme le Roturier soit preferé aux estats de Police & Iudicature, ou de la Guerre. Et que le riche esgal en autre chose au pauvre, soit preferé aux estats qui ont plus d'honneur que de profit, & que les pauvres emportent les offices qui plus de profit ont que d'honneur: ainsi tous deux seront contens, car le riche desire l'honneur, & le pauvre le profit. Les plus nobles parties de l'homme ne sont exposees à l'usage des actions viles & abjectes, ny les abjectes à l'execution des actions nobles & genereuses: mais elles conspirent toutes ensemble à mesme fin, par les actions qui leur sont naturellement adressees. Comme pour exemple, nous voyons l'intellect (qui tient lieu de diuinite) commander à la faculté de la raison, icelle commander aux passions, les passions, aux sens, les sens au corps, & ainsi par degrez de puissance, faire paroistre que cest que de l'homme. Nous pouuons aussi comparer l'intellect à la puissance souueraine d'un Roy,

Xenophō
lib. 2. Cy-
rop.

Il n'est
pas de
la nature
de l'homme

la raison à la police vniuerselle, l'appetit & perturbation à la Gédarmerie, la faculté sensitive aux Laboureurs, les instrumens & parties organicques du corps, aux officiers de la Courone. Voylà pourquoy on recognoist les trois Estats d'un Royaume composer l'harmonie d'iceluy: côme en la Musique y a trois concordances de voix, pour contenter l'oreille, que les Musiciens nomment Diapason, Diapente, Diatessaron, (l'octaue n'estant ton, ains vn simple vni'son) ioultre lesquelles voix n'y a proportiõ n'y accord. Ceste belle & parfaite dispositiõ a esmeu Pithagore Princee de la secte Italicque de croire que le mouuement des Elemens mobiles avecq's l'AEther & des Cieux, s'entr'rencontrans par vn doux heurtement entre'eux engendroit la plus diuine harmonie q' l'aureille scauroit ouyr, ce qu'il dit luy-mesme auoir ouy. Surquoy Ciceron s'escrie au discours de sa Republique sur le songe de Scipion. *Quis hic inquam, quis est qui complet aures meas tãtus & tam dulcis sonus?* Et puis apres il respond: *Dux & Princeps, & moderator luminum. reliquorum mens mundi, & temperatio.* Reuenons donc avecques Platon, & disons que quand il a voulu rechercher vn yray Monarque, il a representé au deuant vn

Diogenes
Lacit. lib.
de vita
Philosoh.

Hom.
lib. II

lib. O. III

lib. II
de Anima
& magis

lib. in
lib. I

maistre Architecte, & a diuisé la cognoissance de cest art excellēt en trois poincts. Desquels le premier consiste en la theoricque & vraye intelligence de bastir, le second en l'action, le tiers en l'execution & chef-d'œuvre de son bastiment. Au premier rang il represente vn Precepteur, au second vn maistre d'œuvre, au dernier vn ouurier ou ministre de l'œuvre, voulant monstrer que le Roy ne doibt seulement monstrer ses conseils & entreprises au seul object de sa fantasie, s'il ne met prealablement les bons conseils en auant, & s'il ne sert au ministere de l'execution d'iceux. Le mesme Platon recognoissant en vn Roy la necessité d'effectuer les bons & bien deliberez desseings pour le soulagement de son peuple, emprunte d'Homere le nō des Roys, les appellans LAOPOIMENOVs, Pasteurs du peuple & quelquesfois NAYXLEROS Pilotes & conducteurs. Ce poinct donc bien commencé a esclarcir, on voit que ce grand Dieu de nature a composé harmoniquement le monde de la nature & de la forme par égalité & similitude. Et d'autant que la matiere estoit inutile sans forme, & la forme ne pouuoit subsister sans la matiere, ny en tout

Homér.
Iliad. 4.

Idē O dist.

Plato in
Tymeo.

l'vniuers, ny en ses parties, il en composa le mode qui est esgal à l'un, & semblable à l'autre. Il est esgal à la matiere, parce qu'elle est bastante de recevoir autât de formes qu'elle se prepare de mettre en auant, & partant cōprenent tout. En quoy nous voyons l'admirable proportion du monde, qui raporte les nombres à la mesure, la mesure à la voix, & la voix à l'harmonie. Bref, ce mor d'harmonie est le genre qui cōprend en soy toute accordance de nombre, de mesures, de voix & de proportions. Or puisque l'harmonie n'est autre chose qu'un accord de choses discordantes, que mesure n'est que proportion de dimensions esgales & inegales, Arithmetique proportion de nombres pareils & impers, Poësie proportion de vers esgaux & inegaux, Peinture proportion des corps grands & petits, avecques la correspondance des couleurs propres, il ne faut trouuer estrange si Dieu a faict trois diuers mouuemens aux cieux, l'un esgal qui est le mouuement du Firmamēt, qui

Bodin. in
republi.

Aristo. in
opusc. de
musica.

Tymzus
Locr. in li.
de Anima
& mundo

premier, & le troisieme, qui est de trepidation, qui lie l'un à l'autre. Et toutesfois, Dieu qui est pur acte & principe de mouvement, rend un accord à ceste diuersité. S'ensuit donc que tout ainsi que l'unité commande sur les trois premiers nombres, l'intellect sur les trois parties de l'ame, apprehensue, iudicative & retentive, le point sur la ligne, le superifice & le corps, le chef, sur les trois parties corporelles actrice, motrice & passive: que nous devons conclure avecques iuste raison, que la plus belle & plus excellente forme de Republicque est la Royale, qui rend vne concorde entre ses subjects grands, moyens & petits, à l'image de Dieu Roy eternal, vniue, pur, simple & indiuisible, qui commande au monde elementaire celeste & intelligible, & qui vnist les trois ensemble, faisant reluire la splendeur de sa Majesté Royale en l'harmonie diuine & admirable de ce grand vniuers. A l'exemple duquel, le sage Roy doit se conformer au gouuernement de son Royaume: autrement ne se pourroit voir en société humaine, autre chose que remuement, inconstance, & confusion. Cest donc aux Roys, & Princes, que s'adresse ce subject: car la

charge qu'ils soustiennent est si grande que, comme le Soleil est l'œil du ciel qui embellit la terre, ainsi sont-ils l'œil des Républiques. Y a-il chose plus grande que de fonder loix aux peuples, gouverner la mer, la terre, la guerre & la paix? C'est vne espece de diuinité, certes que ceste dignité, pourueu qu'avecques honneur & raison elle soit administree. Mais combiē est-il requis de sortes de vertus pour arrester ce nauire: cōbien de prudence pour le gouverner? C'est donc la fin du Monarque Chrestien de dresser tous ses conseils, & s'efforcer de les conduire au port du bien commu & assurance du public: d'autant que luy estant le chef & maistre de ce vaisseau, il commande, & nous obeissons, & ne pouuons riē l'un sans l'autre. S'il laisse perdre le gouvernail de ceste prudence & vertu qui est necessaire, tout est perdu: car s'il tombe au precipice des vices, nous le suyons, s'il vit bien, nous florissons. Il commande donc aux hommes, à cause des hommes, & n'est pas maistre absolu des personnes & biens de ses subjects: mais leur tuteur & administrateur. O! que melheureux sont ceux qui en leur Empire ne songent que

Corneli.
Tacit. an.
nal. lib. 14.

commander qui ne respirent que orgueil & ambition, & qui ne se soucient quel abisme de maux puisse descēdre sur leur teste, pourueu qu'ils regnent: comme Agripine mere de Nerō respondit aux Caldees qui luy prognostiquoient sa ruyne si son fils eust regné: C'est tout-vn (dit-elle) qu'il renuerse, qu'il me perde, qu'il me tuē, pourueu qu'il regne. O! que superbes & meschans sont ses Roys là qui pensent que les hommes ont esté nez seulement pour eux: & non eux pour le salut des hommes. O! que la Republique est miserable qui se jette dās le seing d'un Prince pēfant estre eschauffee, & que par luy est estoufee. Ce Prince (certes) ressemble aux vipereaux qui en naissant creuent le vêtre de leur mere.

Seneca li.
4. de bene.
fi.

*Des diuers euenemens en toutes Principautez
& Republiques.*

CHAPITRE III.

MA I S: puisque le principal poinct de nostre intention est de jetter les fondemens d'un establissement solide de la Principauté: nous dirons que les Monarchies & Royaumes se go uernent par personnes, ou legitimemēt ou par droit successif acquises

au

au gouvernement & superiorité, ou de fa-
çon extraordinaire, que l'on di&it illegitime.

Les illegitimes, sont ceux qui par mauuais
moyens viennent à l'Empire, ou qui l'ayant
eu de droi&it & bonne lucte (côme l'on di&it)

cap. Quo-
niam 10.
disti&it.

l'exercent meschantement & tyrannique-
ment, ou de ceux qui se veulent establir vn
nouueau genre de commander contre les
anciennes loix. Comme les histoires rapor-

tent d'Othon Empereur, qui trahissant son
maistre Galba, r&epporta par sa mort l'Empire
à purs deniers, & de Didius Iulianus qui l'em-

Dion in
Othon.

porta sur Pertinax à pareil prix. Ainsi mise-
rablement Gyges ayant tué Candaules Roy
des Lydi&es son maistre, apres auoir iouy de

Q. Curt. li.
de gestis
Alexand.

la femme du pauure sot (qui s'estoit mô&stré
trop amy en son endroi&it, par l'aspect qu'il
luy donna d'elle) fut à la fin repoussé & mis

hors du Royaume par le nepueu de celuy
qu'il auoit aymé. Ainsi Darius fils de Hista-

spes ayant par fraude & finesse occupé le
Royaume des Perses, fut à la fin miserabl&ment
decoupé. Bref, toutes Monarchies, & Royau-

mes ocupez par force, ne sont autre chose
que pillage, rauage, volerye & larcin: car
larcin est emport de peu de chose, & le ra-

Augustin
lib. 4. de ci-
uitate Dei

Cicer. 3. de
Republ.

Demo. in
Olinth. 2.

uage est emport d'un pays. Le larron est Roy
dict S. Augustin, & s'attribuë vne puissance
absoluë sur ce qu'il desrobe, disant: Je veux
que cecy soit à moy, combien qu'il ne soit
à luy. Et le meschant Roy dict: tout l'univers
est a moy, car tel est mon plaisir. Ce que sceut
tresbien dire un certain Pirate à Alexandre
le grand, qui luy demandoit comme il estoit
si hardy d'attaquer les nauigans avecques
vne petite patache: de pareil courage (dit-il)
cōme tu attaque tous les Princes avecques
vne grande armee, nous ne sommes diffe-
rents que de force & de moyens. Aussi co-
gnut-on incontinent apres la mort dudit
Alexandre, que choses mal acquises se preci-
pitēt à leur ruïne: car tout deuint embrouil-
lé, ruyné & changé, gouverné de nouveaux
maistres qui ne durerent gueres: de façon
que la Monarchie du fils de Philippe s fut un
grand feu qui se conuertist en fumee. Cest
vne reigle generale (dict Demosthene) que
tout regne acquis ou empieté par mauuais
moyen, ne donne iamais ioye au successeur
de l'acquerer: mais c'est vne chose bien mi-
serable que les Princes qui trouuent leur nid
tout faict (comme l'on dict) & qui succedent

legitamment aux Principautez & Monarchies, tōbent fort ordinairement en ce malheur qu'ils s'en-yurent de leur grandeur, & de ceste poison tombēt en de grands vices. Come Tibere Cesar, qui d'ailleurs estoit docte & de grand iugement, tomba en cruauté intolerable: Caius Caligula deuint inconsant, prodigue, luxurieux, paricide & incestueux. Claude deuint valet de Messaline sa femme, Galba si plain d'avarice qu'il ne pouuoit estre assouuy de tout le reuenu de l'Empire. Que dirons-nous de Neron, de Commodus, de Heliogabalus, de Bassianus Caracalla, de Diocletian, de Iulian l'Apostat & infinis autres, qui se vantoient q̄ le Soleil les auoit veuz aussi tost Princes naturels du monde que hommes nez sur la terre, quel mesnage ont-il faiet? quelles ruynes ont-il apporté à l'estat de leur Empire? Il ne s'ensuit pourtant que le Prince hereditel qui succede par droict legitime en la Monarchie, soit tousiours tel. Au contraire, si nous fueilletōs les annales des Roys, soient estrangers ou François qui ont tiré leur grandeur de souche Royale, & qui sont venuz à la Couronne par la succession, il s'en trouuera moins de la moitié de vicieux que de

Dion lib.
38. histor.

Herodi. in
Commod.

vertueux. Car le vice n'est pas hereditaire non plus que la vertu : & n'y a si meschant homme qui ne face souuent actes dignes de Roy. Aussi voyons-nous que comme vn asne de College parle latin par la simple accoustumance, ainsi quelque mauuais Roy que le peuple puisse auoir s'il est accompagné de gens vertueux & bons, cōme ordinairement sont les plus aparens du Conseil Royal, il est contrainct permettre toutes bonnes choses, & blasmer les mauuaises. Si faut-il confesser que la France a esté assez heureuse au progrex & interuention de ses Roys, depuis Pharamond, y ayant eu beaucoup de tres-vertueux Princes, & assez peu de meschans, qui est vne benediction de Dieu : & toutes-fois ils sont quasi tous arriuez à la Couronne par successiō. Quand à l'eslection elle s'est depuis les premiers Cefars, fort practiquee en l'Empire Romain, & auparauant eux au premier commencement du Royaume des Perses & tousiours continuee entre les Carinthiēs. Encores dit-on que le cōmencemēt de se Royaume print force par l'eslectiō de Frācus, de Sicāber, de Pharamond & Clodiō le Cheuelu, & que comme tel il commença

Erasmi in
Chiliad.

Bohem. li.
de mo. gē.

Trithemi
Abas in
breuiario
rerū Fran.

entre les Goths & Lōbards, & ont plusieurs grands personnages loué l'eflection sur tous les trois moyens cy dessus, comme preferable pour plusieurs raisons qu'ils alleguent. Lesquelles pour euiter prolixité ie laisse à deduire, pour maintenir que s'il y a quelque defaut en la personne qui viēt à la Couronne par droict hereditel, elle se peut moderer par le Conseil d'Estat. Et au contraire, qu'il est bien mal-aisé de faire eslection sans brigue & passion, ou biē que celuy qui demāde estre esleu aura, peut-estre, caché son naturel iusqs à ce qu'il soit paruenue à son but, ou que le peuple qui est vne multitude indiscrete, eslira telles fois vn qui faisoit grande demonstration de sa future valeur, qui apres son eslection deuiēdra faineāt & mesprisē, ou que la fortune & grandeur faict bien souuēt changer le naturel des personnes, ou pour dire en vn mot, que la nature des grands Princes aporte tousiours quelque particularité insigne à leur Republicque: comme à leurs actions. Si est-ce que puisque tous Empires, Royaumes & Principautez, s'acquierent par ses trois moyens, il en faut prendre le meilleur. Des armes & de la violēce vous

en auez les exemples en cest Alexandre le grand, qui n'auoit aucun droit au Royaume de Perse, & l'apelle Lucain l'heureux voleur de la terre en ces vers.

Lucan. li.
10. *Terrarum fatale malum fulmenq; quod omnes.
Percuteret populos pariterq; & sydus iniquum
gentibus.*

Plutarch.
in Camil.

Et apres luy aussi son Empire ne dura guerres. Des Romains qui subtilisans à leur profit souz le pretexte des loix violoient eux mesmes les loix, & faisoient comme l'on dict, de la terre les fossez, au prejudice de leur honneur. Tesmoins en sont Carthage & Numance: tesmoins les traictez de Prusias par Hannibal, tesmoins les enfrainctes faictes dès leur commencement à l'accord fait entre eux & le Roy Brennus au pied du Capitole par la finesse & supercherie de Camillus, & le tout pour regner. Cest Empire commença par Romulus Roy des Larrons, qui a duré plus long temps, soit par fatalité, soit par la prudence de l'eslection aux Magistrats, soit par leur bonne conduite aux affaires en guerre ou en paix, que l'on eust iamais pensé. Vous trouuerez aussi que ces armes & violences pour empieter les Royaumes, sont

comme vn torrent ou deluge qui prend son effort & son effect de plusieurs peuples amassez, pour tomber sur les prochaines Republicques, comme vn abyfme d'eaux qui descend des montagnes pour nuyre, perdre & ruyner tout vn pays. Tellement que ceste violence a causé de tout temps vn merueilleux changement aux Empires, par la ruyne des vns, & commencement aux autres: comme l'on a veu des Caldees, aux Assiriens, des Assiriens aux Medes, des Medes aux Perfes, des Perfes aux Grecs, des Grecs aux Romains, des Romains aux Allemans. Il ne se faut estonner de ses changemens: puis que nulle violence peust estre perpetuelle, & que les Republicques ont aussi bien leur commencement, succez, progresz, accroissement & declin que les personnes, & qu'il n'y a rien souz le ciel qui soit eternal.

Paul Æmil in vita Tamerl.

Cordon in Præmio Croniq.

La comparaison de l'eslection & de la succession.

CHAPITRE IIII.

MAIS, puis que la violence est contre Nature qui produict toute chose volontairement, ie pense que les deux autres, sçauoir: l'eslection & la succession luy sont

Xenophō in Cyrop.

preferables. Car y a-il rien plus raisonnable que d'eslire les vertueux à l'honneur qui est le salaire seul de la vertu, choisir vn homme de tout le peuple le mieux aduisé, le plus sage, le plus courageux, le plus honnesté, le plus adroict, & le plus desireux du salut commun pour commander aux autres? certes non. Mais si faut-il cōsiderer d'ailleurs que le peuple est vne estrange beste & inconstante: estant le plus souuent sans conseil, sans gravité & constance & quelquefois par erreur, autrefois par craincte, & le plus souuent par vn prompt mouuement de belle esperance, se laisse aller, ou souz le poinct de quelq̄ hayne & enuie qu'il portera à vne famille, eslira & dressera au souuerain hōneur quelqu'vn d'autre famille, & par ces moyēs est tiré de la droicte voye du bon jugement, & au lieu de la vraye vertu, il embrasse bien souuent le faux visage d'icelle. Comme les Poètes content d'Ixion qui pensant iouyr de la belle Iunon, embrassa seulement les nuës. La vraye vertu ne se jette temerairement entre les vanteries, ne s'insinuë finement & en parade aux volonteiz des hommes, & ne va marchandant la voix populaire: au cōtraire

Homer.
Iliad.ii.

Ouid. me.
mo. lib. 6.

de foy-mefme contemne & mefprife facilement vne tourbe indiscrete. Mais celuy qui veut attrapper la bonne grace du peuple, <sup>Plutarche
in Dion.</sup> combien qu'il foit superbe insolent & iniuste, porte neantmoins, vn rusé maintien de temperance & modestie de simplicité, & d'equité, afin que par faux semblant il s'insinüe en la bonne grace de la multitude, pour apres triompher de la sottise d'icelle. D'autät que le peuple, à la verité, desire que la Principauté soit octroyee au vertueux : mais pource qu'il ne cognoist pas le vray d'auecques ce qui semble vray, la solidité de la vertu d'auecques l'aparence d'icelle, il arriue le plus souuent qu'il prend l'vn pour l'autre, & puis apres de s'en repentir, il n'est plus temps. Or qu'ya-il plus meschant que la dissimulation, plus abhominable que l'apparence de vertu souz vne faulse robe?. <sup>Cice. lib. 1
de offic.</sup> C'est le poison ensucré qui est mortel aux Monarchies. Cest l'apast qui prend forme de nourriture, & tuë la creature. Feuilleté, si vous voulez la memoire de toute l'antiquité, vous trouuerez que quasi tous les Tyrans de la terre ont prins leur cōmencemēt par ceste mascarade, & desguisement de vertu.

Sueton. in
Nerone

Car feignans estre les plus gens de bien du monde, & se courâs d'un faux montant de douceur & clemence, ils attiroient le peu-
 peuple à eux, & depuis se sont acquis vne
 puissance & cruauté intolerable, & ont ruy-
 né ceux qui les auoient crees. Et qu'il ne soit
 ainsi: par quel moyen cest acquis Cypselus
 la Principauté sur Corinthe, Pisistratus sur
 Athenes, Denis sur la Sicile, Phalaris sur A-
 grigente, Alexandre sur Pheres, Nicocles sur
 Sycione, Nabis sur les Alexandrins, sinon
 par ceste forme? Par quel autre artifice les
 Cefars ont il empieté la Monarchie & opri-
 me la liberté du peuple Romain? Est-ce cho-
 se cachee que tous les Tyrans qui jadis se
 sont enrichis à la ruyne de leur Repubiques,
 & avecques l'estouffement de la liberté, ont
 esté esleuez au degré de Principauté par la
 sottise & temerité de ceste voix populaire.
 En apres qui ne void combiën de dissentions
 pestiferes, ont accoustumé de sortir de ceste
 fontaine, de la licence du peuple. Car il n'y
 a seminaire au monde pour la discorde plus
 facile & fécond, que la cupidité de regner:
 principalement lors que la souueraineté se
 baille a quelqu'un par l'opinion de sa vertu.

Liu. lib 9.
deca. 1. 2.

Cest alors que les gens d'honneur & qui pensent meriter autant qu'un autre, leuent les ergots & remuent toute pierre, voire se perdent, eux & leurs amis, pour ce point d'honneur: & d'autant plus volontiers qu'il leur est aduis qu'ils ne sont inferieurs en tous moyens que le Prince esleu auquel ils ne voudroient pour mourir rien quitter de grandeur, & de courage. Et de là voicy sortir les tumultes, les meurtres les trahisons, les diffensions ciuiles, tant publicques que particulieres. Les deffaites & routes d'armees, enuahissement de prouinces, à feu & sang, & en fin la ruyne de celle qui auparavant se recommendoit du nom de Republique. O! la belle eslection, que faisoient les Soldats Romains de la personne des Empereurs, laquelle ils commencerēt par l'espee, & la finirent par leur sottise. Tesmoings sont ses beaux mirouers d'impieté Vitellus, Bonosus Longinus, Diocletian, Maxence & Julien Ethniques, tesmoings les Empereurs de Constantinople, qui depuis auecqs la perte de l'honneur & la vertu militaire, ont perdu les deux parts des terres Chrestiennes. Toutesfois, encores voyons nous cōtinuer ceste eslection à l'Empire qui est maintenant en-

Plutarch.
in vita E-
paminon.

tre les mains des Alemans: mais esloigné de
 ceste belle face de l'anciē Empire Romain.
 Or Gregoire cinquiēme Saxon de nation, &
 ennemy mortel d'Otho dernier du nom, qui
 mourut à Rome de poison: ce Gregoire
 (dis-je) qui apres auoir chassé Iean 17. fut re-
 stitué en la chaire de S. Pierre, fit vne ordon-
 nance en l'an neuf cens nonante quatre, par
 laquelle afin que l'honneur de l'Empire de-
 meurast perpetuel aux Princes de sa nation,
 assembla vn Synode ou il fut arresté sept E-
 lecteurs dudict Empire de la mesme nation:
 trois Clercs, & quatre laiz: comme il com-
 prend en ces cinq vers assez communs.

Magontinensis Treuenssis Coloniensis.

Qui libet Imperij fit Cancelarius horum.

Et Palatinus dapifer Dux portitorenسيس

Marchio prepositus camera piuserna Bohemus

Hi statuunt dominū cunctis per secula summū.

Ce qui s'est maintenu & entretenu iusques à
 present, & ont eu ces Electeurs non seule-
 ment ceste prerogatine d'esslire: mais aussi
 de deposer les Empereurs, cōme ils firent à
 Vincislaus pour sa fetardise & nonchalāce.
 combien que plusieurs Docteurs Canoni-
 stes tiennent qu'ils ne peuuent estre depo-

Capitul.
 venerabil.
 de elect.

sez que par le Pape; & que luy seul le peut
 destituer avecques cognoissance de cause:
 mesmes sans l'authorité du sainct Concile.
 Ou (graces à Dieu) ce Royaume n'est point
 subject à l'electiō, & comme dict Cedrenus
 les François ont surpassé, en cela tous leurs
 voisins.

Cardi. Alex in cap.
 si Papa in
 cap. ad a-
 post. de re
 iud.

*De la succession en la Monarchie par droit de
 sang, & de son excellence.*

CHAPITRE V.

MAIS si nous venons à considérer de
 combien la succession par le sang est
 plus honorable & grande en la Monarchie,
 voire beaucoup plus profitable que ceste
 election. Nous rejetterons facilement l'opi-
 nion des Romains qui ont creu le ciment
 de leur Estat despendre d'elle. Car l'Empire
 qui est baillé par droit successif, semble au-
 uoir esté le premier introduict en la nature
 & en l'vniuers: souz la puissance de se grand
 Dieu sur ses creatures, & depuis par fauo-
 lonté en icelle, rendant la femelle & les en-
 fans d'elle subjects au premier pere. C'est
 delà qu'à commencé la premiere société, la

Diode lib.
 oddid et
 Genes. 1.

premiere maison, le premier Empire reco-
 gnoissant tous les descendans de ceste sou-
 che, la puissance du chef, & la reuerâce qu'ils
 luy deubient. Et puis apres quand d'une
 maison sont sorties plusieurs familles &
 qu'elles sont separees, les plus ieunes ont
 trouué equitable d'obeyr aux plus anciens,
 & ces anciens au chef de leur famille. De
 ces maisons & familles ont esté faicts les
 vilages, bourgades, villes, toutes regies par
 ses anciens, & en leur deffault du plus pro-
 che d'iceux souz l'authorité premiere. Et de
 cest amas sont procedez bourgs, villages
 & villes. Les Royaumes demeurant en la
 la puissance paternelle pour gouverner, la-
 quelle est semblable à la puissance & autho-
 rité Royale. Ce que les plus anciens au-
 theurs nous confirment par les premiers
 Roys, Troyens, Babiloniens, Adoniens, Ca-
 riens & Macedoniens, & mesmes des Lace-
 demoniës qui ne souffroiët autres Roys que
 les descendans de la race d'Hercules. Dio-
 dore Sicilien conformemēt dit ceste façon
 au Royaume de Hiala prouince des indes
 auoir esté de tout temps inuiolable, n'estant
 receu aucun Prince estâger à la Couronne.

Berof. lib.
 1. antiqui.

Diodo. lib
 17 biblio
 thica.

Se peut-il trouuer plus belle suite de succession qu'en la Monarchie des Egyptiens, lesquels depuis Mena, autrement dit Mercure Trismegiste iusques à Cordus fils de Isis, selo la suputation des vieux Annalistes d'Egypte, ont regné dixhuiët mil ans (s'il est loisible de le croire). Est-il possible de parler de plus belle succession que de celle des Troades, Laomedötides & Teucriës qui ont regné de pere en fils l'espace de treze cens nonante ans, iusques à la ruyne de Troye ville capitale de leur Royaume de Phrigie, & de Priam Roy de ceste prouince. Quelle plus belle race que des Roys d'Epire que Plutarque en la vie de Pyrrhus faiët descendre de Phaëton depuis le temps du deluge, iusques à son regne, qui estoit durät le Consulat de Manius Curius Romain. Encores laissa il apres sa mort Helenus son fils & successeur au Royaume d'Epire, par la cõpassiõ qu'eut Antigonus vainqueur de la fortune du jeune Prince, & de la mort esträge de son pere, qui s'estant möstré par tout inuincible & espouventable à ses ennemis, auoit perdu auëcques son Royaume la victoire & la vie, par les mains d'vne vieille Argiëne

Diodo. lib
2. bibliot.
cap. 1.

Dares
Phrig.
Herodot.

Plutar. in
vita Pirh.

qui luy froissa le col d'une tuille qu'elle getta sur luy. Si donc de tout temps immor-
 tial ces nations se sont assujecties à la
 puissance souueraine d'un seul, par la co-
 gnoissance entiere qu'elles auoient, que ce
 bien de Monarchie emportoit l'vnion des
 subjects à leur Prince comme de mem-
 bres au Chef: ces nations (dis-je) desquelles
 nous auons puisé la science, la vertu, les let-
 tres & l'experience: ne trouuons point e-
 strange si depuis leur temps les peuples bar-
 bares comme Singes, & imitateurs de la rai-
 son, ont obserué le semblable. Car depuis
 que les Tartares se sont rédus redoutables
 en l'Asie hors le mont d'Imaüs, & supedité
 nombre infiny de peuples & de regions, ad-
 jaçantes, depuis leur premier chef Chan-
 gy Cam, & Hocota son fils, & apres luy Gi-
 no, & apres luy Mango Cam, & successiue-
 ment Cobila & Habaga son neueu, par fau-
 te d'hoirs de son corps, & puis apres Tango-
 dor auquel succeda Argon, & à luy Casan,
 à Casan Tamor Cam, ils se sont conseruez
 de sang en sang en ceste grande domina-
 tion, iusques au grand Tamburlan qui se
 nommoit Temir Curlu qui fut né en la ville

Mathias
 in lib. de
 Sarmatia.

Paul Ro.
 in lib. de
 Tartar.

Sanmarcand en Asie selon l'opinion de Mathias, & fut engendré de Bathy qui fut des Roys de Tartarie, le premier qui embrassa la doctrine de Mahomet du temps de Heraclé Empereur de Constantinoble. Et combien que plusieurs auteurs modernes ayent voulu rendre ce grand Temir, dict Tamburlan, d'obscur race de vachiers & pasteurs, comme Pierre Messie ignorant des Roys, meurs & façons des Tartares: il se trouue neantmoins par ceux du pays mesmes qui ont escrit qu'il est extraict de souche Royale, de la noble maison, & anciene race de Volham qui a prins son nom du fleuve Volha qui separe les Tartares de la mer Caspienne. Bien que le cours de ses victoires & trophées eussent apres sa mort esté arrestees & obscurcies, par la mollesse de ses enfans, si est-ce que leur Empire est encores demeuré par l'aliance qu'ils ont faicte & continuee avecques les Soudans de Perse, iusques auourd'huy, en despit de la force Turquesq, luy succedât Temir Gzar son fils, qui mourut dix ans apres, combatant contre les Cruciferes ou Croizez, Cheualiers de Prusse & de Pologne, qui le deffirēt à l'honneur

Mathias
lib. de Sarmatia
Asiana.
cap. 8.

Paul Ioue
de legat.
Moscouit.
A. 1114. n. 1.
L. 1. 101.

de Iesus Christ souz la conduite de Ladif-
 laus Roy de Pologne, & de Vitold Duc de la
 grande Lituanie en l'an mil cinq cens trête.
 Et toutesfois il laissa son fils Macmezart du-
 quel les enfans & heritiers regnent & vi-
 uent iusques auiourd'huy, que celuy qui re-
 gne se nomme Sachmezat. Venons aux Per-
 ses, il y a quatre mil ans qu'ils ont eu la Mo-
 narchie, & toutesfois ont esté par interualle
 de temps rabatus abaissez empietez & ren-
 dus quasi à riē. Si est-ce que l'inuiolable loy
 entre-eux de succeder par droict de sang,
 les a remis depuis leur premiere cheute, &
 sont maintenant pretendans releuer ceste
 Monarchie qui s'estoit comme vne eclypse
 obscurcie & abatuë par les gloires d'Alexā-
 dre, & apres luy des Romains. Il est vray que
 Herodote, Troge Pompee, Quinte Curse, &
 Ammian, tiennent que depuis ce grand Roy
 Cyrus fils de Hidaspes iusques à Darius qui
 fut vaincu par ledict Alexandre, l'Empire
 des Perles demeura sans faillir, au sang du-
 dict Cyrus, & de ses successeurs. Et toutes-
 fois depuis ceste cheute, il s'est trouué de
 ceste ancienne ligne comme des cendres
 d'vn Phenix, yne regeneration nouvelle, au

Qu. Curf.
 in vita A-
 lexand.

Iust. 1. & 2
 lib. histor.

degré de pareille grandeur, commēce par les victoires du grand Vzumcassam iusques au grād Sophy de Perse qui regne à present, faisant grande guerre au Turc, à cause de la dissention qu'ils ont entre-eux, sur le fait de leur faulse Religion. Car chacun pretend auoir la meilleure & plus saine interpretation de l'Alcoran de Mahōmet, les vns suyuant Haly, les autres suyuant Agar, & autres seminateurs de faulses doctrines, se bouchōnent tous les iours à guerre ouuerte sur leur noms de partialité entre-eux par ces mots, de Cufel & Casel : cōme nous autres Chrestiens faisons sur ces noms de Papiste & Huguenot. Toutesfois ceste maison Turquesq̄ des Othomans qui par force d'armes a rauy à l'Empire de Constantinople auecques la Monarchie, la grandeur, l'honneur & l'heur de regner, & la maintenu pour soy depuis l'an de nostre salut mil trois cens nonante iusques à present. Par la source & origine de cest Othoman premier, qui laissa son fils Orchanes aussi hardy & prompt que luy, à rauager & mettre en ses mains les prouinces Chrestiennes. De cest Orchanes, Amurath, de luy Bajazet, de ce Bajazet Alpin que

Belon &
Theuer
aux obser
uatiōs des
Turcs.

Paul Ioue
de morib.
Turcan.

Carion in
Chron.

Baldwin.
in tabul.
Chronol.

nos François (suyuant l'histoire de Nicole Gilles (ont nommé Calapin, duquel fut fils Mahumet qui assura à la Seigneurie des Turcs, la Capadoce, la Bytthinie, le Pont, l'Asie mineur, la Pamphilie, & la Cilicie. De façon que encores viuent les Sultans yssus de ceste souche Othomane, & de degré en degré de succession, ont empieté les regions & Royaumes desquels ils sont auourd'huy possesseurs. Je confesse bien que la ligne directe de cest Othoman à esté interrompüé par la cruauté de ces Seigneurs barbares, qui ont empieté sur les successeurs legitimes: si est ce neantmoins qu'elle n'a iamais failly iusques à celuy qui regne à present. Aussi ne se trouuera il en France que la ligne des Roys depuis Pharamond se soit suyuié sans faute de succession directe: car nous trouuons qu'elle a failly par trois fois, comme les familles demeurent à faulte d'hoirs, & par ce moyen s'aneantissent: ainsi les Royaumes ont leur declin par faulte de legitime successeur. Mais qui a iamais ouy parler depuis la memoire des hommes, d'un tel tige, si grand, si braue & si bien suiuy de pere en fils que de celuy du Roy des Roys, &

Seigneur des Seigneurs, qui a cōtinué depuis
 nostre premier pere Adam Roy vniuersel de
 la terre, iusques à ceste admirable & mira- Mathæi.
 culeuse incarnation du fruit de vie, tant cap. 1.
 exactement recherché & descouuert par S.

Mathieu l'un des trompettes de la doctrine
 Chrestienne. Cest exemple nous doit seruir
 de mirouër, pour en regardant ceste sainte
 liaison de sang & de successiō, admirer & a-
 dorer la splendeur de ce grand Architecte
 grand Pere de famille, grand Dieu & grand
 Roy. Cest exemple (dis je) prouenu de l'exē-
 plaire de toute perfection, montre-il pas
 que la domination monarchique & Royale,
 est la plus seure, comme estant instituee de
 Dieu? Ioinct (comme il a esté dict) qu'elle
 est plus propre à la Nature & à la Iustice
 fille aisnee du Dieu viuant. Car Nature a
 laissé aux animaux les plus brutaux, les ca-
 uernes & forts ou demeuroient leurs peres,
 cōme aux Lyons, Tygres & Ours les forests,
 les tannieres aux Regnards, les garēnes aux
 Connils, les landes aux Lieures, les mazieres
 & creux de murailles aux Reptiles, la terre
 aux Taulpes, & la mer aux poissons, *Terram*
autem dedit filiis hominum. Ce qui ne s'entend

Lactant.
 lib. 2. de
 vera reli-

Pfal. 100.

particulièrement de tous les enfans des hōmes: mais par anthonomafie & excellence des Princes & enfans des Roys. Car pourquoy ne feroient-ils auffi bien fondez felon le droict de nature, à fucceder aux Royaumes, comme le refte des hommes à heriter des biens de leur peres? Cefte fuccellion eft tellement naturelle qu'en tous Royaumes

Lex Salic. Chreftiens, (excepté en celuy de France qui ne reçoit la femme pour regner) ce fexe eft receu par le droict naturel, auffi bien que le mafculin, à regir & gouverner.

De la neceffité d'implorer l'Eftat Monarchique pour iouyr de la Iuftice. CHAP. VI.

QVAND est pour l'effect de la Iuftice, voyez ce qu'en diét Ciceron. Il ne me femble (diét-il pas) que les feuls Medois ayent raifon de constituer fages Roys fur eux, comme diét Herodote: mais que nos predeceffeurs mefme, à bon droict s'estoiēt affujettis à eux pour iouyr du doux fruit de la Iuftice. Parce que le fimple populaire eftant opprimé par ceux qui auoient les grandes richesses, n'auoit recours qu'à celuy qui eftoit doué de plus grand courage & de vertu, lequel reprimant l'iniure que l'on fai-

*Cicer. lib.
I. offic.*

*Xenophō.
in Cyrop.*

foit aux plus petits, constituoient des loix equitables, par lesquelles ils retenoient en bride les plus grands avecques les inferieurs, par vne reigle & obseruance d'icelles, chacun en son endroict. Voylà d'où sont venues les loix qui semblent auoir pris leur origine avec les Roys: car il a esté de besoin de constituer vn droict esgaleme[n]t obserué de tous, autrement ce ne seroit pas droict.

Qu'est-ce donc de la loy, que la viue voix d'un Roy, qui ressemble au bon medecin, qui dispose & ordonne à ses subjects suyuant le naturel d'un chacun. Côme les hōmes sont de diuerses humeurs, ainsi sont diuersement les peuples, & toute son entente est d'entretenir ses subjects en bonne concorde, comme le medecin de rēdre ses malades en vne bonne disposition. Or cōme il arriue de iour en iour au corps humain diuersité de maladies desquelles la cause est incognuë, & la fin cachee iusques à ce q̄ par l'experience le medecin ayt recognu la malignité du mal, & le moyē de la cure d'iceluy. Tout de mesmes se voit aux Royaumes ou les subjects cōme ils sont innumerables, peuuēt auoir des opinions diuerses & bizares, des volonte[z] preci-

Buchan. in
in dialog.
de iure re-
gni.

Plutarc. in
Solon.

Liu. deca:
l. lib. 2.

pitees. Ainsi donc que le medecin fait à son patient vueille ou non, prendre le médicament pour le rendre en santé : de mesme le bon Roy peut mettre en auant, & faire obseruer vne nouvelle loy à ses subiects, bien qu'ils en soient mal contés, pourueu qu'elle soit vtile au bien de tout son Royaume. Je ne dis pas que la constitutiō de nouvelles loix ne soit dāgereuse: mais comme disoit vn citoyen Romain: la hardiesse de ceste entreprise est moderee par le poinct de l'vtilité publiq̄. Cest pourquoy les loix des 12. tables prenoient leur conclusion par ceste dernière: *Salus populi suprema lex esto.* Et comme nature en l'homme prend diuerses viandes, la substance & nourriture desquelles se conuertist autant qu'il est possible à l'augmentation & conseruation du corps, aussi ceste diuersité de loix instituees pour diuers subiects, diuers moyens & diuers euenemens, ne tend qu'à conseruer ce corps politique. La loy donc est la visue image du Roy, & le Roy la baze fondement & pedestal de la loy. Combien toutesfois que la loy soit vne chose inuiolable, inflexible & irretractable, & qu'elle ne se doie flechir pour quelque

subiect qui puisse arriuer depuis qu'elle a
esté vne fois estable. Nous ne cherchons
pas vn Roy Stoicien inexorable & sourd à
toute compassion humaine, cōme le depeint
Senecque en ses Tragedies, ou qui comme
diēt Virgile.

Senec. in
Thiest.

Imperio premat et vincles & carcere franet.

Virgil. Æ.
neid. 1.

Duquel l'aspect soit terreur & tremblemēt
de tout le monde, comme portant le glaive
de Justice tousiours desgainé: mais vn hōme
plain de douceur qui recree d'vn œil serain
la douleur de ses subiects (tombez souz l'en-
fraincte de ses loix) & ce par vne pitié pater-
nelle. Car cōme disoit l'Emperēur Alexādre
Seuerus, *Humanum est humanis in rem scire casti-*
bns. Aussi faut-il qu'il ayt vne facilité d'a-
bordade vne façon douce & courtoise, &
vne responce affable: mais sur tout il est ne-
cessaire qu'il se cōporte en telle sorte qu'il
soit imitateur de ses loix, & non infracteur,
& qu'il dresse son principal desseing de re-
gner par icelles. Cest le bon & sacré conseil
que donnoit Claudian à Honorius Empe-
reur en cēs vers.

Lamprid.
in vita A-
lexand.

Tu ciuem patremque geras, tu consil. cunctis,

Claudiani
in Panægi.

Nec tibi nec tua te moueant sed publica vota

In commune iubes si quid censésque tenendum

Primus iussa sibi: tunc observantior equi

Fit populus nec ferre negat cum viderit ipsum

Auctorem parere sibi: componitur orbis

Regis ad exemplum, nec sic inflectere sensus

Humanos edicta valent ut vita regentis:

Mobile mutatur semper cum Principe vulgus.

Finalem, il faut qu'il soit roide à maintenir l'obeissance aux loix. Car tout ainsi que les Poëtes feignent que Hercules avec sa massuë & sa peau de Lyon alloit par tout le monde punissant les voleurs cruels & inhumains Tyrans: aussi la loy qui n'est qu'un petit billet de parchemin, ressemble neantmoins à ceste massuë qui faiët peur à tous les mutins & insolens. Comme à Sparte les Roys du consentemēt de toute la Grece, estoient les petits Tyranneaux qui vsurpoiēt domination violente sur leurs Citoyens & autres villes, bien souuēt sans faire marcher vn seul homme de guerre: ains seulement y enuoyās vn simple herault ou Ambassadeur au commandement duquel ils obeyffoient incontinent, ne plus ny moins que les Abeilles qui se rengent & assemblent à l'entour de leur Roy si tost qu'elles l'aperçoient,

Plutarc. in
Lucurg.

tant estoit la reuerence grande qu'on portoit à ce bon gouvernement & à la Iustice des Roys de ceste ville là. Partant ie ne suis pas d'accord avecques le dire du Roy Theopompus qui disoit que le gouvernement de Sparte se maintenoit par la seule obeissance des Lacedemoniës: mais il faut croire qu'elle se maintenoit plustost par les bons & legitimes commendemens que leur faisoient leurs Roys. Car les hommes ordinairement desdaignoient d'obeyr à ceux qui ne leur scauoit pas commander: de maniere que la fidele obeissance des subiects despënd de la suffisance de bien cōmāder, par le bon Prince, & qui biē conduict faict qu'il est biē suiuy. Or nous laisserons ce propos pour retourner à nostre premier discours de la succession Royale, que nous auons maintenuë estre fondee tant en droit naturel que des Gens: combien que chacun en aye practiqué diuers vsage, & pourquoy en France les femmes sont excluses de la Couronne.

Cornel.
Taci, lib. 4

De la diuersité du droit successif aux Royaumes.

CHAPITRE VII.

LE plus commun vsage des peuples & nations aux successions a esté telle dès le

I. Maxim
vitiū C. de
liber pret. commencement, que les masles & femelles succedoient en esgales portions, sans distinction de sexe. Ce que les anciens Romains practiquoient selon la loy des douze Tables. A leur imitation les Vuisigots & Lō-

Lutprād.
in legibus
Lombard.
tit. 45. bards s'estāt conformez, ont tousiours suiuy ceste façon selon mesmes la constitution de Lutprand l'un de leur Rois. Au Reste quelques autres Royaumes & prouinces ayans plus exactement consideré cest affaire, & le bien de leurs Republicques, ont preferé les masles. Ce qui semble auoit esté authorisé par la bouche de Dieu au liure des Nōbres en ces mots: *Homo cum mortuus fuerit sine filio*

Num. 27. *ad filiā eius transibit hereditas erit que* (dit-il) *hoc filijs Israël lege perpetua.* Mais entre les Armeniens iamais les filles ne succedoient à leurs parents: ains toute la succession reuenoit tousiours à la ligne masculine, iusques à ce que ceste trop rigoureuse coustume fut corrigee par la prudence de l'Empereur Iustini-

Iustiniani
nouel. cō-
stitut. 21. nian. La loy plus anciēne des Alemans estoit que si deux sœurs eussent esté laissees après la mort de leur frere, qu'elles eussent esgalemēt partagé l'heritage de leur pere, telle-

ment que la successiõ ne leur arriuoit qu'en default d'hoir masle. Mais les Anglois qui voysinent nostre Francc, n'ont (toutesfois) semblables loix: car bien qu'en leurs fiefs nobles ils n'ayent voulu que la femme succedast à l'heritage, ils faisoïent que la femme succedast aux biens meubles de son mary, & la fille aux meubles de son frere, iusques à la cinquiesme ligne, en laquelle aduenant default d'hoir masle, la fille succedoit au fief. Les Bourguignons Saxons & Bretons ont maintenu ceste loy entr'eux que le masle du Noble demeuroit heritier, total du fief les filles excluses & excepté en la Principauté & prenoient leur raison en payement pour soustenir ceste loy, que les grandes maisons Seigneurieuses estoient les gros membres de l'Estat, qui ne peut estre gardé, y deffendu par les femmes: ains par les armes des braues Caualliers, & que toutes les grosses charges d'un Estat tombent sur les droicts de cheualeries, auxquels le seul hõme peut satisfaire: mais pour la Principauté que elle est tousiours assistee des forces de la prouince. Ils obseruent encores iusques au iourd'huy en la Bretagne ceste loy qu'ils nõment l'Assise du Côte Geoffroy, qui estoit

in l. Angl.
tit 90. de
allodis.

in lege A-
lemanit
tit
38.

Cõsti. Go-
doftedi
in Clemet,

Duc de Bretagne & Conte de Richemont, par laq̃lle les fiefs nobles ne pouuoïent estre diuisez entre freres & sœurs:mais l'ainné emportoit tout,ne restant que son bõ plaisir d'entretenir ses freres & sœurs durant leur vie,& appellēt encores cela,partages hauts & aduātageux.Neantmoins nous auõs sc̃eu comme en ladiçte Bretagne les femelles ont obtenu le Duché:aussi en Angleterre Escosse,Espagne,Sicile Cypre,&Hongrie les femmes ont esté receuës à la Couronne quand elles estoient au deffault de l'hoir masse. Par la Loy Salicque tant renommee que Pharamond Roy des François apres meure deliberation de son Conseil, & entre autres de Visogast, Bodogast, Salogast & Vindogast Princes de Sicambre,personnages prudents & aduisez,feist publier pour demeurer inuiolable à la posterité, & laquelle il nomma d'vn mot Latin, *Pactum*, la femme fut excluse de ceste Couronne. Combien que ie ne sçay pourquoy cela se mit par escrit pour le respect du Royaume de France en ce tēps là, veu que plus de quatre cens ans auant la Natiuité de nostre Seigneur, & de l'aduene- ment dudiçt Pharamond, à la Couronne de France, ceste succession de Pere en fils auoit

esté obseruee inuiolablement.

Du droit successif en France.

CHAPITRE VIII

CAR si nous croyons Trithemius le plus Ancien Chronicqueur des François, Anthenor premier Roy d'iceux, ayant esté vaincu & tué par les Goths en la grande isle de Scandisnaue apres auoit jetté les premiers fondemēs de son Royaume en Sicambrie, Marcomire son fils aisné qui combatit les Gots & subiuga les peuples rebelles pres de Sicābre luy succeda, qui regna vingihuiēt ans. Et apres luy Antenor aisné fut preferé à Priam & Nicanor ses freres au Royaume de Sicambre, & laissa vn sien fils nommé Priam son successeur immediat & sans trouble, à ce Priam succeda son fils Helenus, à cest Helenus son fils aisné Diocles, à ce Diocles autre nommé Helenus son fils aisné, lequel pour sa mauuaise vie, & mesmes pour l'imbecilité de son cerueau, ayāt esté trouué indigne du gouvernement de la Couronne Françoisē, fut par l'aduis des Estats de la prouince deposé de son Royaume, & en sa place mis & constitué Bazan qui regna trante & six ans. Et pource qu'il estoit fort ententif aux deuineries & magie des Druydes qui estoiet les

Trithemi
lib. i. bre
uiari rerc
Franc.

Amonius
li. de Frac.
Orient.

Prebſtres de la Loy des ydoles des François ydolatres en ce temps là, & que ſa mort fuſt trouuee eſtrange, il fut nommé entre les demis-dieux. A ce Bazan ſucceda Clodomire ſon fils aiſné qui regna dixhuiſt ans, & laiſſa ſon fils Nicanor ſucceſſeur au Royaume. Nicanor mourût laiſſe le Sceptre à ſon aiſné Marcomire, Marcomire à Claude ſon premier né, à ce Claude, Antenor, & à Antenor autre Clodomire, touſiours de pere en fils, à Clodomire Merodac, à Merodac Caſſandre, & à ce Caſſandre le Roy Antharius duquel fut fils aiſné ce grand Francus qui de ſon nom a baptizé la France, & les François que l'on cognoiſt entre toutes les natiōs du monde les plus barbares & eſloignees pluſtoſt que du nom de Gaules. Car entre les Perſes, Egyptiens, Armeniens & Ethiopiens, ce mot de *Francquy*, ne ſe donne qu'à vn François: & n'eſtiment les Barbares aucune prouince libre & franche de ſeruitude que la France, Ce Francus que Hunibauld, vieil Autheur auoit cognu à ſon dam, pour auoir eſté prins en la bataille que ledit Francus gaigna contre les Gots, vingt & quatre ans auât la natiuité de Ieſus Chriſt, feiſt des loix merueilleu-

Hunibal.
in hiltor.
Franc. &
Goth.

fement vtilés & profitables pour la conser-
 uation d'un Empire, & apres auoir triomphé
 de ses ennemis, il mourut à Sisland ville de
 son Royaume, neuf ans auant la Natiuité du
 Sauueur, de laquelle depuis nous auons cō-
 mencé à prendre le compte des ans comme
 Chrestiens memoratifs de ceste singuliere
 grace de Dieu, & du temps de l'incarnation
 de sa Diuinité pour nostre redemption, & a
 bon droit, puisque il n'y eut iamais au mō-
 de chose si haute & grande, si profitable &
 excellente que ceste-la. A ce Francus Clo-
 dio succedant, ce trouua fort embrouillé
 contre les legions Romaines. Il estoit aussi
 grand sectateur de ses Mages, Astrologues
 & Druydes qui faisoient des sacrifices san-
 glants, & immoloient vne fois l'an vn ieune
 homme viuant à Hercules, qu'ils nommoïent
 le Gaulois avecques infinité d'imprecations
 sur leurs ennemis, accompagnées de cere-
 monies horribles & barbaresques. Et neant-
 moins soit que ses demons luy fussent pro-
 pices, ou que l'adresse & le courage de luy
 & des siens fust merueilleux, ou que la for-
 tune qui emporte la plus grande partie de
 l'honneur des batailles, luy presentast vn beau

Sigibert
 in histor.
 Franc.

Cesar lib.
 1. de bello
 Gal.

visage, il surmonta & vainquit l'armee Ro-
 maine (cōduite souz l'authorité de Tibere)
 en Alemagne par Cornelius Gallus qui a-
 uoit esté Cōsul à Rome, & regna trante ans,
 laissant son fils Herimeric successeur, plain
 de vaillance & de courage, qui le premier
 franchissant le pas des Allemaignes, entra
 en la Gaule, maintenant dicte France, ou
 estant chargé de la plus grande armee,
 que les Gaulois peurent amasser contre luy,
 mourut combatant vaillaument, & pource
 qu'il n'auoit aucuns enfans laissa le gou-
 uernement de son Royaume & de son ar-
 mee à Marcomire son frere, qui empieta
 fort dedās les Gaules & regna dixhuiet ans,
 apres la mort duquel Clodomire son fils
 ayant regné douze ans, sans grande espreu-
 ue de valeur, mourut souz l'Empire de Ne-
 ron. De ce Clodomire fut fils & heritier An-
 thenor qui fut noyé s'enfuyāt de la bataille
 qu'il eut contre ceux de Langres en l'an de
 salut soixāte & huiet ans, & luy succeda Ra-
 thier duquel fut fils Richimer & dudiēt Ri-
 chimer fut Odemar son fils successeur, du vi-
 uant duquel furēt faictes Trefues generales
 entre les Francs ou Franconiēs, & les Gau-

Beat' Rhe-
 nanus de
 gest. Frāc.

lois qui durerent quatorze ans, luy mort
 succeda Marcomiré son fils, & apres le-
 dict Marcomiré Ferabert, à Ferabert suc-
 ceda Sunon qui laissa le Royaume à son fils
 Hildaric grand guerrier, qui regna quarante Côte l'o-
 pinion de
 Mill. Gu.
 du Bellay
 en ses an-
 tiquitez
 de la Fran-
 ce.
 ans, & combatit les Romains par six fois. Ce
 Prince fut le premier qui à l'exemple des
 Romains, donna des armes & blazons aux
 premiers & plus nobles cheualiers de son
 armee : à ce qu'ils eussent esté recognus des
 autres, pour par imitation de leur proues-
 se, s'acquerir tiltre de Noblesse & de valeur
 contre lesdicts Romains. Mais parce que
 parcy apres nous traicteront des armoiries,
 & des inuenteurs d'icelles, nous continuë-
 rons ceste successiõ Royale de cest Hilderic
 apres sa mort, à Branter son fils qui regna 18
 ans, à luy succeda Clodio qui regna 27. ans,
 à ce Clodio Valter qui regnoit en l'ã de salut
 306. A ce Valter son fils Dagobert succedât
 y eut vne grãde bataille entre les Romains &
 François, il mourut laissant son fils Clogio, le-
 quel estât preueni de la mort en sa ieunesse,
 & n'ayant laissé aucuns enfans, luy succeda
 par l'authorité & cõsentemēt des Estats, son
 frere Clodomire, qui regna dixhuiet ans du-

Aimoni-
 us
 lib. 3.

quel le fils aisné regnant avecques grande
 reputation, & se voulant reuēger de la perte
 que son grand pere auoit faicte en Lymosin
 contre les Romains, assembla vne armee, &
 ayant assigné bataille pres Yssoire y mourut
 en combatāt vaillāment, l'an de grace trois
 cens cinquante. A iceluy succeda Theodo-
 mire, qui fut aussi mal-heureux: parce que 18
 ans apres la mort de son pere, ayātesté trahy
 miserablement & liuré aux Romains, il fut
 decapité: cōme aussi fut la Royne Hastile sa
 mere, fille du Roy de Sueue. Et neantmoins
 ne laissa de luy succeder son fils aisné nom-
 mé Cogio, qui ne regna que deux ans, & fut
 tué par les siens auāt que de les cognoistre,
 & cognoistre son Royaume. Ce ieune Prin-
 ce mourant, & n'yant laissé aucuns enfans
 luy succeda Marcomire son frere, qui es-
 branla le premier la puissance des Romains
 en France par trois batailles: mais en la qua-
 triesme il sucomba & fut tué par l'Empereur
 Valentinian en l'an de grace trois cens non-
 nāte & trois. Sa mort sceuē par Dagobert &
 Genebaud Princes du sang, & les plus pro-
 ches, y eut diuision que les Romains nom-
 moient Interregne. Neantmoins lequel,

les François irritez ou plustost forcenez des
 pertes passees, commēcerent à desnier tout
 à plat aucun tribut audiēt Valentinian, & Abas Ver-
spurg. lib.
1. de antiq.
Gallo.
 s'accorderēt si bien les François & Gaulois
 ensemble qu'ils commencerent à s'entre-
 tenir en tout, & par tout, & s'entre-soustenir
 les vns les autres, contre lesdicts Romains:
 de mode que ce fut à Valentinian de se re-
 tirer des Gaules. Ce Genebaud fut pere de
 ce grand Pharamond par lequel commen-
 cent nos Chronicques de France escrites
 par ceux qui n'auoient la cognoissance de
 ceste tant Royale ligne des Francs ou Fran-
 coniens, iusques à ce que ceste alliance fut
 entre-eux & les Gaulois, que d'un nom cō-
 mun nous nommons maintenant François,
 dont les Chronistes prennent maintenant la
 source & origine. Icy sera consideré que ceste
 alliance que feirent les Francs & Gaulois
 ensemble, s'estant renduë si celebre par tou-
 tes les nations estranges, qu'il sembloit que
 l'Empire Romain deust ceder aux François,
 ils s'assemblerēt à la requeste dudit Marco-
 mire, pour establir vn bouleuard assureé cō-
 tre l'incurfion desdicts Romains, & ceste as-
 semblée fut fort memorable pour l'affluēce

des Princes & Ambassadeurs des nations voisines de la Gaule, & en icelle y eut beaucoup de belles ordonnances de guerre establies. Mais ledit Marcomire ayant esté faisy de maladie mourut, laissant entre les bras de ceste belle assemblee ledict Pharamond son fils, lequel de grande allegresse fut par elle receu, nommé & esleu Roy des Gaulois: d'où vient que plusieurs se sont opiniastréz de dire que nos Roys anciens n'ont esté authorisez en leur Royaumes que par ladicte voye d'eslection. Ce qui se void faux: par ceste tant braue & excellente genealogie que i'ay deduicte cy deuant de pere en fils au Royaume des Francs, dont les modernes n'ont voulu faire estat, non plus que des chansons: combien que ceux qui sont mieux versez aux histoires, comme Paul Ioue, Aimonius & Guagin, ayent traicté de ceste Royale successiõ: mais comme par eschantillon, & que maistre Nicole Gilles en ayt eu quelque cognoissance, il accorde, toutesfois, que ledict Pharamõd paruint audict Royaume, en l'an de salut quatre cens dixneuf: mais faisant vne fricasse de ceste vieille histoire, il faict ressusciter

Nicole
Gilles au
premier li
chap. 1.

Sunon qui n'estoit de ce temps là, & ne nō-
 me point l'Empereur Romain qui estoit Paul e
hist. F.
 lors Valentinian, & fait des discours plus
 plaisans que veritables sur la Loy Salicque
 au chapitre qui commence Pharamond aux
 Chronicques de France: lequel nous lais-
 sons pour conclure qu'audiēt Pharamond
 succeda Clodion le Cheuelu, depuis la po-
 sterité duquel les Chronicqueurs ne sont
 plus en dispute, que ceste loy de succeder
 de pere en fils, ne dure en ce Royaume ius-
 ques à present.

*Comme en ce Royaume, & pourquoy les filles ne
 succedent point à la Couronne.* CHAP. IX.

CESTE coustume donc prinse & conti-
 nuee emporte vne consequēce qui n'a
 point de response, c'est que les filles n'ont
 iamais succedé à ceste Couronne, & en sont
 excluse par l'investiture du masle, & ce tant
 par la naturelle inclinatio des peuples ama-
 teurs des Princes de ce Roiaume nez & nour-
 riz à ce point, q̄ par le droit coustumier y
 introduit & obserué inuiolablemēt. Ce droit
 ayāt esté debatū par raisons, & par armes q̄l-
 ques fois, a tousiours esté maintenu au profit
 du masle. Comme il fut iugé par les Pairs de

France contre la fille de Loys le Hutin femme du Comte d'Eureux, laquelle ayant surueſcu ſon pere qui eſtoit decedé ſans enfans, vouloit comme ſon heritiere eſtre Royne de France & de Nauarre, parce que ſon pere eſtoit mort ſeigneur & poſſeſſeur pacifique deſdicts Royaumes. Et à ceſte affaire tenoit la main forte Robert Duc de Bourgoigne qui ſ'en trouua mal toſt apres, ayant eſté faiçt conſtituer priſonnier par Philipes le Long frere ainé dudiçt Hutin. Cela fut en l'an mil trois cens & ſeize, ou l'on raconte qu'un certain Chancelier, oultre pluſieurs beaux traiçts recherchez pour ceſt argument, mit en auãt vn mot de l'eſcriture ſaincte: *videte lilya agri* (diçt-il) *quoniã non ſeminãt neque nent*. Toutesfois à la fin lediçt le Long fut contrainçt rendre à ſa belle ſœur le Royaume de Nauarre, parce que par la loy dudiçt Royaume l'un & l'autre ſexe a droiçt de ſucceder en iceluy: combien que lediçt Nicole Gilles en ſes Chronicques tienne au contraire. Ainſi conſecutiuellement quand lediçt Philipes le Long vint à mourir, ayant laiſſé vne ſeule fille laquelle il auoit mariee au Conte d'Arras, ſon frere Charles le

Paul Ioue
lib. 4. de
geſt. Frãc.

Luc. 16.

Bel succeda au Royaume, & non la fille du-
dit le Long. Et par ce moyen les trois enfans
masles de Philippes le Bel 4. de ce nom, qui
estoit fils de S. Loys, le possederēt par droit
d'ainesse, les vns apres les autres, n'estant
suruescu à leurs freres qui estoiet decede-
z, aucun hoir masle. Et encores apres ledict
Charles le Bel mourant, & ayant laissé ma-
dame Ieanne d'Eureux sa femme, enceinte
de Philippes de Valois fils de missire Char-
les Conte de Valois, & cousin germain des
trois Roys cy dessus declarez, print comme
le plus proche du sang, le gouvernement du
Royaume comme Regent, & s'en acquitta
fort honorablement, jusques au terme d'en-
fanter. Et pource qu'elle eut vne fille qui fut
nommée Blanche, ledit Philippes de Valois
cōme le plus prochain heritier desdicts Rois
en ligne masculine, se feist nommer & cou-
ronner Roy de France: neantmoins les al-
tercations & empeschemēs d'Edouard Roy
d'Angleterre & d'Isabelle fille dudit Phil-
lippes quatriesme. Cela fut iugé par Arrest des
Pairs de France, qui contraignirent ledict
Edouard de souz signer & receuoir ledict
Arrest, autrement le Duché d'Aquitaine, dōt

Paul Ioue

Nicole
Gilles en
sa Chron.

il estoit Seigneur, s'en alloit confisqué au profit du Roy de France, duquel duché tost apres il fist hommage au Roy. Comme aussi fait Loys Conte de Flandre, ancienne Pairie de Frâce, & autres Pairs, Ducs Contes & Barons du Royaume. Et par ce moyē, non seulement, les filles sont excluses de la iouissance & Seigneurie de ce Royaume: mais encores leurs enfans males, demeurant la ligne directe, de peur q̄ ceste Courōne ne tōbe en estoc estrangier. Croyez que ceste loy a esté cause de grandes guerres en France: mais la coustume inueterēe qui passe comme en nature, & outrepasse toute loy, l'emporte: mesmes contre les Traictēz de quelques Roys de France, qui n'ont iamais peu obtenir l'authorité d'alterer ceste forme de succession. Car que peut iamais faire le Roy Henry cinquiesme d'Angleterre pour l'accord & transactiō qu'il fait avecques Charles 6. (dict le simple) Roy de France, par laquelle il consentoit que les enfans procedans d'Edouart son fils, & de Catherine fille dudit Charles eussent succedé apres luy a la Courōne. Rien du tout, aussi tel contract estant directement contre la loy du Royau-

Ioan. Fa-
in § iura
sagu. insta

me, & au preiudice de Charles septiesme qui estoit desja né, fondé en son droict successif, contre lequel le pere ne pouuoit rien faire, rompoit la totale conuention. *Pacta priuatorū* (dit le Jurisconsulte) *iuri publico non derogāt.* Or estoit ladite Transaction comme faicte entre priuez, puis que les Estats de France ne parloient point: qu'il n'estoit fait mētion par ledict Concordat de celuy qui y auoit le principal interest. Que ladite Transaction se faisoit avecques l'ennemy conjuré de France, pour peruertir ceste tant solennelle loy, tenuë pour coustume inuiolable: que la partie qui contractoit estoit le Roy Charles sixiesme, carent de sens & entendement. Que voudroit onc donc tiré de ceste simplicité? quel argument contre les loix? quelle force contre la possession immémoriale recognuë de tout le monde en ce Royaume? D'auantage, ce Traicté estoit faict directemēt contre toutes les loix humaines, par lesquelles le droict naturel ne peut estre osté à l'enfant (s'il n'est ingrat) en la successiō de son Pere. Estoit-ce pas assez apertement exhereder Charles septième de vouloir mettre la Cōronne en la main de l'Anglois? C'est

De regul.
iur.

l 1 Cod.
de contra-
hēd empt.

Guill. Be-
nedict. in
repet. cap.
Rainunt.
ad versic.
in eodem
testament.

ce qui a cousté tant de sang à ceste pauvre France, laquelle depuis Dieu (conseruant le bon droit dudit Charles) conserua pareillement ce Royaume miraculeusement au vray successeur, & chassa par le glaiue des François, ceste barbare nation d'Anglois iusques dans leur Isle escartee. Le trouue que ceste loy est fondee tant en la nature qu'en la raison. Car il est certain que nature n'a poinct crée la femme de telle grandeur de courage, comme elle a faict l'homme, comme aussi ne luy a elle rendu vn corps si robuste, vne adresse si pröpte, & vn mouuement si disposé, né à la guerre, par leq̄l elle puisse conquerir & garder le sien, & cōme dict Virgile: *Parcere subiectis & debellare superbos.* Pardonner aux obeissans & refrener les superbes. Le sexe feminin au contraire est mol & foible, n'ayant la puissance ny force naturelle: car comme dict Festus.

Aristot. li.
1. de hist.
amal.

Festus lib.
Ethymi. 2.

Mulier nihil aliud est quam mollis ac.

La femme n'est autre chose qu'un aër mol & impuissant. C'est pourquoy les anciens peuples & principalement celuy des plus anciens qui se vāte d'auoir eu la Loy de Dieu escrete en deux tables de Pierre, n'a iamais

voulu receuoir le cōmandemēt des femmes, comme mal propres à commander: & si cela est aduenu pour quelque consideration de la minorité des enfans du Roy, comme il arriua du temps de Iefabel & Athalie, tous malheurs & esclandres sont tombez sur le chef de ce miserable peuple. Aussi estoit-il, dit en l'Ecclesiaste: que nul ne deuoit cōmander ou iuger sur le peuple, qu'il n'eust esté hardy pour faire entretenir ses ordonnances, & les executer. *Disrumpes in virtute tua iniquitates & non extimesces faciem potentis, aut peribis simul in cognitione tua.* C'est à dire, tu rōpras par ta vertu les iniquitez, & ne craindras point la face d'un puissant, ou tu periras en ta prudence: car ce mot de *Cognitio*, signifie vne finesse ou prudence rusee, pour n'offenser les plus grands, mais celuy n'offense, qui iuge droictement. Or qui sera la femme qui aura ceste hardisse, & ceste constance? & comme s'crie le Sage, auteur de ce premier precepte. *Mulierem fortem quis inueniet? procul & insinibus terra precium eius.* Qui pourra r'encontrer vne femme constante & ferme, le prix d'icelle est esloigné de toute la terre. Car la femme est fort exposee &

lib. Regū.

Salomō in
Ecclesiast.

subiecte à la tromperie, ayant vne simplici-
 té naturelle, & peu de prouidence & de con-
 seil, fors & excepté pour amasser des biens:
 car en cela elle surmonte l'homme, comme
 l'homme l'oultre-passe en toutes autres cho-
 ses, la femme à cela qu'estant de naturel ti-
 mide, elle craint tousiours d'auoir faulte
 de moyens, & ressemble à la brebis qui frape
 trois fois du pied sur terre auant cheminer, de
 la peur qu'elle a que la terre luy faille, *auar-*
rissimū enim mulierū genus, ce dit le bon hom-
 me Acurse qui pouuoit en auoir eu quelque
 experience en son mariage. Or ce vice d'a-
 uarice est le plus meschant & abhominable
 qui se puisse rencontrer principalemēt quād
 il tombe sur celuy qui doit commander,
 par ce que l'or & l'argent feroit corrompre
 des loix, violer l'innocent, sauuer les mes-
 chās, couvrir les crimes, & que la marchādi-
 se & trafficq des deniers, emporteroit toute
 vertu. Est-il que ce sexe est tellemēt adonné
 à ce vice particulier qu'elle aymeroit mieux
 voir perdre son Estat que de desbourcer vn
 denier. On a de tout temps cognu aux Re-
 publiques mieux reglees, que ce sexe deuoit
 demeurer à la maison, plustost pour amasser

Eras. in
 Chiald.

Ouid. de
 arte amā.

que de cōmander aux armees, ou il faut tout
 despēdre. Auquel subiect ne sera mal a pro-
 pos, si nous raportons la responce d'Alexā-
 dre le grand, lequel ayant donné toutes les
 despouilles du Roy Darius & de son armee
 à ses Capitaines, Antipater l'vn des premiers
 luy dist, & pour toy Sire, ne te reserues tu riē?
 si fais (dict-il) ie me reserue l'esperāce à plus
 grādes choses avecqs vostre secours. Au cas
 pareil Cesar ayant passé le fleuue Rubicon,
 pour venir à Rome dict à ses amis qu'il luy
 failloit trouuer douze miliōs d'or pour n'a-
 uoir plus rien que l'honneur: qui estoit vne
 estrange somme d'argent pour vn citoyen
 de Rome qui entretenoit sa ligue & menee,
 pour attirer à soy les principaux chefs de
 guerre des Romains, & paruenir à ses des-
 seings. Vne femme se donneroit bien garde
 de faire telle despence. Aussi n'est-ce pas son
 fait, & comme dict Ouide.

Vt corpus teneris sic mens infirma puellis

Fortius ingenium suspicor esse viris

Ouid. in
 epi. Hero
 Leandro.

Comme le corps est tendre aux femmelet-
 tes, ainsi est leur esprit. Aussi les modernes
 ayans appris d'Homere Prince des Poētes,
 ce mot Grec *Andria* qui signifie virilité ou

dit. ligit
 .b. 3. 1.

Paul in l.
cum præ-
tor ff de
iud.

Gale. lib 1
de tempe-
rament.

Arnobius
lib. 7. con-
tra Gent.

Virgil. lib.
1. Æneid,

vertu masculine, ont rendu en François la
masse vigueur, & non feminine: car en Grec
toutes choses de foible nature & de moin-
dre valeur, se nomment en vn mot *Gyneca*.
Le Iurifconsulte Paulus leur met en auant
vne imbecilité de cerueau pour la trop grã-
de frigidité qui est en elles, imitant en cela
Galien & Musa Medecins de son temps, qui
les rēdent par ce moyen comme folles. Mais
Arnobius plus honorablement dict qu'il y a
en elles vne fragilité de sexe seulement qui
les rend excusables de commander. Le vous
laisse à pēser quel plaisir ou quel hōneur au-
roient nos Princes & Caualliers Frāçois d'a-
noir vne femme pour leur chef à la guerre:
veu que les plus grãds Capitaines ont beau-
coup d'affaire de biē mener & conduire vne
armee, l'auācer à la victoire, ou la retirer de
la perte, la maintenir long tēps cōtre l'enne-
my, ou selon l'occasion, la rôpre pour quelq
nouueau subiect, pour tost apres la remettre
sur pieds, faire des caualcades à propos, v-
fer de stratagemes, & artifices pour le surprē-
dre: bref, auoir iour & nuit le harnois sur le
dos, ie ne pense point que cela puisse con-
uenir à la femme. *Nullum memorabile non.en.*

Fœminea in pugna est nec habet victoria laudem.

Que si on me met en auant quelques histoires de femmes belliqueuses, genereuses & illustres Roynes, cōme de Semiramis, de Tomiris, d'Arthemise femme de Mausole Roy des Cariens, de Pentasilee Royne des Amazones, de Parisatis mere d'Aartaxerxes de la Royne de Saba, de Cleopatra Royne d'Egypte, de la Royne Candaces, de Zenobie Royne des Palmirenes: & entre nos Frâçois de Ieanne la pucelle, de la Contesse de Mōtfort, & de la Royne de Hongrie sœur de l'Empereur Charles cinquiesme. Je diray avecques la raison que de ses femmes là, Nature s'estoit bien efforcee d'en faire des hōmes, par ce qu'elle tend tousiours à la perfection: mais le principal paquet ayant māqué, elles ont resplendy sur les autres femmes, comme les cypres sur les herbes des iardins, & non sur les hommes. Car qu'elle petite poignee de femmes telles que celles que nous auons nōmees, nous peut esbranler contre cent mille chefs de Guerre, qui ont esté auant & depuis elles, recommandez de plus d'honneur mille fois, & de plus de trophées? & qui ont planté leur nom en leurs

Il n'y a point d'honneur de battre vne femme, & la victoire sur elle ne emporte aucue louange.

victoires par tous les quantons de la terre.
 C'est chose certaine & nul de bon cerueau,
 ne pourra nyer que la diuision du sexe ma-
 sculin & feminin ayant esté faiçte en la natu-
 re humaine, le masle ne soit demeuré le plus
 noble, cōprenant souz ce mot d'homme l'vn
 & l'autre sexe. Que par la doctrine de Dieu
 l'homme ne soit le chef de la femme, os de
 ses os, & chair de sa chair : mais que la fem-
 me reuienne à estre le chef de l'homme, cest
 vn abus. Voylà pourquoy l'homme qui a biē
 cogneu la naturelle inclinatio de la femme,
 luy a baillé la principauté de la maison seu-
 lement, & luy a laissé le gouuernement des
 choses par luy acquises, ce qui se demontre
 par le tableau qu'Apelles, excellent peintre
 d'Athenes, laissa par son testamēt aux matro-
 nes de la republiq, qu'il intitula Venus dome-
 stique, par lequel il representoit vne femme
 vestuē modestement, assise sur vn quarreau
 de pierre ayant vne tortuē souz ses pieds, &
 vne clef en la main droiçte, signifiant que le
 gouuernement de la maison & la conserua-
 tion d'icelle, est le seul empire de la femme.
 C'est pourquoy les Romains ordōnans leurs
 Republicques commencerent, entre autres

D. Paul
 ad Chori.
 Epist. 1.

Suidas in
 Myrop. si.
 ne Misc.
 lancis.

loix, par ceste-cy. *Fœmina ab omnibus civili-
bus officijs sint remota.* Quelqu'un me pourra
dire que le Royaume de ses Amazones à esté l fœminæ
de regul
iur. ff.
fort célébré par Homere, Qu. Curse, Troge
Pompee, & autres, iusques à leur auoir faict
combattre les plus grâds Roys de leur tēps:
que mesmes ce grand Alexandre eut grande
peine à soustenir leurs efforts militaires. A Qu. Cur-
lib. 6.
quoy ie respondray en vn mot, que les Ama-
zones sont propres à regner sur les femmes,
& non sur les hommes, & que de toute ceste
histoire on en doit croire vn petit moins que
ce que les anciens en ont dict: bien qu'il y
ait eu des Poëtes Romains qui ayent mis par
escript leurs faicts & gestes, entre autres vn
nommé Marsus, duquel parlant Martial en
ses Epigrammes dict.

Plus tamen in libro memoratur Persius vno

Quam leuis in tota Marsus Amazonide.

*Martialis
epigram.*

On faict plus de comte d'un liuret qu'à faict
Perse que de tous les volumes de l'Amazo-
nide, c'est à dire, des faicts & gestes des Ama-
zones, composé par Marsus. Quelques vns
ont dit qu'il en auoit composé sept, qui con-
tenoient soixante liures, & le diuin Home-
re ne composa pour les dix ans du siege de

Troye, que vingt & quatre liures qui se portent aisement en la main. Toutesfois on dict qu'Alexandre le grād les extermina du tout, de honte & de despit qu'il auoit de voir les femmes commander aux hōmes. Or ce mot *Mazon* en Grec signifie la māmelle, & *Amazon* signifie Femme sans mammelle, dōt ces anciens nous font accroire qu'elles se faisoient brusler l'vne des mammelles pour estre plus fermes à la lance. Je m'en raporte à ce qui en est, & n'ignore poinct aussi que les Cosmographes, & ceux qui ont fait les cartes marines, ne nomment encores à present certaines terres en l'Amerique, terre des Amazones: de ma part, ie les trouue fort bien là, & ne suis d'aduis qu'elles changent de demeure, parce qu'estant François, & homme comme ie suis, ie n'ayme point les Amazones, & les r'enuoy' rois plutost faire vne nouvelle alliance avecques les foldats Egyptiens, que l'on nommoit Mamelus que de s'entremettre des Royaumes. Je diray d'auantage, que non seulemēt ceste prerogatiue s'estend pour les Roys: mais que de tout temps le Roy de France erigeāt les terres de ses subiects en Duchez, Mar-

Fernand.
Cortes en
ses nauiga.

quisatz ou Contez, il s'est tousiours reserué
 la re-vnion desdites terres à la Couronne,
 en deffault du malle. Laquelle forme a'esté
 retenuë ferme en telle sorte depuis cēt ans
 ou enuiron, que l'on peut dire à bon droit
 telle loy auoir plus augmēté le Royaume,
 que n'a faict l'effort des armes. Mais main-
 tenāt, ô! chose deplorable: contre la teneur
 des lettres (bienqu'elles portent le stile an-
 cien) le Roy ou son Chancelier à la sim-
 ple requisition du tiers ou du quart, don-
 ne main-leuee des Duchez, Marquisats &
 Cōtez, au profit des femmes suruiuātes au
 prejudice de l'Estat. Et se void des maria-
 ges inegaux faicts en faueur des moyens
 & richesses de celles ausquelles on a laissé
 tels gradez & honneurs. Cela sera cause
 que par cy apres on cognoistra l'esbranle-
 mēt du Royaume, (dont elles sont mēbres)
 & de leurs maisons. La vertu (diēt le Philo-
 sophe) & la Noblesse, ont cela du ciel que
 elles ne se courbent poinēt en terre: ains
 cherchent monter tousiours plus hault.
 Nous tiendrons donc pour toute arre-
 stee à la posterité ceste Loy Salicque: puis
 que de nostre memoire, suyuant les anciēs
 Arrests, comme celle à laquelle le grand

Paradin
 en 16 hist.
 chap. 66 3

Arist. lib.
 3. Etich.

Paradin
en son hi-
stoire.

Roy François premier du nom, a donné la dernière resolution, ayant emporté sans trouble ny empeschement, la Couronne apres la mort du Roy Louys douziesme, sur madame Claude sa fille, & apres luy ses enfans, & les enfans de ses enfans masles, de ceste tât belle lignee de Valois, laquelle ayant defaillly par le decez de Henry 3. est retournée à la Royale maison de Bourbon, sans qu'aucun François ayt peu former ou imaginer oposition au contraire. Mais par ce qu'il se trouueroit vn abysme de discours sur ce point de droict naturel pour les filles, & de l'appennage pour les fils de France. Je laisse cela à disputer & discuter au Roy & à son Conseil, parce que cela despéd plus de la volôté de ceux qui ont le Sceptre en main, que de l'opinion des inferieurs qui en discourent par la voye de droict ciuil à leur fantasie.

Chopin.
lib. de do-
na. reg.

Des diuerses opinions touchant les Monarchies.

CHAPITRE X.

ILy a eu plusieurs Autheurs tât anciës que modernes, qui ont voulu faire rapport & mettre en lumiere lesdictes especes de Mo-

narchies, la premiere & plus ancienne estre celle qui fut deferee volontairement par les peuples à vn homme heroicque, qu'ils iugerent digne de les gouverner iustemēt & saintement. Et continuant ainsi à se monstrier bien-faicteur de la multitude, leur departant les terres conquises, les exerçant à la guerre, & leur administrant Iustice : cest homme demeroit en memoire si louable, que le peuple se laissoit facilement aller, & ceder la souueraine puissance & autorité à luy & à sa posterité. Et de ceste forme Monarchique en ont auecques louâges laissé par escrit beaucoup de beaux traicts, Herodote, Demostene, Aristote & Ciceron. La seconde forme de souueraineté, mais violente & plaine de domination à esté celle des Royaumes barbares: cōme des Assiriens, Medois & Persans, les Princes desquels vsurperēt vne puissance demesuree, sur les personnes & biēs de leurs subiects, cōme maistres sur leurs esclaves. De ceste espece fut (comme dit Platon) le Royaume des Perses souz Cambises & Xerxes, & autres iusques au dernier Darius, lesquels vsurpans vne autorité plus que Seigneuriale, commencerent à mespriser leurs

Herod. li.
1. hist.

Plato 3 de
leg.

Guill. Po-
Postel en
son Trai-
té des fa-
çons &
meus des
Turcs.

vassaux, les tenans comme serfs, & ne se fier plus en eux, de sorte qu'ils se seruoient de soldats estrangers & mercenaires, rendant leurs subieçts inutiles à la guerre, dont finalement ils perdirent leur estat, lors qu'ils pensoient estre montez au sommet de prosperité mondaine. Tel est aujourd'huy l'estat du Turc, auquel il est le seul Seigneur, commandant fort rigoureusement à ses subieçts, tant Mahumetâs, Chrestiens que Iuifs, se seruant en ses principaux affaires de la guerre ou de la paix, d'esclauues reniez seulemēt, lesquels il agrandit, depose, establit, ou chāge à sa volonté. Il tiēt aussi en ses mains tous les fiefs de son Royaume, ou nul n'a autorité que de par luy, & n'y a nul en tous ses pays qui puisse tenir aucun fief ou iurisdiction: ains il distribue les puissances & mandemēs aux gens de guerre, à la charge d'entretenir certain nombre d'hommes. Et ny a nul en tous les pays de son obeissance, qui possede villes, chasteaux villages, ou qui puisse habiter en maisons fortes, ne qui en osast bastir plus hault d'vn estage, sur peine de la vie. En Angleterre la Noblesse ne tient aussi aucuns edifices clos de douues ou

fossez, sur peine de crime de leze Majesté,
 qui est vn crime dont se sert à present la Roy-
 ne d'Angleterre heretique, pour & contre Rain. Forl
 in trdctar.
 consueta.
 in reg. An.
 toutes personnes. Cest chose certaine que le
 Roy Henry troisieme vouloit mettre & in-
 ferer aux articles des Estats dernièrement ^{gl.}
 tenuz à Blois, ce poinct de demolitiō, & que
 depuis le Roy a present regnant, en a eu ad-
 uertissement, & mis par plusieurs grands Recours
 au cahier.
 personages cest affaire en auant, qui n'a
 esté encores decidé, pource qu'il est de
 longue haleine, estant facile de le disputer
 d'une & d'autre part pour les commoditez
 & incommoditez qui en sont suruenues, &
 qui en peuuent suruenir. En ceste Angleterre
 les dignitez comme Duchez, Marquisats & Perrus à
 bella perti
 ca in l. cū-
 ctos popu
 los & in g.
 vltimo de
 iure natu.
 instit.
 Contez ne sont que tiltres honoraires, qui
 se baillent au plaisir du souuerain, sans
 que ceux qui portent ces beaux tiltres,
 ayent ou puissent auoir que ce que de gra-
 ce leur est donné & octroyé sur les finan-
 ces Royales: & eux morts, leurs enfans he-
 ritiers, succedent bien aux terres paternel-
 les: mais non pas à leurs dignitez, preroga-
 tiues & qualitez. Aussi les fiefs & seigneuries
 n'estoient anciennement (comme remarque

Estienne
Pasquier
en ses re-
cherches!

Olaus in
hist. Mos-
cov. & Po-
lon.

Fernand
Cortes en
sa nauiga.
Etiop.

Pasquier aux recherches de la France) que
benefices donnez à vie, tant au Royaume de
France, que voisins : mais depuis & par fa-
ueur ont esté cōtinuez de pere en fils, depuis
le viuant de Pepin. Or le grand Duc de Mo-
scouie (à ce que l'on dict) a tellement occupé
la volonté de ses subjects, qu'ils pensent que
la volonté du Prince soit la volonté de Dieu:
& par ce moyen luy obeissent en telle façon
que leur vie, celle de leurs enfans, & les biès
de toute leur famille, sont en sa disposition
comme de chose naturellement sienne, sans
qu'aucun s'efforce de dire ou faire au con-
traire. Paul Ioue historien, fait semblable
recit du Roy des Abissins ou Ethiopiens, qui
commande à cinquante autres Roys, & ra-
conte vne plaisante forme des subjects à sa-
luer ces messieurs les Roys, & principalemēt
ce Prestre Ian : les grands (dit-il) viennent à
reculons sur du sable, les yeux esleuez en
l'air, & en approchant iusques à vings pas de
luy (car d'en approcher de plus prest n'y a
moyen) iettent dudit sable qui est mis en la
grande salle de son palais, sur leurs testes,
& demeurent la croupiz comme vallets de
cousturiers, attendant le commendement du

grand Chioran Conneſtable & ſuperinten-
 dant de la maiſon de ce grand Roy, que les
 habitans du pays uommēt Chinchis, & nous
 Negus. & lors qu'ils ont receu lediēt com-
 mendemēt, s'en retournēt de meſme forme
 chacun à ſon deuoir: tellement que ceſte fa-
 çon de court qu'ils obſeruēt reſſemble pro-
 prement aux faultz des crapaulz, ou au re-
 muēment des cancrez de mer. La troiſieſme
 eſpece de Monarchie, dont les anciens ont
 faiēt mention à eſté comme celle de Lacede-
 mone ou le Roy n'auoit uiſſance abſoluē,
 ſinon au faiēt de la guerre hors du pays, &
 vne certaine preeminence aux ſacrifices. La
 quatrieſme, diſent-ils, eſt eſleētiue & non he-
 reditaire en aucuns lieux à vie, comme l'Em-
 pire d'Allemagne, le Royaume de Pologne,
 de Boheme, de Dannemarc, & de Hongrie.
 En d'autres lieux à certain temps comme fut
 la Dictature de Rome: & ces Eſtats là ne ſont
 point aſſeurez à cauſe des pratiques & mo-
 nopoles qui s'y braſſent le plus ſouuent, d'où
 naiſſent de grandes ſeditious. La cinquieme
 eſpece de Monarchie eſt la Royale, qui eſt
 plus legitime, ſoit que le Roy viēne à l'Eſtat
 par droit ſucceſſif, comme Thucidide eſcrit

Plutar. in
 Lyſandro.

Thucidid.
 lib. 1.

Froissart
en sa chr.

Aristo. in
œconom.

des anciens Roys, soit que le Royaume soit
deferé par vertu de la Loy, sans auoir esgard
aux filles ny aux masles descendans d'icelles,
soit qu'il soit donné en pur don, comme fut le
Royaume de Naples, & de Sicille, à Charles
de France, & depuis encores à Loys Roy de
France, premier Duc d'Anjou, ou qu'il soit
laissé par testamēt, ainsi que les Roys de Féz,
Tunes & Maroc ont accoustumé. Comme
aussi il fut practiqué par Henry huitiesme
Roy d'Angleterre qui laissa le Royaume à
son fils Edouard, & à luy substitua Marie, &
à celle-cy Elizabeth qui regne à present: ou
en quelque autre maniere que le Prince soit
Seigneur de l'Estat, sa Monarchie sera dicte
Royale & legitime, s'il se rend aussi obeissant
aux loix de la raison comme il desire ses sub-
jects estre enuers luy: laissant la liberté natu-
relle & la propriété des biens à chacun, &
regardât le profit & commodité du public.
Ceste Royauté est comparee par Aristote à
vne Oeconomie: car combien que l'Oeco-
nome gouerne sa maison à son plaisir, tou-
tesfois il regarde à la commodité de sa fa-
mille.

La Monarchie Françoisse policee par la
Justice. CHAP. XI.

Sous ceste heureuse forme de Gouver-
 nement, nous nous pouuons vanter de vi-
 ure en la France par la bonté de nos anciés
 Roys, qui n'ordonnoient ny executoient au-
 cune chose que par meure deliberation &
 conseil, qu'ils prenoient des Princes de leur
 sang, auxquels ils ont jadis de leur grace dô-
 né ce nom de Pairs, quasi comme compa-
 gnons & confreres au conseil, pour la con-
 seruation du bien public, & de ceste Courô-
 ne. Et ont eu tousiours de grands & notables
 personnages pres eux, pour (par leur aduis)
 reigler leurs volôtez, & temperer leur puis-
 sance. Car en premier lieu le Roy ne com-
 mande rien qui sorte à effect, qui n'ait passé
 par le Conseil, cognu par le Châcelier, signé
 du Secretaire, & seellé du grand seau. Ce
 Chancelier est Doyen de la Iustice supreme
 qui tient la balance sur les affaires hautes &
 arduës, qui a la clef & la porte pour intro-
 duire & rejeter les bonnes ou mauuaises
 conceptions du Prince, qui est & doit estre
 de sa nature enclin par vne affection pater-
 nelle, à ne rebuter poinct les humbles suppli-

Ioannes
 Monta. in
 tracta. de
 de autho.
 consilii
 magni

cations de ses subjects affligez: mais il laisse neantmoins la cognoissance à son Châcelier seuere Cōtroleur des affaires. Il me souuiēt à ce poinct que l'Empereur Theodose ne voulant plus s'arrester à la discretion de ceste autorité Chanceliere, & la trouuât trop longue & trop rude, faisoit par ses Secretaires expedier à sa volonté toutes formes de lettres souz le petit seau, lesquelles emportoïēt en ce temps là plus de force & d'efficacité que les lettres communes, d'autant qu'elles sembloïēt venir de la viue voix du Prince. Cest Empereur estoit si courtois & benin, qu'il ne refusoit personne: de sorte que sa femme s'apperceuant de sa facilité qui estoit cause de plusieurs incommoditez à l'Empire, d'autant que librement il pardonnoit, remettoit les meschans en liberté & en possession de leurs biens, ruynoit les bons, & faisoit des choses contraires au droict public: luy presenta requeste par laquelle elle requeroit luy estre permis coucher avecques son Escuyer, ce que l'Empereur (qui n'auoit veu la requeste) luy accorda, & signa: mais elle qui estoit sage, chaste & vraye Emperiere luy declara la fourbe, & luy remonstra

Nicepho.
histo. eccl.

que ceste indulgence estoit legere & sans
raison : tellement qu'il estoit besoing d'un
contrepoix aux affaires d'importance d'un
Empire.

De l'antiquité des Chanceliers de France.

CHAP. XII.

Ceste Chancellerie fut premierement
introduite pour subuenir aux affligez,
& d'icelle fut nommé le premier sous Char-
lemagne, Bertinus Comes, & apres luy
Turpin, par benefice dudit Empereur qui
nomma cest estat *Protectorium*. Combien
que ses predecesseurs, & Dagobert entre au-
tres, s'estoiēt aussi aydé de cest estat & mini-
stres d'iceluy, comme d'une chose necessai-
re à la suite du Prince, baptisant leurs Chā-
celliers d'un vieil mot de Latin, les appellans
Referendarios : comme nous apprenons d'un
passage expres d'Aimonius en ces mots: *Au-*
doenus Referendarius fuerat Regis Dagoberti, qui
Referendarius ideo dictus est quod ad eum uni-
uerse publicæ conferrentur conscriptiones ipseque eas
anulo Regis suo sigillo sibi ab eo commissum mun-
se firmaret. Anjoen, dit-il, auoit esté Refe-
rendaire du Rōy Dagobert, lequel Refere-
naire estoit ainsi appellé: parce qu'on luy ap-

Donatus
Aciolus in
vita Caro-
limagni.

Aimonius
4. cap. 4.

Gregor.
Tur. li. 10.

portoit toutes les lettres publiques, lesquelles il corroboroit & confortoit du cachet du Roy, ou bien du seel qui luy estoit commis. Et de ce mesme estat est fait mention dans Gregoire de Tours au dixiesme liure de ses histoires chapitre dixiesme, ou il deduit l'accusation & poursuite qui fut faite contre Gilles Euesque de Rheims, auquel entre autres crimes, on imputoit qu'il auoit falsifié le seing du Chancelier, & le seau du Roy Childebert, qui regnoit auant ledict Dagobert. Gilles representant (dict-il) ses lettres, le Roy Childebert nya qu'il luy eust fait aucun don, au moyen dequoy fut enuoyé querir Othon qui estoit lors grand Referendaire du Roy, lequel sembloit auoir souz-signé ceste lettre: il compare, il denie auoir souscript, car aussi auoit on falsifié son seing en icelle. De ces passages nous tirons q̄ cest estat n'est point moderne, & que c'est l'un des plus grands & necessaires, qui represente encores l'ancienne grandeur des Romains qui se nommoient *Præfetti pretorio*, qui auoiēt l'administratiō souz l'autorité des Empereurs, non seulement des armes: mais aussi des loix, comme ont esté Plautian,

Pasquier
au 2. li. des
recherch.

Papinian,, Iulian, Trebonian, & plusieurs autres qui ont esté reputez oracles de la police & vie ciuile. Ce mot de Chancelier semble auoir tiré son Ethimologie à *Cancellis*, par ce que les Roys qui ont succédé quelque temps auparauant ledict Charlemagne n'estoient accoustumez de se représenter en public, & aller par tout, à l'aspect de leurs subiects, cōme font nos Roys à present: ains faisans contenance de quelque autorité superstitieuse, mais barbare, ne se monstroient que deux ou trois fois l'an au peuple de sorte q̄ leurs maiestez estoient inaccessibles pour la personne, & n'y auoit moyen de faire ses plainctes que par requestes escriptes, qui se presentoient à ce grand Referendaire qui auoit vne chambre contre celle du Roy, en laquelle personne n'entroit: mais se bailloient lesdictes lettres, & se rendoient expediees ou refusees par vn treillis de ladicte chābre, que les Latins nommēt *Cancelli*, dont depuis semble auoir esté tiré ce nom de Chancelier. Ce qui semble approcher à l'ordre & façon de faire du grand Visir superintendant de la Iustice en Turquie, qui rend le droit au peuple touchant les choses de l'Estat, à l'en-

Cronic.
de Frācc.

Boërius in
tractat. ad
montani
supra.

Postel en
son liure
de la repu-
blique des
Turcs.

I de affes-
sor ff.

Berroald.
in hendi-
casi

Iustin ex
Trogo.
lib. 1.

tree de la chambre du grand Seigneur, qui a vne fenestre pour voir & ouyr tout ce que par son Chancelier est fait, dict & ordonné: comme recitent Barthelemy Georgevich & Postel, aux liures ou ils traictent des moeurs & conditions des Turcs. Combien que ie sçay que les Iuriconsultes ont autresfois prins ce mot de *Cancellarius* pour vn Notaire ou scribe, & qu'en droit l'on tient que les adjoincts des Iuges se nommēt communement *Cancellarij*, à quoy s'accorde Philippe Beroalde quand il dict.

Cancellarius est recentiori

Scribis nomine nuncupem.

Dicit qui cupit &c. D'où vient que les adjoincts que prenoient les Iuges se nommoient jadis *Cancellarij*: mais ce mot qui estoit general s'est restraint au souuerain magistrat à present. Car nos Roys n'ont pas respondu tousiours de leur bouche aux requestes de leurs subjects: mais par le Chancelier, comme truchement de ses conceptions. A ce propos escript Emilius Probus que personne n'aprochoit pour parler au Roy de Perse qu'il n'eust premieremēt parlé au Chiliarque pour estre par luy aprins de la

façon & ceremonie d'adorer le Roy & luy parler. On tient aussi que Annibal apres la memorable victoire qu'il eut contre les Romains à Cannes, deuint si glorieux qu'il ne permettoit aucun parler à luy, que par ses mignons. Mais pour reuenir, ceste dignité est la premiere en la Iustice de France: aussi estoient anciennemēt esleuz les Chanceliers de la premiere Court souueraine, qui est la Cour de Parlement: & ceste eslection fut exēplaire qu'en feist de ceste souueraine cōpagnie le Roy Charles cinquiesme surnomé le Sage (estant le Chancelier des Dormans trespasé) lequel en voulant commettre vn autre en son lieu, feist conuocquer en ladiete Court, les grands Seigneurs, Conseillers, Maistres des Requestes & des Comptes, iusques au nombre de six vingts dix: lesquels sans leur faire entēdre la cause pour laquelle il les auoit appellez il en feist sortir hors, & ne retint le Roy qu'vn Greffier & vn sien Secretaire nommé Blāchet: apres se parément & en particulier, les feist appeller & entrer, & chacun d'eux iurer solennellement de luy dōner conseil & aduis, lesquels ils pensoient pour le salut de la chose publi-

Æmil.
 Prob.in
 Conone
 Linius lib.
 66.

Forme de
 l'arrest
 de la Cour
 de Parlement
 de France

dé Luc en
 les Arrests

que le plus capable, pour succeder à Dormant en l'Estat de Chancelier, fust d'Eglise ou lay. Tous ainsi ouys en leurs opinions, & séparément enquis, trouua que Pierre d'Orgemont premier President, auoit eu cent cinq voix:lequel appellé,& ayât ouy le vouloir du Roy, s'excuse d'incapacité, ce que ne faiët personne à present, ains tout le monde court aux honneurs. Mais le Roy qui le cognoissoit voyant que tant de voix estoient pour luy: y adiousta la sienne, & par mesme moyen luy deliura les feaux de la Chancellerie de France, qu'il print & feist le serment au Roy sur les saintes Euāgiles, la forme du serment fut en ces mots: Vous Orgemont iurez que vous serez tres-obeissant au Roy, que de bonne-foy & sans fraude, vous luy conseillerez ce que cognoistrez estre commode & digne de sa Majesté, & au profit de luy & de la chose publique. Que vous conseruerez de tout vostre pouuoir son patrimoine & le bien public. Que iamais vous ne vous mettez souz obeissance ne seruice que de luy. Que iamais vous ne prendrez ny accepterez, sinon de son consentement, robe, manteau, solde ny gages, presens ny profit

Forme du
sermēt du
Chācelier
de France

aucun d'autre que de luy. Que par faueur, grace, ou haine, vous ne ferez iamais rien, & qu'apresent si vous auez quelque serment à Prince, Seigneur, ou Dame, ou auez eu, à iceux vous quittez & renoncez du tout. Et fouz ses conditions Orgemont feist le serment au Roy. Cest estat donc est la bouche du Prince: car il declare & manifeste les intentions du Roy à son peuple, ordonne sur l'expresse manutétion ou abrogation de ses ordonnances: bref, il est President souuerain du droit, & custode supreme de l'equité. Au surplus ce mot de Châcelier se peut dire auoir esté tiré à cause des cancelles ou ratures: d'autant que le Chancelier met le ganif & rature aux lettres Royaux qu'ils cognoist estre contraires à Iustice. Voyla pour quoy ce bon Iurifconsulte Lucas de penna voulut en quatre vers noter & honorer sa puissance disant.

Hic est qui reges regnit cancellat iniquas

Et mandata p[er] Principis equa facit.

Si quid obest populo vel legibus est inimicum

Quidquid obest per eum d[omi]ni sunt esse nocens.

Cest Estat, comme i'auois commencé à dire, a tousiours suiuy de pres la Majesté Royale,

Luc de pé
na ad l ne
mirem C.
decur.

cōme l'ombre le corps, pour seruir de temperamēt à la desordonnee volonté des Roys, auxquels cest Estat est baillé pour contrebalancer leur dignité, pour regir par l'equité la puissance sans l'offencer ny alterer. Et n'ont iamais les Roys de France trouué ceste forme estrange: au contraire, ont choisy tousiours les plus signalez en la Iustice, pour leur assistance à la distribution d'icelle. Cōme firent Merouee & Childerit son fils de la personne d'Aimonius, Clothaire & Chilperic apres eux, de Paulus, apres luy de Bauldouin Euesque de Tullles, & consecutifuellement plusieurs autres grand personages, iusques à Enguerrand de Marigny Conte de Longueuille, qui soubs le regne de Philippe le Bel & Loys Hutin, ayant comme Chancelier manié les affaires de France (ou pour le moins comme disent les autres) ayant desrobé du Chancelier huit & paires de lettres en blanc, & manié plusieurs affaires, tant de Guerre que de Iustice à son profit, & au preiudice du Roy & de la chose publique, porta la peine de sa meschanceté. Et pour monstrier qu'il y a quelque vmbriage de Majesté au Chancelier, ses vestemens en

Aimon. li.
i. hist. Fra.

Nicole
Gilles en
la vie de
Loys Hu-
tin.

portent tesmoignage. Car il est vestu de la robe de pourpre, fourree d'herminetes mouchetees, qui est l'habit qui n'appartenoit anciēnemēt qu'aux Roys & Princes du sang: il porte le mortier d'or enrichy de perles sur sa teste, signe de Royale autorité. Il a ses Massiers qui marchent au deuāt de luy, cōme gardes de son corps. Il a son Conseil, qui est la compagnie de messieurs les Maistres des Requestes. Ce n'est pas donc sans cause que par vn mot Grec il est nōmé **N O M O P H I L A X** conseruateur des loix, & en Latin, *Præfektus Iuris*. Il me souuient auoir leu que du tēps de Roy Loys douzième, missire Georges d'Amboise (qui depuis fut Cardinal) ayant esté Chancelier de France, l'espace de plus de vingt ans, laissa vne grande tristesse audit Roy Loys, d'auoir prins le chapeau de Cardinal, & quitté ledit Estat de Châcelier, parce qu'il auoit tousiours esté la conduitte de ses principaux affaires, & qu'il le cognoissoit homme de grande doctrine, de sens accompli, recommandé d'experience, de loyauté & de bonne vie. Depuis ont esté subrogez en ceste dignité, ledit Orgemōt, & apres luy messieurs Poncher Archeuesque de Sens, &

Paul Emil
lib. 3. in
Philip. 1.

Seissel en
l'hist. du
Roy Loys
12.

successiuelement Oliuier, Poyet, de l'Hospital,
 & Birague, iusques à Monseigneur Philippes
 Hurault Seignr de Chiuerny à present exer-
 çant cest estat, auecques hõneur & louange.
 Et combien que ceux qui sont paruenns à
 ceste illustre dignité ayent pour la pluspart
 esté tirez des Cours souueraines, specielle-
 ment de la premiere de France qui est Paris:
 (combiẽ que les Roys se sont reseruez ceste
 esleciõ) si est-ce que toutes lesdictes Courts
 qui sont les grãdes riuieres distributifues de
 la Iustice au peuple, leur obeissent cõme au
 chef d'icelles. Plusieurs ont assez recherché
 & depuis mis en lumiere les erectiõs, puissã-
 ces, priuileges & autoritez desdites Cours.
 Je laisseray ce poinct pour cõclure en bref, q̃
 cest par ceste Iustice espanduë sur le pourpre
 du Magistrat souuerain, que les Roys re-
 gnent, & que leurs subiects viuent en repos.
 Et ne seruira de me dire que du temps dudict
 Carlemaigne Empereur redoubté, il n'y a-
 uoit poinct de Courts souueraines: car aussi
 la Iustice n'auoit telle autorité comme elle
 a retenu depuis en ce Royaume: car il est im-
 possible ou plus que difficile quelque bonne
 volonté qu'ayt le Prince, en vn si grand pays

Ioan. Boe-
 rius deci-
 sion. 159.

de garder sans les moyens desdictes Courts que plusieurs maux ne se facent, & que les plus forts n'offensent les plus foibles, ainsi que les François ont cognu par experience, & le confessent indifferemment : mesmement en temps de guerre. Car en la vie de cest Empereur il ne se trouue quasi qu'exploicts militaires ou les formes de la Iustice cessent, & si trouue l'on encores aujourd'huy des priuileges & des terres donnees par luy, presents Oliuier & Roland, seellees du pomeau de son espee, qu'il promet garentir par le trenchant d'icelle. Parquoy l'on peut assez cognoistre que l'on vsoit en ce temps là, plus de force & puissance absolüe que de raison & de iustice, qui se doit faire tout autrement. Aussi dict-on que ledit Charlemaigne estant homme prompt & colere, tua vn Abé de la Grace en Languedoc, pource qu'il auoit refusé de receuoir & nourrir vn vieil gendarme estropiat qu'il luy auoit enuoyé, dont apres ce repentant il fonda & dota ladite Abaye de grands reuenuz. Mais depuis que toutes choses ont esté reduictes à la meilleure partie, les Roys de France n'ont point estimé estre conuenable de renuerser les Ar-

Abas Ver
spurg. i vic
ta Caroli
Magni.

rests de leurs Conseils & Parlemēs : encores qu'on se soit opposé à leurs Ordonnances, que l'on ait rejezté leurs Edicts conceuz cōtre la chose publique à l'vtilité des particuliers, & le Roy mesmes, bien qu'il soit souverain est tenu subir iugement deſdicts Parlemens en la personne de son Procureur, & souffre aussi bien le deboutement de ce qu'il demande mal à propos, comme le moindre de ses subjects. Voyla le vray temperament de ceste Monarchie, qui veut estre regie & gouvernee par honneur & douceur en paix & Iustice. Mais ie ne me puis passer de deploré la misere de ce temps dépraué, qui est si different du passé, que nous ne pouuons plus remarquer sinon quelques lineamēs de ceste belle Astree qui rayonnoit par l'integrité, vertu & doctrine de ses anciens viellards, qui raportoiēt leurs oracles à l'vtilité vniuerselle, & maintenant seent en leur place pour la plus grande partie de ce Royaume, des enfans ou adolescens, qui n'ont ny aage ny experience: & veulent neantmoins temperer le monde à leur fantasie. Auiourd'huy les imberbes corrigent les sentences des vieux Seneschaux, Baillifs, Preuosts & Iuges ordina-

Du Tillet
 en ses memoires.

Voy la harangue du Chancelier l'Hospital au Roy François 2.

res des prouinces qui ont si long temps practiqué aux barreaux de la Iustice, qui ont ioincte l'experience avecques la doctrine. Les Romains nommoient leurs Senateurs *Patres*: il ne reste plus que des enfans: ces peres conscripts n'ont plus rien laissé que l'vmbre de leur autorité. Le Roy Pyrrhus quelquesfois interrogea Cyneas grand Philosophe son intime amy, & lequel il menoit ordinairement avecques luy, quelle cité du monde luy sembloit la mieux administree: il respōdit que c'estoit Molerda ville d'Achaye, parce que les Gouverneurs d'icelle auoient to^u la teste blāche. Ceste aduērie est arriuee par la conuiuēce des Princes, & par vne auarice. Car depuis que par argent la porte des dignitez a esté ouuerte, le monde y a couru comme à vne foire: chacun en a voulu auoir pour estre appellé Monsieur, qui faict que la jeunesse court à ceste porte doree à toutes brides sans sçauoir ou elle va. Elle va toutesfois à la belle Astree, de laquelle parlant ce grand Prophete Royal disoit: *Veritas de terra orta est, & iustitia de caelo prospexit.* Malheur sur le peuple (dit Daniel) ou les enfans regnent, & sont assis en la chaire des Senieurs. Car

Plutare.

David in
Psalms

Daniel 12.

Cicero. in
oration.
pro Sylla.

comme Ciceron a tresbien remarqué, *Status Reipub. iudicatis rebus maxime continetur.* Neât-moins cecy n'est plus abus, il est si vieil & si bien passé en coustume, que les ieunes mesprisent les anciens, & a bon droict, puis que par leur moyen ils sont introduicts aux honneurs. Le pere a il vn enfant qui ayt estudié à la grosse aduventure, il luy fera passer lettres de suruiuâce, il le fera presêter à la Court ou il declamera & chatouillera les oreilles des Cômmissaires pour vne heure ou 2. par vn cōtente-mēt de biē dire, le rapport se fera de sa suffisâce. Mais pour le regard de ses mœurs, integrité & Religion, il ne faudra que le cuisinier de monsieur pour en faire preuue, le voyla receu. Au surplus, s'il se presente vne piece d'or il la faut peser, il la faut toucher, il la fault cizailler, & sçauoir iusques au centre la bonté, valeur & perfection de ce metal. Mais quand il est questiō d'installer les hommes au theatre d'authorité souueraine sur les pauures François, la pluspart se passent par faueurs, par argent, par comperes & cōmeres. L'autre poinct autant plus deplorable est, qu'il y a plus d'officiers, tant en la Iustice qu'aux Finâces, qu'il n'y a quasi de mesnages

en France, & pense que l'estat de Laquais ou
 palfrenier seront bien tost erigez en tiltre
 d'office. O! indigne auarice, non des Roys:
 mais de leurs flatteurs courtisans, qui exten-
 dent l'insolēce de leurs cupiditez à la dis-
 jetion & mespris de l'authorité Royale, qui
 est representee par la Iustice. Tout vient
 aux parties casuelles, & nō sans cause vraye-
 ment, puis qu'elles sont ainsi nōmees du mot
 Latin *Cadere*, tomber: car elles font tomber
 le Royaume en ruyne. Papirius Maffo l'vn de
 nos contemporains, presentāt le salut au Roy
 Henry troisiēme par vne oraison Latine suc-
 cincte & significatiue de cest abus: *Plures (dit-
 il) sunt in urbibus & pagis officarij quam foci quā
 putei.* Que si l'on veut diligemment confide-
 rer combien le Roy est appauuri par ceste
 multitude d'officiers, l'on trouuera que cela
 est euident par l'immense reception des ga-
 ges d'iceux. Car le Roy ne reçoit qu'une fois
 de son officier l'argēt de son Estat, & la dixiē-
 me partie dudict argent ne reuient net &
 quitte aux coffres dudict Seigneur. Le Roy
 ne traficque point, & neantmoins il fault
 qu'il continuē les gages de son officier dix,
 vingt, trāte ans à dix pour cent. Que reste-il

Papiri⁹ in
 oratione
 ad Henri.
 Franc. &
 Polon. re.

donc au Roy sinon l'esperance de la mort de celuy qui vit pour auoir de l'argēt fraiz d'un nouveau, maugreer & despiter la vie d'un homme dequoy il vit tant, pour en subroger vn autre pire que luy. Et le plus grand despit est, que tous officiers de la Iustice soient souverains, moyens ou inferieurs, sont tenuz sur peine de priuatiō de leurs estats, d'observer & maintenir les Ordonnances Royaux, ce qu'ils iurent faire à leurs receptions. Est-il q̄ gardāt les anciēnes (receuēs & approuuees avec vn singulier consentement de tous les bons) les officiers de la Iustice sont tenus de iurer solennelement n'auoir desboursé, ny baillé au Roy, ou ses Financiers, aucun argent pour leurs estats, ce qui se pratique encores à present. Que dira donc deuant Dieu le Iuge auiourd'huy qui s'ent en sa consciēce le contraire de ce qu'il iure, & entre au tribunal de la Iustice par la porte de periure? Voyla l'Estat miserable ou nous sōmes. Euripide Poète se mocquant d'un meschant periure qui se plaignoit aux dieux de son infortune, luy respond.

Ordonnā-
ces Char-
les 7. en
lan. 1446.

Euripid. 1
in Medea.

*Quis audiet te Deus vel demon
Periurum & fraudulentum?*

Cest vrayemēt la porte pour entrer au rava-
 ge du bien d'autrui, à l'exemple de Strato-
 cles & Democrides Senateurs, lesquels cō-
 me Plutarque escrit, s'entre-inuitoient & se-
 monnoient à la moisson d'or, nommans ainsi
 le Senat, auquel ils ne se transportoient que
 pour attraper le gaing & profit particulier, &
 non pour zele & affection qu'ils eussent au
 bien public. En cela le sage Roy se doit pro-
 poser l'exemple d'Alexandre Seuere lequel
 ne voulut iamais souffrir que les offices de la
 Justice fussent vendus: car il faudroit (disoit-
 il) pareillemēt vèdre l'aër, le feu & l'eau que
 Nature a donné aux hommes gratuitement.
 Ce que se void ordinairement en ce monde
 ou rien de ses elemēs n'est dénie fors la terre
 que tout le monde achapte, vend & reuend,
 change, brouille, hausse & baisse, grate re-
 muë, amasse, tracasse, fouist par l'insatiable
 cupidité des hommes qui se sentent encores
 de la race des Geants qui n'auoient aucune
 cognoissance plus haulte que de la terre, &
 comme enfans de terre eux leurs esprits &
 leurs biens demeuroient enseuelis en la terre.
 Les premiers autheurs de ce malheur furent
 les Empereurs Vespasiā & Heliogabale entre

Plutar. en
 l'opuscule
 de l'insti-
 tutiō pour
 ies affaires
 d'Estar.

Petrarque
 in dialog.
 de conso-
 lationc.

Paul Æmil in histo. Franc. Marc'ail. en son traicté de la maniere de bien policer.

Seissel en la vie du Roy Loys

124

Philippe de Comines.

les Romains, & le Roy Loys douzième entre les François comme ont escript plusieurs auteurs qui feist tous estats de Justice venaux, lequel combien qu'il fust recombmede de plusieurs bonnes parties, a obscurcy par ceste tache, la plus belle lumiere de son nom. Cōbien que missire Claude Seissel Euesque de Marseille qui a descript la vie du Roy Loys, lequel il a nommé Pere du peuple, maintient le contraire en ces mots : Et d'auantage, ledict Seigneur n'a point pourueu à ses Parlemēts & offices de Iudicature des gens vulgaires & ignorans, n'a l'apetit des gentils hommes de sa maison, ne des flateurs aussi, & moins (qui est honteux à dire) par la faueur des Dames, comme ont faict maintes fois les autres: mais a faict chercher & enquerir à toute diligēce, & faict encores chacun iour, quand le cas y eschet, personnes sçauants, de bōnes mœurs & de bonne conscience, & iceux a pourueu & pouruoit desdicts offices, sans qu'ils en sceussent ny sçachent rien le plus souuent. Philippe de Comines qui estoit du tēps dudit Loys, dict au contraire, & auoir veu vendre vn estat auquel ny auoit aucuns gages assignez, iusques à la somme de huit cens escus. Mais

apres la deploratiō de l'abus qui se commet
 au traffic de ses Estats, encores nous reste-il
 vne consolation est, que comme la Republi-
 que qui est composee de bons & mauuais,
 encores a elle vn ciment plus solide c'est que
 elle a rendu l'administratiō de la Iustice aux
 grands, moyens & petits. Qu'elle y a receu
 les Nobles les Clercs & les laiz, & n'a rebu-
 té aucun estat pour entrer en reputation par
 ceste porte d'honneur. Plutarq̄ escript qu'en Plurar. in
Lysander.
 Lacedemone y auoit deux Temples, ou s'a-
 massoit les Ephores pour rendre la Iustice,
 l'vn de Craincte, & l'autre d'Honneur, &
 qu'il n'y auoit aucune entree en celuy
 d'Honneur que par la porte de Craincte.
 Semblablement raconte Titeliue que Marc
 Marcel fist bastir à Rome deux Temples iu-
 meaux, l'vn de l'Hōneur & l'autre de la Ver-
 tu: mais il n'y auoit qu'vne porte en tous les Plutar. in
vita Mar-
celli.
 deux par ou il failloit venir & retourner, c'e-
 stoit par la porte du Temple de Vertu que
 l'on entroit en ce Temple d'Honneur, & ne
 sortoit dudit lieu que par la mesme porte
 de Vertu. Nous parlerons donc du ciment
 de ceste Monarchie qui est composé de l'E-
 glise, de la Noblesse & du tiers Estat, pour

Galen lib.
1. de Sim-
pli. medi.

monstrer q̄ comme le corps humain a trois facultez recogneuës de tous les Philosophes, sçauoir la vitale au cœur, la naturelle au foye, l'animale au cerueau, & que sans icelles ce petit monde ne peut subsister. Aussi qu'en ces trois estats soubz l'authorité du souuerain, il y a pareille proportion pour la conseruation du Royaume.

De l'ordre Ecclesiastique & de sa preeminence

CHAPITRE XIII.

QVAND ie promets de discourir des trois Estats, signamment de l'Ecclesiastique, ce n'est pas comme vn Theologien. ou comme vn critique censeur de mœurs, ains seulement pour (comme passant) continuer mon discours, & faire paroistre que ces trois Estats font le ciment de ceste Monarchie Françoisse, & principalement & sur to^o les autres l'Estat Ecclesiastique. Car entre les plus barbares & payēnes nations, encores a esté la Religion en si grāde reuerence, qu'elles ont pensē que sans icelle nostre vie politicque ne pouuoit subsister. Ce que Pline, homme toutesfois plus addonné à la nature qu'à la Religion, a bien confessé:

Plinius na
tural. hist.
lib. 14. cap.
19.

& Ciceron auant luy disoit qu'il ny auoit nation si barbare ou cruelle, qui ne fust imbuë de l'opinion d'icelle, ou qui n'ayt eu la craincte de quelque Diuinité. Mais quand nous parlons de la Religion, nous entendôs de la Catholique, Apostolique & Romaine: car il n'y en a poinct d'autre que celle la, qui a esté establie par la bouche de nostre Seigneur, manifestee par ses Apostres, cōtinuee par les anciens peres Papes, Patriarches, Euesques & Docteurs, d'aage en aage depuis sa mort & Passion, iusques à present. Or les Ministres de ceste Religion sont les Ecclesiastiques ainsi nōmez de ce mot Grec, *Ecclesia*, qui signifie assemblee, parce qu'il n'appartient à personne d'assembler les Chrestiens, ny leur administrer les Sacremens qu'aux Prebstrs qui sont nommez pareillement de ce mot *Presbiteri*, qui signifie vieillards honorables: car ce mot est emphatique & porte grande & belle signification, comme ce mot *Papa*, qui signifie Pere des Peres, qui commande sur les vieux & honorables Ministres de l'Eglise. L'integrité donc de ceste Religion bien entretenuë est de telle efficace qu'elle conferue les Royaumes en Paix, les rend flo-

Cic. lib. vi
de legibus
lib. i. de
nat. dorū.

D. Hiero.
ad Marcell

riffants & abondans en toutes choses, cōme estant la fille bien-aymee du Souuerain, & en laquelle il se plaist entierement. Ce qui c'est manifesté en ce Royaume, n'estant aucunement infecté d'heresie, ains persistant à l'obeissance des Loix Ecclesiastiqs. Car il est parueniu au degré de souueraine grâdeur, les Roys s'estans renduz redoutables aux estrangers iusques à ce poinct, que quād ils auoiēt entre-eux quelques differents, ils les remettoiēt à iuger aux Roys de France, & à leurs Parlements. Et pour le verifier, je rapporteray seulement ce qu'en dit Aimonius Religieux de sainct Germain des Prez, qui viuoit du temps du Roy Loys le debonnaire, qu'en vn Parlement que ce Roy tint en la ville de Francfort, ou se trouuerent de toutes parts, François, Alemants, Saxons & Bourguignōs, se presenterent deux freres pretendans le Royaume de Frize, lesquels combien qu'ils eussent guerroyé contre les Roys de France par plusieurs fois, neantmoins comparurent en personne deuant lediēt Loys, & plaiderent leur cause sur le debat qu'ils auoient ensemble pour lediēt Royaume, & s'en rapporterent à son aduis, & à celuy de son Par-

Paul Æmil. hist. Franc.

Pasquier
au 2. li. de
ses rechc.

lement. Par ce que Mildegast l'un des deux contendants comme aîné auoit esté appellé au Royaume apres le decez de son pere, dõt on l'auoit depuis dejeté pour ses extorsions extraordinaires, & en son lieu inuesti du Royaume Celeadagre son puisné. En laquelle assemblee le Roy apres auoir prins l'aduis de ses Pairs, des Archeuesques, Euesques, & autres grands Princes & Seigneurs du Royaume, prononça pour le puisné au grād contentement de tous les assistans, avecques admiration du iugement. Mais nous ne sçaurions raporter à la louange de ses anciens Roys plus beaux tesmoignages de l'honneur, que de leur pieté & Religio, & les Conciles qu'ils ont fait assembler pour l'entiere manutention d'icelle, le premier soubz Clouis à Orleans, & apres luy soubz Charlemaigne, les assemblees Synodales tenües à Magonce à Rouā, à Rheims, à Cauailon, à Arras, qui toutesfois n'ont iamais esté faictes sans estre autorisees du saint Siege Apostolique, auquel ils ont tousiours deféré comme au vray & vnique Throsne, qui presente en terre le liēt de la Iustice & misericorde de Dieu, quelque opinion contraire

Albertus
Crātezhi-
sto, Eccle-
lib. I. cap. 2

qu'ayt raporté à ce propos maistre Charles du Moulin, grand personnage pour les Loix,

Molin. in
comment.
Edi & i Hé
rici z. con.
tra paruos
dat.

mais peu Catholique : car il a senty mal de la Foy en plusieurs de ses Traictez, speciale-ment lors qu'il discours des Papes, ou toutesfois il confirme leur autorité, d'autant plus que diligemment il en recherche l'abus par l'antiquité. Et lors qu'il tasche à vouloir faire croire que les Papes ont comme inférieurs, subi les loix des Empereurs & des Roys de France, il ne se peut tenir de corrompre l'Epistre de Leon quatriesme Pape, qui est inserée dedans l'vnziesme liure des Decrets, mis en lumiere par Yuon Euesque de Chartres, ou il dict que ce mot de *Romana lex*

Yuo Car-
not. lib. II
decret. ca.
vlti.

s'entend de la Loy des Empereurs François: combien qu'il n'y a si peu clair-voyant qui ne cognoisse que cela s'entend de la Religiō Apostolique & Romaine. Comme pareillement il depraue les escrits de sainct Cypriā, & entre les autres les mots qui sont par luy traictez en son liure de *Simplicitate Clericorum*, *ut unus est Dominus*, (dict-il) *una fides Episcopatum quoque ipsum unū esse oportet (id est equalē potestatem & dignitatem Episcopalem)* pensant par cest *id est*, confondre la Ierarchie de

Cipria. in
lib. de Sim-
plic. cleri.

l'Eglise, & rēdre Prebſtres Moynes, Diacres, Prieurs, Abes, Eueſques, Archeueſques & Primats tous eſgaux, & chacun le plus grand maĩſtre. Voyla vn plaiſant interprete, qui n'a ſçeu auecques toute ſa doctrine, cognoiſtre qu'il y a touſiours en vne famille quelq̄ pere qui doit commander ſur les autres: & les employer chacun en ſon miniſtere. Ariſtote, certes, luy pouuoit auoir aprins en ſon œconomique qu'il y a difference de ſeruiteurs, & qu'en vne Republique nous ne pouuons tous eſtre cōpagnons. Biē ſont les Eueſques, Archeueſques, Primats, Abes, Prieurs, & ſimples Prebſtres tous eſgaux au zele du miniſtere, par ce qu'ils cōcurrēt à meſme fin: mais chacun particulierement en ce qui cōcerne ſa charge, & y a ordre de charges auſſi bien en la maiſon de Dieu, qui eſt l'Eglise, comme il y a ordre de charges d'officiers en la Republique. Ceſte difference eſt auſſez eſclarcie par la parole de noſtre Seigneur en la puissance qu'il a donnee à ſainct Pierre ſur les Apoſtres, & par ſainct Paul quand il parle de la difference des Diacres, & des Predicateurs. Il n'ya que ce ſiege de Rome qui faiēt enrager les heretiques qui veulent troubler

Ariſto. in
œconom.

Paul. in e-
piſt. ad Ti-
moth.

la ierarchie de l'Eglise militante, & luy oster le siege superieur, afin que toute confusion s'enfuyue. Mais les susdicts Roys de France ont bien empesché tous les heretiques de leur temps, d'esbranler le sainct Siege, qui en despit de ses serpens durera tousiours. Car si nous prenons depuis Clouis il se trouuera que luy s'estant fait Chrestieñ, il fut esleu par les deux Anastases Pape Empereur & premier Cõsul de Rome, qui estoit lors le souuerain honneur que l'on attribuoit au Roy des Romains. Que le Pape Boniface 3. enuoya querir Theodoric petit fils dudiect Clouis, pour luy succeder à ceste dignité, apres que par l'Empereur Phocas il eust declaré le siege Romain premier chef des dignitez Ecclesiastiques, non de son mouuement : mais du consentement des Patriarches d'Antioche, de Constantinoble, de Ierusalem, de Pẽtapolis, de Rauenne, de Berithe de Thebere, d'Alexãdrie, de Noricque & de Phrigie. Par ce moyẽ ledit du Moulin associẽ de Nicolas Machiaueli se trompent beaucoup de penser que ceste superiorité de dignité n'est paruenũ au siege Romain que par ruse & artifice, tant dudiect Anastase que de Phocas. Toutef-

Aimon.in
Chron.

Platina in
Bonifac.,

Zonare in
Cron.

fois ie leur sçay bon gré d'auoir dict à la fin que ceste superiorité ne leur a esté attribuee que par l'honneur que l'on cognoissoit en eux, en ce qu'ils surmōtoïēt les autres en integrité de Religion & doctrine, car il fault sçauoir gré à vn heretique quand il confesse la verité: d'autant que cela repugne à sa profession. Or il fault bien remarquer que ses hōmes ne failloïēt pas par ignorance: mais faisoient semblant d'ignorer ce qu'il fault sçauoir. Car il est certain qu'en l'ancienne Loy y auoit vn souuerain Pontife modérateur de toutes choses concernantes la Religion, qui se nommoit par eux d'vn nom Hebreu de grande autorité **COHEN GADOL**. Et que ce Pontife ne representoit en la loy ancienne que l'ombre de celuy que nostre Seigneur a institué depuis par sa bouche (qui estoit S. Pierre) auquel il a baillé l'autorité, rapportee aux saincts Euangiles, & avecques plus grande efficace que à celuy qui ne representoit en l'ancienne loy que l'ombre de la loy de grace. Iusques à quād donc ces importuns heretiques crieront-ils apres le sainct siege Apostolique Romain, dementans impudemment, & les Euangiles, & S. Iean Chrisosto-

Molin. 29.
tracta. cō-
tri paru.
dat.

Leuiti. ca.
8.

Saxo Grā.
mati. li. 14

me, & Theophile, & Athanase, & saint Cy-
prien, & Victor, Euesque d'Vticque, & Nice-
phore, & Calixte, & Eugene, & Egesipe, &
Epiphane, & saints Augustin, & Ambroise,
tous successeurs des Apostres, & les consti-
tutions du droit Oriental depuis faictes a-
uecques les assemblees de plus de trois cēs
Euesques Catholiqs par Michel Paleologue
Empereur de Constantinoble. Quels argu-
ments & quelles inepties pourront il appor-
ter cōtre ceste succession immediate à ce sie-
ge depuis les Apostres, si par fortune ou par
fortise ils ne pretendent faire croire que no-
stre Eglise militāte est vne Eglise imaginaire
en laquelle il ne doit estre prins esgard au
corps : mais à l'intelligence tant seulement,
& fantastiquer vn corps sans chef visible.
Car ils conuiennent auecques nous que le
chef inuisible est Iesus Christ, auquel neant-
moins ils n'adressent aucune priere, de peur
(disent) il d'adorer son humanité : tellement
que ce qu'ils confessent de parole, se trou-
ue manque & desauoué par effect. Cela dōc
demeure pour resolu que le S. Pere est chef
de tous les Ecclesiastiques, & que pour tel
il a esté, & est reconnu tant que la Chrestieté

Vilgaignō
contre le
ministre
Richer.

fer. Aussi nos Roys l'ont tousiours eu en tel respect q̄ iamais il ne s'est faict chose de grāde consequence en la France sans en auoir prins cōseil de leur Sainteté. Tesmoing en est veritable de cecy l'acheminement du Roy Charlemagne contre les Lombards & Sarrazins à la requeste du Pape Adrien, l'an sept cens soixante & treize, la vengēce qu'il print des iniures que les Romains auoient faict au Pape Leon successeur dudiēt Adrien. Tesmoing les effects & entreprises du Roy Loys qui renonça volontairement à la prerogatiue que ses predecesseurs auoient obtenu d'eslire les Papes contre la disposition du droit diuin. Tesmoings les faicts memorables de sainct Loys contre les Sarrazins: de Godeffroy de Buillon pour le recouremēt de la terre saincte, les combats perilleux cōtre les Turcs, tant en Hōgrie, Pologne, Moldaue, Transiluanie qu'en Allemaigne. Tesmoings les Traictez pour pacifier au profit de ce Royaume, plusieurs grands differents entre les Empereurs & Roys. Tesmoings les Cōciles assemblez à la requeste des Royaumes & Republiques, pour ramener à la reuñion de la Foy leurs subiects estourdiz &

Platina in
in Adria.
& Leone,

Sabellin?

Canone
Nec licuit
17. distinc.

Anaclet
in sua epi.
de Ierarc.
chia Eccl.

D. Hiero.
super epi.
ad Tit.

empoisonnez des sectes contraires à la Religion. De luy (comme d'une source feconde) font deriuez & decoulez les membres de l'Eglise, comme les Cardinaux, Patriarches, Primats, Archeuesques, Euesques, Abez, Pricurs, Archidiares, Archiprebstres, Doyens, Chantres, Chanoines prebendez, Recteurs, Curez, simples Prebstres & Chapelains, suyuant l'ordonnance & reglement qu'aporta à nostre Eglise le Pape Anaclet troisieme apres saint Pierre, lequel touché du S. Esprit preuoyoit bien qu'il estoit necessaire de faire vn ordre en cest Estat, affin d'euiter la diuision qui repugne à la Religion. Car dès ce tēps là les Euesques qui auoient baptizé les Chrestiens se vouloient attribuer iurisdiction & puissance spirituelle sur tous ceux qui auoient par eux esté confirmez & baptizez, comme estant leur troupeau priuatiement aux autres, dont il s'esmeut en ceste primitive naissance de nostre Religion (telle est l'infirmité humaine) vne ialousie & forme d'ambition entre les Euesques comme escrit saint Hierosme, laquelle fut reprimée par le reglement dudit Anaclet. Et sera noté que iusques à ce temps icy les pourueuz des di-

gnitez' Ecclesiastiques ont esté tousiours honorez & reuerez grandement par les Chrestiens, & au contraire, vilipendez tousiours par les heretiques. Comme il se lit en la vie de Nicephore deuxiesme du nom Empereur d'Orient, lequel estât deuenue infecté de l'heresie de Manichee mist en telle haine l'Estat Ecclesiastique qu'il permist à ses Capitaines & gens d'armes de se feruir des Euesques & autres Chrestiens pourueuz aux saintes ordres, comme de valets en la guerre, d'emporter leurs biens, de se loger en leurs maisons & monasteres, & faire toutes choses contre eux à discretion. Mais qu'en aduint-il? ceste rage ne luy dura gueres que elle ne fust reprimée par Chromnus Roy des Bulgares, lequel ayant vaincu & prins ce malheureux en bataille, luy fist trancher la teste & en escorcher la partie capillaire afin que son chauue test demeurast en derision aux Prebstrs razez, lesquels tant il haysoit. Au contraire, nos Roys les ont euz en singulier honneur & reputation, comme l'on trouue dudit Dagobert vers saint Arnoul Archeuesque de Rheims, de Charlemague vers Turpin aussi Archeuesque dudit Rheims,

Zonare
in vita Ni
cepho.

Idé zona

Cronic.de
France.

& depuis de Coloigne, de Loys le Piteux vers Drogo Euesque de Mets, de Charles le Chauue vers le saint Siege, auquel il auoit voüé son espee, & l'appelloit l'espee de saint Pierre, d'Emond Roy d'Angleterre vres Augustin, du Roy Lothaire vers Bruno Euesque du Liege, de Hue Capet vers Sergius Euesque de Sens, du bon Roy Robert vers Eudo Euesque d'Auxerre, & de Charles sixiesme vers Georges du Bussi Archeuesque de Sens, du bõ Roy Loys douzieme vers le Cardinal d'Amboise, & d'vne infinité d'autres Princes imitateurs de sa bonne vie. Voyla pourquoy les premiers & plus grands de nos Roys trounerēt par meur conseil qu'il estoit raisonnable d'associer lesdites dignitez aux supresmes honneurs du Royaume pour la conseruation de la Religion, & de faict on sçait que de toute antiquité depuis lesdicts Roys Chrestiens de ces douze Pairs dont nous auons parlécy dessus, ils en ont tousiours recognu six Ecclesiastiques pour la manutention des droicts de l'Eglise & choses concernantes icelle, Sçauoir les Ducs & Prelats de Rheims, de Laon, de Langres, les Contes & Euesques de Beauuois, Chaalons & Noyon.

Engilbert.
z. collecta.
singul. li. 2.

*Contre l'opinion des heretiques qui que main-
tiennent que les Ecclesiastiques
doivent estre pauvres.*

CHAPITRE XIII.

ON n'a iamais fait aucunes grâdes as-
semblees ou allast de l'interest du Roy-
aume, sans y appeller grand nombre d'Ar-
cheuesques & Euesques, auxquels successi-
uement ils ont donné de grands biens, affin
qu'ils parussent au peuple en toute sorte de
grandeur, & que par ce moyen leur autho-
rité soit en plus de respect. Car si vn Euesque
estoit pauvre comme vn rat, le simple peu-
ple n'en tiendrait conte non plus que d'vn
laquais, & l'on sçait que la populace est or-
dinairement esmeuë par l'object de la gran-
deur. Aussi sont les charges des Euesques
laborieuses, & qui ne peuuent estre accom-
plies sans despense. Le dy cecy pour respon-
dre à Cranz & autres heretiques qui veu-
lent rendre nos Euesques Catholiques pau-
vres miserables comme gueux, leur repre-
sentant l'imitation des Apostres non de zele
qu'ils ont vers eux, car ils les vouldroient tous
exterminer, & n'y a pas vn de leurs Ministres
qui ne desirast bien d'estre Euesque: mais

Otho Fri-
gingensis
lib. 17.

Albertus
Cranz lib.
3. cap 28.

Mathæi
cap. 13.

pour les vilipender & rendre plus odieux comme mauuais imitateurs de leurs predecesseurs Apostres. Or si nous conferons la semence on sçait que la semence est petite au commencement: mais elle engendre vne grande moisson. Aussi la parole diuine ayât esté espanduë par les pauures Apostres premierement, il ne se faulr estōner si les Chrestiens estans multipliez, l'Eglise a aussi prins multiplication en biens. Et est vne chose sur toutes necessaires que les Ecclesiastiques soient bien moyennéz, affin de viure honorablement, non hostiairement comme l'on void aujourd'huy plusieurs Prebstrs crottez indignement courir & chercher leur vie comme vagabonds, à la honte & confusion de leurs Prelats, & de tous bons Chrestiens. Bref, nous concluons que de tout temps en ce Royaume l'Estat Ecclesiastique a eu grãde autorité & pouuoir, voire quand nous viendrions à rechercher l'antiquité de plus hault, nous trouuerions mesmes par les Commentaires de Cesar que les anciens Druydes qui estoient les Prebstrs des Gaulois, auoient iudicature & dignité pontificale si grande sur eux, qu'ils excommunioient les

Cesar in
comment

Roy & Princes qui ne vouloient pas obeyr à leurs Arrests. Aussi à la censure Ecclesiastique entre les Chrestiens depuis maintenu par plusieurs siecles, la discipline & bonnes mœurs a faict trembler les Tyrans, & renger les Roys à la raison. Le Pape Zacharie transféra ce Royaume des mains de Chilperic à Pepin, Estienne 2. du nom transféra l'Empire des Grecs aux Allemans, & en inuestit Charlemaigne, & quelque temps apres ledict Estienne & Gregoire aussi Pape v. du nom, confirmerent les priuileges de l'Empire aux Allemans. L'an neuf cens nonante & cinq, saint Ambroise censura Theodose, Nicolas Pape censura Lothaire Roy d'Italie, & Innocent excommunia Loys 7. Roy de France, qui demeura trois ans entiers sans qu'aucun Prebtre luy osast bailler la saincte Hostie. Boniface excōmunia Philippe le Bel: mais il fut bien tost absoult par Benedict son successeur. C'est ce Boniface duquel on disoit: *Intrauit ut vulpes, regnauit ut leo, mortuus est ut canis*. Le Pape Alexādre troisieme donna aux Roys de France ce priuilege qu'ils ne pouuoient estre interdits, ce qui a esté confirmé par plusieurs autres.

Can. alius
16. quæst. 5

cap. Vene-
rabilē de
electio.

Platina in
vita Nico-
lai p. ii.

Combien que Henry troisieme pour auoir fauorisé aux heretiques, n'a pas laissé d'estre excommunié par le Pape Sixte sixiesme. Aussi ce priuilege ne se peult adapter que aux Roys Catholiques, comme ceux qui ont assure le siege Romain à la poincte de l'espee, & augmenté par dons & bien-faicts l'Eglise Romaine. Bien est vray que les Ecclesiastiques possèdent de grandes richesses, & telles que dès l'an mil cinq cens quarante & trois, ayant esté fait par commandement du Roy François premier, vn estat & abregé des biens que tenoit l'Eglise en ce Royaume, s'y trouua douze millions trois cent mille liures de rente, sans y comprendre les Hospitaux. Et de nostre tēps le President l'Allemand laissa par escript que des douze parties du reuenu du Royaume, l'ordre Ecclesiastique tenoit les sept: qui est vne extreme richesse, mais bien employee, puis que c'est pour le seruice & l'hōneur de Dieu. Car comme disoit saint Ignace: *Presbyteri atque omnis clerus simul cum omni populo cum militibus & Principibus, sed & Caesares cum omnibus diuitijs ornamentisq; suis, obediant Episcopo necesse est Episcopus autem Christo.* Pource qu'il

Bodin en
sa Repub.

D. Ignati.
Epist. 9.

fault regarder que leur dignité, & d'autant plus grande que leur ministere & fonction est grande, & que ceste dignité doit auoir aussi de beaux moyens pour son entretien, ce qui ne s'attribue pas à eux par priuilege special: mais à la diuine Majesté de laquelle ils sont Ministres. Voyla pourquoy les Empereurs Leon & Antonin qui nomment les Pasteurs de l'Eglise *Patres pietatis*, leurs ont baillé preference & premiers rangs aux assemblees comme personnes honorables. Mais ie ne puis en passant me tenir de deplorer nostre siecle miserable auquel plusieurs des Ecclesiastiques se sont renduz si extrêmement ambitieux & auaritieux, que toutes bornes sont ostées à la raison & mediocrité (ie laisse les mœurs) que tout le biē du monde ne seroit suffisant à present a vn Euesque, & qu'vn Curé voudroit auoir tous les clochers de la Chrestienté (cest à dire le reuenu) sur sa teste. Et le pire que ie trouue, cest que les plus ignorans ont plus de benefices, imitans en cela les asnes qui tant plus sont grands portent plus pesants fardeaux: pendant que plusieurs doctes hommes & de bonne vie demeurent descharnez à l'estude.

I. Decerni
mus 13. d
Episco. &
Cler. Cod.

Alciat in
in Emble
mat. &
hic cōm.

Que la pluspart des Euesques ne s'eslizent plus à present: mais se font dès le ventre de leur mere, & sortent (cōme les limaçons & tortuës, avecques leurs cocques) mittrez & crossez en ce monde, auant que sçauoir parler. Que le nombre de Prebstres est comme des sablons marins, dont la pluspart ne sçauent chāter ny besler, & sont faiçts Prebstres (c'est à dire, viellards honorables) auant que sçauoir que c'est que d'honneur, & auāt que les dents leur soient venuës. Quel desbordement: quelle vilennie en la maison de Dieu? Quel renuersement de toutes sainctes loix: Seroit il pas plus expedient de n'auoir qu'vne douzaine de bons & sçauants Prebstres en vne ville, que dix mille sots & ineptes, puis qu'on ne peut apprendre d'vne beste que toute brutalité? Ceste ignorance à ouuert la porte aux loups qui à present estranglent les pauures brebiettes de Iesus Christ. Ce sont les heretiques qui ont trouué le temps à propos, pour se couler en la bergerie, pendant que les bergers dorment vn sommeil de fer, cest à dire, d'ignorance. Je ne dis que ce que chacun a veu de nostre temps. Voyla pourquoy les Euesques ne

lib. 2. sentē
distinct. 22

doiuent si desbordément lascher la bride à l'institution des Prebstres, & vaudroit mieux n'en faire qu'vn à la fois qui en vaudroit cēt (tels qu'ils nous font en ce tēps) que de produire en vn moment tant de pauures imbecilles. Et pour bien reigler leurs inferieurs, diminuer de ce que les vns ont trop, & le bailler aux pasteurs qui en ont trop peu, annexer les Pricurez ou il se fait peu ou point de seruice, avecques les cures & parroisses pauures & de peu de reuenu, affin que par ce moyen & les Recteurs, & leurs Prebstres peussent auoir honorablement dequoy viure, & les fōdateurs ne soiēt de fraudez des prieres en intention desquelles ils ont fait les fondations desdicts Pricurez. Retrācher suyuant le sainct Concile de Trante, ceste multitude de benefices en vn seul chef, & les departir à ceux qui les meritent. A quoy si nos Ecclesiastiques vouloient obeyr, nous aurions incontinent vne regeneration de ceste pristine splendeur de la Religiō Chrestienne, à la confusion de toute la phalange heretique. Ce qui se pourroit facilement faire si le Roy suyuant le conseil dudit Philippes le Bel, faisoit amasser par permissiō de

Concil.
Tridenti,
Sess. 4,

sa saincteté tous les Prelats de l'Eglise Gallicane, & que chacun touchast à sa poitrine & remist l'ordre qui est necessaire à l'augmentation & de l'honneur de Dieu, & de ce bel Estat Ecclesiastique. Ce q'ie ne desespere poinct qu'il ne se face vn iour, puis qu'il est entierement necessaire qu'il soit fait. Je dis necessaire & expedient, d'autant que la Religio estât l'ame de ceste Republique) cōme i'ay dit cy deuant) il fault sur tout eiter que ceste belle ame ne soit entachee de la contagion qui rend l'estat des Republicques miserable. Car l'on sçait que les maladies ordinaires de l'estat (comme mesme le dit Saluste) sont l'ambition & l'avarice : ces maladies là sont manifestes, & prouiennent toutes deux d'vne grande puissance. Mais l'heresie est vne langueur que les Latins nomment *Tabes* qui infecte l'Estat par petits commencemens, & de iour en iour s'accroist ocultement & inuisiblement & à la fin s'empare de la partie la plus noble de l'Estat, auecques estonnement d'vn chacun, & finalement le porte par terre.

Egidius
Carnotēf
in præmi.
ad Lud.
pium.

Salust. in
Catilina.

Comme la Religion est le ciment de l'Etat de
France. CHAP. XV.

POUR bien, donc, conseruer cest estat il est necessaire de conseruer la Religion Catholique, & se maintenir en elle sans brâler d'un costé ny d'autre: car ceste Religion qui fait l'Eglise Chrestienne, est la baze de Verité, hors laquelle il ne fault poinct chercher de salut: *Nec crederem* (dit saint Augustin) *Euangelio nisi ad hoc Ecclesie auctoritas me compelleret.* De ceste source vient la Foy qui est assuree créace de tout ce que croit l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Cest pourquoy les Empereurs Honorius & Theodose considerans que ceste Religion estoit le fondement de l'Empire Chrestien, feirent vne Loy qui porte ces mots: *ut que circa Catholicam fidem, vel ordinauit antiquitas, vel parentum nostrorum auctoritas religiosa constituit, vel serenitas nostra roborauit, nouella superstitione remota, integra, & inuiolata custodiri precipimus.* Contre ceste assurance de la Foy, il n'y a rien plus pernicieux que la doubance: que de reuocquer en doute ce qui se doit croire, & quiconque vacille en un poinct de la croyance, il se rend semblable

Ciprianus
lib. 4. epi.

D. Augusti.
si. super
episto. ad
Corinth.

l. nos red-
dentes C.
de summa
Trinit. &
fid. Car.

Hieronim.
in lib de
fide Chr.

Plutarc in
tractat. de
liberis in-
sit.

au drap blanc qui a vne grande tache noire
qui gaste toute la pureté de sa blâcheur: car
la plus belle vertu du monde s'obscureit
par vn vice luy suruenant, & le vice est plu-
tost remarqué que la vertu. Or nos peres
anciens ont estimé estre vraye heresie & a-
postasie de reuocquer en doute les poincts
de la Religion, ausquels ils ont tellemēt de-
feré, que quiconque mettoit en ieu quelque
dispute opiniastre contre elle, estoit reputé
infidele: & prenoient (comme les imitans
nous deuous prendre) les poincts de nostre-
dicte Religiō pour inuiolables & irrefraga-
bles, sans recherches de distingots, ny artifi-
ces de Dialectiq̃. Ce que mesme tesmoignēt
deux Payens les plus contraires à la Reli-
gion Chrestienne, toutesfois sçauans per-
sonnages, Galien & Porphire: car ledict Ga-
lien traitant de la diuersité du poulx, dit en
ces mots: *Lex Christianorum & Mosaicorum
vetat disputare: eam enim sine rationibus & de-
monstrationibus adipiscuntur.* Et Porphire ne
veut receuoir les Chrestiens en sa doctrine,
par ce qu'ils sont opiniastrés au fondemēt de
leur Religion, en laquelle, dit-il, n'ya nulle
raison apparente. Ces Payens la nourris de

Galen. lib.
2. de diffe-
rentiis pul-
sum.

Porphir.
lib. de mi-
steriis.

despit contre les Chrestiens, estoient estonnez de leur constance en leur Foy, laquelle estoit imprimee dedans le centre de leurs armes, sans bruiet & contention pour la resolution d'icelle. C'est la doctrine de S. Paul qui cognoissant le zele de Thimothee son disciple plain de ieune ardeur de combatte les Iuifs par argumēs, luy remōstroit en ces mots: *Noli verbis cōtendere ad nihil enim utile est, nisi ad subuersionem audientium.* Et Clemēt Alexandrin regrettoit de son temps que l'on ne reprenoit poinct les sectateurs de l'ancienne discipline de Pythagoras qui n'estoit qu'un homme mortel, depuis qu'il propoisoient ce mot *ipse dixit*, il le failloit ou le croire ou s'en aller sans autre recherche de raison, & que plusieurs se disans Chrestiens neantmoins demandoient des raisons de la volonté de Dieu & de sa parole. N'est-il pas aussi aisé à vn, deux, trois, dix cent, mille, dix mille, cent mille mauuais hommes de doubter de tous les articles de la Foy, comme à vn Calviniste de doubter ou renier l'un ou l'autre d'icelle? N'est-il pas aussi aisé à vn homme qui veut secouër le ioug de la Religion Chrestienne de s'ayder de la propo-

Paul. ad
Thim. 2.

Clem. Ale
lex lib. 2.
stromat.

M. René
Benoitte
la quest. 4.

tion generale des huguenots qui ne veulent
receuoir aucune tradition des hommes, &
de dire que Iesus Christ ne laissa iamais rien
par escript, que ses Apostres estoient hom-
mes, & consequemment ne seroit raisonna-
ble de receuoir leurs traditiōs. Certes, ouy:
car il est fort aisé de trouuer quelque con-
trebarre de raison fardee contre la raison &
la verité mesme, aussi n'y eust-il iamais si
meschante cause qu'elle ne trouuast son Ad-
uocat. Mais nostre salut gist en la creance, &
non en altercation: & celuy cognoist son
salut, qui croit fermemēt ce que l'Eglise Ca-
tholique Apostolique & Romaine croit. Car
qui est celuy qui poussé de soy mesme, puisse
cognoistre les diuins misteres de nostre Re-
ligion qui est fondee sur toutes propositiōs
directemēt contraires à l'ordre de la raison
humaine, comme le Baptesme, l'incarnation
du fils de Dieu, la Transsubstantiation au Sa-
crement, la reprnise de nos corps & l'este-
uation de leur masse terrestre au ciel avec-
ques les ames, le iugement des bons & mes-
chants, la reparation de ce monde en vn au-
tre lumineux & incorruptible, le changemēt
des Elements, la benediction des bien-heu-

Iustin.
marr. con-
tra gentil.

reux, & leur felicité eternelle, & la vengeance des meschâts apres leur mort? Il est certain que tous les Naturalistes diroiēt en vn mot S. Athana
sc que ce seroient contes pour endormir ou edonner les petits enfans, & toutesfois cest la moüelle, cest le sang, ce sont les nerfs de nostre Foy qui nous faiēt viure en la grace de Dieu, ce sont les fondemens de nostre maison commune qui est l'Eglise. Ce sont nos Theoremes nos propositions infaillibles, nos axiomes certains, contre lesquels si quelqu'vn vient à disputer, il le fant huer & le rendre ridicule comme disoit Aristote Arist. lib.
3. Topic. de celuy qui nyoit que le feu fut chauld il luy faudroit disoit-il mette les mains dedās, afin de luy faire sentir. Pour ceste cause il faut considerer deux sortes de personnes conuenables à ceste Religion l'vne de ceux qui estant instruiets doiuent croire, & les autres plus honorables qui doiuent entendre les saincts mysteres plus parfaictement pour les enseigner aux autres. Mais auiourd'huy il n'y a si marault en vne boutique qui ne dispute de nostre Religion comme de quelque chose prophane, qui ne reuocque en doubte ce qui a esté pris pour maxime & fondemēt

qui ne mette en sa fantasie toutes les fantasie des anciēnes heresies, lesquelles son rapsodices par les huguenots en telle façon, que ceste contagion a penetré les cœurs des Pauures peuples en l'Empire, & specialemēt en ce Royaume iusques à ce, que de florissant & heureux qu'il estoit, ils l'ont rendu pauure & malheureux. Les heretiques ont commencé les factions & ligues avecques les Princes Protestans contre le Royaume. Ils ont premier, desnié l'obeissance à leurs Roys & superieurs, ils se sont armez contre leurs Seigneurs naturels, ils ont fait fortifier les places qui ne leur appartennoient, & cātonné le Royaume, vollé les deniers Royaux. Ils ont mis à feu & à sang les villes, ils ont pillé les Temples & les choses sacrees, ont rompu les premiers les Traictez qui auoient esté faits entre eux & les Catholiques. He! que pouuoit on esperer autrement d'eux: puis qu'ils ont fait banqueroute à la Foy Catholique, & à toutes les anciennes obseruations d'icelle, qu'ils ne cognoissent point de Roy, de Loy ny de chef en l'Eglise, n'approuent les Conciles, ny autoritez des saincts personnages, ny succession, ny

antiquité. Voyla nos fideles qui avecques leur fidelité ont tramé au cœurs du pauvre peuple, & des princes, & de plusieurs apostats, le filet pour perdre la France. L'argument en est euident & manifeste, d'autât que les Princes Catholiques se voyans preuenus des menées que les huguenots ont fait premierement avecques les Roys & Princes protestants, contre l'Estat de la Religio Catholique, ont eu recours aux autres Princes Catholiques estrangers, avecques lesquels ils ont fait ligue & aliance d'vnion inseparable en ceste Religion, & est ce malheur reduit à tel terme que toute la France est armee par guerre ciuile, & pendant icelle le Roy d'Espaigne s'est emparé de plus de la moytié de Picardie. Nous sommes les miserables spectateurs de ceste Tragedie qui se void au theatre de la France, chacun y iouât son personnage qui d'esperance qui de desespoir, qui de rapine, qui de ruyne, comme la saison le porte, & sommes paruenus à telle extremité par la mauditte engence huguenotte soustenuë par plusieurs Princes en ce Róyaume, que nous ne pouuons plus supporter (comme disoit Titeliue des Romains)

Liuius in
præmio
li. Decad. I

nostre mal ny nostre remede. Mais encores n'a pasle Roy Catholique prins tant de villes en France comme ont faict les huguenots, comme il n'est expedient que luy ny les huguenots empietent vn si beau Royaume. Car nous esperōs que le Createur qui nous a deliuré des Albigeois, des Huns, des Vuandales, des Lōbards & drs Anglois, nous deliurera pareillement de telles aduersitez: mais non si tost que le desirerions. Et pourueu que cest Estat Ecclesiastique s'achemine dignement à son deuoir, il attirera tout le reste du Royaume au chāgement de son mauvais naturel, & à la conseruation tant de la Religion que de l'Etat. Personne n'est contrainct de se faire Prebstre, c'est vne vocation volontaire à laquelle l'homme est appellé par la grace de Dieu tout puissant de tous les ordres du Royaume: les Princes, les Nobles, les Roturiers, y sont receuës avecques les formes toutesfois prescrites. Le vœu qu'ils font est volontaire au commencement & l'accomplissement en est necessaire. Il ne leur restera donc rien plus digne de leur vocation, de leur vœu & de leur condition que de monstrier par bons exem-

Gregor.
Turon. in
Clodouco

D. Hiero.
ad Lucell.

ples le zele qu'ils ont à la Religion de nostre Dieu, par leurs mœurs, quel est l'exercice de leur vocation, par exemples, quelle est leur intention, rejettant ceste rage d'ambition & ceste poison d'avarice par humilité & largitiō d'aumosnes aux pauvres gēs souffreteux, comme ils faisoient au temps passé. Car faisant autrement ils ne peuvent attendre que la ruyne de nostre Religion, & de la Couronne de France.

De la Majesté Royale.

CHAPITRE VI.

Toutesfois le Roy de France est le plus grand Roy Chrestien qui soit en toute l'Europe, & pour ceste cause, il est assez colloqué par dessus tous les Roys & Princes Chrestiens: car il ne recognoist aucun supérieur que Dieu, & n'est subiect pour son temporel, mais seulement au Pape en obediēce spirituelle, pour le salut de son ame en sa Religion, & n'est aussi subiect à l'Empire: il n'est feudataire ny tributaire d'hōme viuāt, & s'est tousiours garāty de subiectiō, il est reconnu de sa Saincteté le premier fils de l'Eglise Chrestienne, & pour ceste cause a obtenu de pere en fils le nom de Tres-chrestien iusques

Baldus in
commēt.
de potest.
reg. Gall.

à present. Sa grandeur & son Excellence est telle que comme donnee de Dieu à son peuple, il est oinct de tout temps immemorial comme personne sacree aprochâte du diuin mistere de Prestrise. C'estoit vn anciêne coustume aux Hebreux d'oindre les grâds Prebstrès, les Roys & les Prophetes, & telle ceremonie se faisoit de la main d'un Prophete, & non d'autres, comme chosee reputece fort digne & preuenue de la volonteé & eslection diuine. Ainsi voit-on au Leuitique qu'Aaron

- Leuit. c. 8. premier Pontife fut oingt par le Prophete Moyses avecques ses enfans, & ceste onction estoit en la maniere qu'il se lit au chap. 29. de l'Exode. Samuel Prophete cōme on void
- Reg. lib. 1. au liure des Roys, oignit Saul par le commandemēt de Dieu, pour Roy des Hebreux importuns a sa Majesté d'auoir vn Roy. Et par semblable oignit apres Dauid. Et le Prophete Nathan oignit Salomon, Helisee fut oinct pour Prophete de la main d'Helie. On ne trouue point que deuant Aaron l'on ayt iamais vsé d'une telle ceremonie vers aucun. Or l'onctiō estoit huile, & nō autre liqueur, par ce que l'huile signifie Honneur pacifique, comme l'on void au liure des Iuges. Il

se tient dessus toutes autres liqueurs, se maintient & dure long temps pour demon-
 strer q̄ la dignité Royale & Sacerdotale ex-
 cellent par dessus toutes les autres, & doi-
 uent estre honorees comme surmontās tou-
 tes les autres, & continuees pour eux & leur
 posterité. L'huyle estoit beny, odorāt & faict
 avecq̄s choses aromatiques cōme on list en
 l'Exode, pour signifier l'odeur que les Roys
 & les Prebſtres doiuent auoir de leurs bōnes
 parties & qualitez, il ne fut oncques faict
 qu'une seule fois par la main de Moyse, suy-
 uant le commandement de Dieu, duquel fu-
 rent depuis oingts tous les Roys & Ponti-
 fes, iusques à la destruction de la premiere
 maison. Or ceux cy s'oygnoïēt le chef, pour
 ce que le chef (comme nous auons di&) est le
 principal membre de l'homme, la demeure
 de l'entendement humain, & la plus noble &
 haulte partie de nous mesmes. Et depuis que
 les Roys Chrestiens prindrent ceste coustu-
 me ils s'oignirent nō seulement le chef, mais
 aussi les espaules, à cause de la charge de
 tout le peuple qu'ils ont dessus eux, estans
 tenuz & obligez d'y pouruoir, & pour ceste
 cause ils requierent & implorent la grace

Iug. cap. 9.

Exod. c. 30

Aim. lib.
hist. Frâc.

de Dieu, & s'oignent aussi les bras, afin que Dieu leur donne force cōtre leurs ennemis. Le Roy de France est consacré, & oingt par onction non naturelle ny artificielement faite: mais par vne liqueur enuoyee du ciel en vne fiole ou Ampoule appelée sainte, à Clouis premier Roy de France Chrestien, quand il receut le Baptesme l'an cinq cens douze. Et ceste liqueur se garde encore en l'Abbaye de saint Remy de Rheims en Chāpaigne, ou le Sacre du Roy a accoustumé de ce faire, suyuant les reigles anciennes, ou en l'assemblée des Pairs & Princes de France, des Archeuesques, Euesques, Cheualiers, Nobles & Roturiers, le Roy touchant les saincts Euangiles promet & iure de faire entretenir la Religion Chrestienne & la Iustice à ses subiects, & les garder de greuance contre tous, & n'est tenu faire autre sermēt. Surquoy les Chronicqueurs racontēt vn traitt de grande hardiesse que fist Philippes Duc de Bourgoigne au Sacre du Roy Charles 6. en l'an mil trois cens quatre vingts. C'est qu'audit Sacre il y eut de grāds differents pour la preseeance des Princes d'autant que le Duc d'Anjou vouloit estre le premier cōme On-

Chronic.
de France

cle du Roy & Regent en France, & aîné des Freres du Roy, & ledict Philipes disoit qu'il estoit premier Pair & Doyen des Pairs de Frâce, au moyē dequoy il fut dit par le Roy & sō Cōseil, q̄ ledit Duc de Bourgoine seroit en ceste qualité le premier assis au sacre: mais neantmoins le Duc d'Anjou s'alla seoir tout aupres du Roy, & quād les Pairs & Seigneurs furent tous rengez, ledit Philipes saillit par dessus les bâcs coudoyāt ledit Duc d'Anjou, & s'alla mettre entre le Roy & luy, dont depuis fut appellé Philipes le Hardy, du s̄ag duquel est yssu le Roy d'Espagne à present regnāt. Qui sert pour prouuer q̄ ce ne sont imaginatiōs des Pairs de Frâce, cōme pēsent aucuns, & qu'ils ont eu de tout temps la premiere authorité pres nos Roys. Mais à present il y en a tant qui sont nommez Pairs par leurs tiltres, que le nombre a obscurcy la grandeur des premiers, & ne sçait-on s'ils sont Pairs ou non. La Majesté dōc de ce Roy a esté tellement honoree de ses subiects, & comme personne sacree tellement reuerce, que depuis quinze cens ans il n'y a memoire qu'aucun de son peuple ayt attēté cōtre luy, ou faic̄t effort de luy mesfaire, quelques cau-

Nicoles
Gilles en
son hist.
cap. 48.

ses ou motifs qui les ayt peu pouffer à cest
 affaire soit de Princes ou Cheualiers, ou au-
 tres pres de sa personne, excepté en trois, dõt
 la memoire est fascheuse à ouyr aux Frãçois,
 & l'imitation detestable à tous. Or il n'ya ce-
 luy tant grand soit-il qui n'ayt vn ennemy, &
 qui ne desire la vengeance. *Nolite tamẽ tangere*
Christos meos (dit le Psalmiste) *ego enim elegi eos.*
 C'est à dire, qu'il ne faut toucher les Princes,
 parce qu'ils sont esleuz de Dieu. Et sera noté
 pour chose singuliere que depuis le Roy
 Pharamond il n'y a eu que soixante & cinq
 Roys en France, & en tous les autres Roy-
 aumes prochains, cõme d'Angleterre, d'An-
 nemarc, Escosse, Hongrie, Poloigne, Chipre,
 Sicille, Espagne, Nauarre, depuis ledict tẽps
 (car ie ne mets point en compte les Repu-
 bliques gouuernees par l'authorité de plu-
 sieurs) le moindre nombre est de cent dix, de
 six vingts, de sept vingts, & iusques à deux
 cents, dont la pluspart ont suby triste fin par
 les mains violẽtes de leurs propres subiects.
 Cest pourquoy l'on qualifie le Roy de ce nõ
 de Majesté, pource qu'elle ne doibt estre of-
 fencee, & si quelqu'un attente cõtreluy, il est
 atteint & cõuaincu de leze Majesté. Ce crime

psal. 104

Lisez Bn-
 chanã re-
 rum Sco-
 ticarum In
 præmio.
 Polid Vir-
 gil in hist.
 Anglica.
 Statui in
 comm. ad
 Reg. chri.

est si enorme que quiconques est trouué tāt temeraire & hardy d'attenter à la personne du Prince, nō seulement luy: mais aussi toute la famille doit estre exterminée par la constitution du droit ciuil tiré de la raison. Parce que le Prince estant l'ymage de Dieu & son Lieutenant pour gouverner ses subiects, celui qui l'offense n'est pas seulement homicide (comme dict Vlpian) mais vn vray sacrilege. Et ceste loy semble auoir esté suyvie en tous les Royaumes & Empires, par la coutume & tradition des Macedoniens qui estoient si ialoux du salut de leur Prince, que quand par malheur aucun s'estoit aduancé d'attenter contre luy, & de ce fait en estoit atteint & conuaincu, que non seulement l'accusé, mais aussi tous ceux de sa famille, parents & alliez, estoient mis à mort, comme Quinte Curse raporte. Toutesfois les Empereurs Chrestiens, entre autres Arcadius & Honorius ont exempté de ceste vengeance publique les enfans des Criminels par leur singuliere bonté: combien que selon l'ancienne vsance en tel cas, ils deuoient perir cōme leur pere, & estre enseuelis aux cēdres du crime paternel. Mais qu'est-ce qu'ils leur ont

Vlpian in
l. i. ad legē
Iulia. ma-
iesta. ff.

Qu. Cori.
hb. 6. de ge-
stis Alex.

l. i. quisquis
ad l. Iulia.
maiest. C.

laissé rien que toute misere: les ayans priuez de tout droit successif en l'estoc paternel & maternel, de tout benefice de legats testamentaires, de donations, promotions ou aduancemens quelscōques: bref de tout droit introduict en faueur des personnes libres, ne leur restant que la vie pour suplice: & la mort pour soulagement de leurs miseres. Or combien que la loy porte plusieurs chefs sur ce crime de Lese Majesté, dont les anciens Iuriconsultes se sont vouluz preualoir pour hausser les affaires & se rendre plus affectiōnez à leur Prince, si est-ce que les plus entiers & vraiz Legislateurs les ont reduicts au premier & second chef, comme rapporte Chopin de l'Arrest qu'en donna sur ce cas le Roy de Poloigne Sigismond, en l'an mil cinq cens trente & neuf, tenant son assemblee Royale à Cracouie. Car le malheur des temps est tel & la perfidie des personnes si recogneuë maintenant, que par malueillance des vns aux autres, ou pour le desir de s'aprocher de l'oreille du Prince les flateurs (comme pestes communes aupres des Roys) par faulses accusations fondees sur tesmoignages apostez, rendent leurs mal-veillants tous

Chopin li.
1. de domo
nio Reg.

Cornel.
Tacit. in
Nerone.

frapez de ce crime iusques la, qu'il n'y a qua-
 si crime plus commun en ieu que cestuy-cy,
 & les Princes sont si enforcez de l'amour
 d'eux mesme, & de leurs partisans, que l'ho-
 micide n'a plus son nom propre, le larrecin,
 le sacrilege, la sodomie, l'assassinat encores
 moins, ce ne sont que peccadilles : mais si vn
 Courtisan dict & met en auant qu'vn pauvre
 homme aura regardé de trauers la cuisine
 du Prince, le voyla criminel de lese majesté.
 Ce que je dis n'est pas pour entēdre à la mo-
 deration du suplice de ceux qui. sont atten-
 tateurs à ceste dignité sacree: mais seulemēt
 pour moderer l'ardeur & passion des Iuges,
 lesquels à present peu memoratifs de l'hu-
 manité, se laissent trāsporter à leurs cruelles
 passions, souz l'ombre de ces deux mots de
 Politiques & Liguez, desquels ils couurent
 la passiō de leurs desirs. Et sur ce poinct faut
 aduiser que ceste partialité est, & fera vn se-
 minaire de mille maux, & à la fin la ruyne de
 tous: si la prouidence diuine gouvernant le
 conseil des Princes, n'estouffe par bonnes &
 legitimes ordonnāces ceste peste & zizanie,
 qui pullule de plus en plus. Le vray moyen
 d'estaindre ces diuisions ce peut apprendre

Voyez
 l'histoire
 de Olaus
 in lib. 3. de
 Polon.

Pluta. in
Thrasib.

Sanderus.

de ce que fist vne fois Thrasibule vainqueur des Tyrans: car il publia vne ordonnāce qui fut nōmee AMNISTIE, c'est à dire, Oubliance d'iniures: par laquelle il deffendoit sur peine de la vie, à tous en general & particulier, d'auoir memoire ou de se ressentir des offenses passées. La Royne d'Angleterre s'est armee à tous propos de ceste Loy, spécialement cōtre les Catholiques, & de telle façon q̄ de ce poinct seul qu'un hōme est de la Religion Apostoliq̄ & Romaine, il est rēdu criminel de lese majesté. Elle fait biē d'auātage: car en ce crime tous Iuges, voire des moindres Iurisdictiones, sont souuerains: & quand il ne seroit question que de cent francs en ciuil, les appellatiōs sont releuees aux superieurs, ce qui est cause qu'il meurt plus de gens de bien en vn mois, qu'il ne s'en fait de meschās en dix ans. Or laissons la son Royaume & sa Loy, pour reuenir à la preeminence de nostre souuerain qui est telle que tout retenant de luy il porte ceste authorité que par ces lettres il conclud en ces mots: *Car tel est nostre plaisir*, combien que ces mots sentent plus tost vne voix (ce dit Monsieur Pibrac) tyrannique & violente que Royale, en ces vers.

*Je hay ces mots de puissance absoluë,
De plain pouuoir, de propre mouuement
Aux saincts Decrets ils ont premierement
Puis à nos Loix la puissance tolluë.*

Pibrac.

Senecque dit que tous vn bon Roy le peuple possede le sien par droit patrimonial cōme il appartient à chacun: mais que ledit Seigneur possede tout par droit seigneurial, & au chapitre sixiesme du liure des benefices, il dict que tout est à Cesar. Ce que ne voulant nyer saint Ambroise qui du temps de Valentinian, fut adiourné par le Chan. Senec. lib. 7. de benef. c. 4. celier & Contes du Palais, pour leur rendre Ambr. in epist. 33. l'ouuerture libre de la grande Eglise de son Euesché de Milā, qui en ce temps la se nommoit Basiliqua, comme qui diroit Royale, par ce qu'ils maintenoient qu'ils auoient droit de ce requerir, & que l'Empereur n'v-foit que de son droit par lequel tout estoit en sa puissāce, & que l'Eglise releuoit de luy nuëment: ledit saint Ambroise respondit en ces mots: s'il me demande mon bien, mon argent, mon patrimoine, ie le veux, ie ne l'empesche point: combien que le tout appartient mieux aux pauvres. Mais sur ce qui est cōsacré à Dieu l'Empereur n'y a puis-

Francis.
Horom. li.
question 5.
questio. 1

Cap. que
sunt rega-
lia i feud.
colla 10.

Magistri
de iure re-
gal. lib. 1.

Papon 'au
titre du
droict de
Regale.

fance aucune. Il a d'oc les droits qui luy sont reseruez priuatiuemēt à tous autres Princes de son Royaume, si ce n'est par son adueu: comme de forger monnoye d'or & d'argēt, d'auoir droict de Regale qui est fort anciē, & a plus d'authorité par son antiquité, que par son institution. C'est la puissance de saisir en sa main les Archeueschez & Eueschez de son Royaume, aduenant vacation d'icelles par la mort du dernier possesseur, & lors le Roy prend la qualité d'administrateur desdicts Archeueschez & Eueschez en la temporalité de l'Eglise vacante, constituē des œconomes, pour rendre raison à la Châbre des Comptes, de l'administration & gestion du temporel, iusques à ce que le successeur Euesque (legitimement pourueu) ayt prins possession, & fait le serment de fidelité au Roy, comme il est tenu pour ledict temporel. Lequel serment vaut autant comme prestatiō de foy & hommage. Car il est certain que le Roy n'est pas inferieur du moindre Seigneur de son Royaume. Or chacun sçait qu'un Seigneur feodal en attendant la venüe de son vassal, a droict de tenir en sa main le fief iusques à ce que les deuoirs de fidelité

& hōmage luy ayent esté fait̃s. Le temporel dōc des Eglises, soit qu'il soit venu des Roys ou de ses subiects, ou de tous autres quelconques, releue nuēment du Roy, comme le sçeut tresbien soustenir le Roy Philippe le Bel contre le Pape Boniface & son Cardinal Ioannes Monachus, qui fonda le College du Cardinal le Moine à Paris. Ce Moine (dis-je) qui a fait̃ quelq̃s escrits sur les Decretales, deteste ceste forme de Regale, & dict̃ q̃ cest vne vsurpation sur l'Eglise contre le droit commun: mais cela est si antique aux Roys, que maintenant il est rendu indubitable. Je diray en passant, que plusieurs Euesques ont vne certaine Iurisdiction qu'ils nōment Regale ou Regaire, laquelle leur a esté baillie par les Roys & leurs predecesseurs pour illustre leurs personnes d'authoritē temporelle & seculiere, & ceste Iurisdiction est dictē à *Rege profecta*, comme emanee du Roy, tellement que la Regale aduenant: la Iurisdiction du Regaire qui est dependant desdicts Eueschez, est pareillement faisie en la main du Roy & leurs Iuges n'ont plus de Iurisdiction iusques à la venuē d'un nouveau Prelat, qui ayant fait̃ le serment au Roy peut cōtinuer

l'an 1302.

Ioan. Mo-
nac. in c. 2.
de preb. in
lxto.memoires
de la chā-
bre des cō-
ptes.

Guill. Stel
la in tra-
ctatu de
iur. regal.

lesdicts officiers de son predecesseur, ou en instituer d'autres. Voyla en quoy differe ce mot de Regaire d'auecques la Regale. Les autres droicts sont, comme la presentation des Benefices electifs que le Pape luy a reservee, le droict de Marque & Represaille, le droict de Brieux en la mer, de legitimation de Bastards, d'Aulbeine, qui est vn droict par lequel il succede aux biens des estrangers nō naturelisez & de Saulue-garde, qui luy appartient priuatiuement sur tous ses subiects. Or adioust ceste preeminence qu'il a de seeller seul en cire iaulne, puissance de pardonner les crimes, ce qu'il ne communique à autre de son Royaume, non plus que de leuer sur sō peuple tailles, emprunts, decimes, fouages. Il establit des Officiers & Commissaires, qu'il sont en tel nombre que l'on peut bien dire estre vray ce que disoit Trajan que ceste rate croissant en la Republique, tous les autres membres desseichēt. Nous adioustons outre ceux-cy le droict de bailler ou oster priuileges, prerogatiues & exēptiōs, pouuoir d'ennoblir les Roturiers, de octroyer droict de Foire ou Four à ban, de Chasse, de suite: & en outre bailler des

Lamprid.
in Traian.

armoiries, eriger les fiefs en telle qualité qu'il luy plaist. L'on sçait qu'il naist tout vestu de son Domaine, que mōsieur de Luc definit estre la vraye dot que la chose publique apporte au Roy son espoux en mariage politique, & d'autant qu'il n'y a qu'un Roy, ne peut tel Domaine appartenir à aultre, & est prohibé de toute alienation quelques ordōnances ou arreſts qui portent au contraire. Bref, estāt Prince absolut comme il est, & par la Loy Royale de laquelle a escrit Seneque, estant aussi maistre du sien & de celuy de tous, comme il a esté dict. Il ne luy reste rien plus sinon q̄ l'on le compare aux Empereurs Romains qui ne se contentans de l'obeissance naturelle de leurs subjects, se faisoient outre enroller au nombre des Dieux. Les mignons d'Alexandre le grand le voyant plain de trophées & de victoires, luy vouloient faire croire qu'il estoit fils de Iupiter Hāmon, non homme mortel: mais ce iour la ayant esté blessé il recita deux vers d'Homere, & avecques vn visage riant leur monstra sa playe & leur dist:

Voyla du sang & non de l'humeur telle.

Qui coule aux dieux de nature immortelle.

Chopin
de dōma,
Regis.

Plutar. au
traicté des
dicts nota
bles des
Roys &
Princes.

Ceste impudente flaterie a tellement assiege nos Roys depuis trante ou quarente ans par les paroles enmiellees des Courtisans possesseurs de leurs oreilles, qu'ils ont depuis ce temps la fait des choses à leur fantasie si preiudiciables à ce Royaume jadis tant florissant qu'ils semblēt y auoir apporté la coi-

*Licoſte. in
in apophth.* gnee pour le couper par la racine. A bon droit dōc Diogenes interrogé quelle estoit la beste la plus cruelle, respondi que si on entendoit parler des sauuages, s'estoit le calomniateur & mesdisant: mais si on vouloit parler des bestes priuees s'estoit le flateur: Car l'agrandissement de nouveaux hommes à vne richesse & puissance incroyable, l'inuention de mespriser les Princes, l'effect des executions violentes de leurs volontez, les exactions intollerables, les erections de cēt mil offices pour piller le pauvre peuple, les recherches & inuentions Italiennes, ou plustost diaboliques, pour tirer la quintessence du bien de ce Royaume au tēps present: sont les mirouērs ou les François voyēt leurs faces blesmes & ternies de douleur, de faim, de pauureté & misere. Voyla les fruiets d'vne volonté absoluēment desfreiglee, qui

*Remon-
strance de
Macon-
uille sur
le malh.
du temps.*

ressemble à l'appetit des malades de fièvre
 chaude, qui non seulement desirent, mais v-
 sent de ce qui leur est le plus contraire, &
 s'imaginēt de trouver la guérison en ce qui
 leur rengrege & augmente leur mal. Il seroit
 (certes) bien besoing aux Cōseillers d'Etat,
 & autres grands personages qui assistēt au
 conseil des Roys, de leur parler franchemēt,
 comme disoit Phocion à Alexandre, qui luy
 demandoit quelque chose qui n'estois pas
 iuste, tu ne sçauois (Sire) m'auoir pour amy,
 & pour flateur ensēble, & la clef du Royau-
 me consiste en la constance & integrité de
 ceux qui sont plus pres de sa Majesté. Or les
 Roys ne font poinct de petites fautes: car
 comme la moindre maladie du chef rend
 tous les autres membres langoureux, ainsi
 les moindres fautes des Roys esmeuent les
 subiects à la participation de ses infirmitéz,
 qui rendent tout le corps politic langou-
 reux & malade. Mais la plus grande faute
 qu'ils puisse faire, n'a riē de semblable avec
 le deffault de la Religion, pour ce que c'est
 le ciment de la Monarchie, comme il a esté
 dict cy deuāt, & lors que les Roys sont plus
 zelez à l'honneur de Dieu, le Royaume

Oforius
 Lu. lra. de
 regis inst.
 lib. 4.

prospere d'auantage, & au contraire il se
dissipe par la nonchalance & mespris de ses
diuins cōmandemens. Ce que nos ancestres
ont peu recognoistre aux temps du grand
Constantin, de Theodose, de Charlemagne,
durant le viuant desquels il n'y a eu que
aduancement & croissance de biē en mieux.

Orosius
lib. 6.

Ce que Orosius Euesque de Sylue remarque
à ce propos: disant, que l'Espaigne ayant esté
couruë & rauagee par les Maures par per-
mission de Dieu pour l'impieté de leurs er-
reurs en la Religion, leurs delices & luxure:
& qu'ayant combattu contre eux, ils per-
doiēt toutes leurs batailles: ils commēcerēt
à se recognoistre & se remettre en leur de-
uoir vers la diuine Majesté, laquelle par eux
implore, ils combatiēt les Maures, les def-
feirent & les chasserent d'Espaigne, en quoy
il se void que leurs victoires sont plustost
prouenuës de la diuine puissance, que de
leurs forces. Aussi ne se peut il faire que ceux
qui combattent soubz l'authorité d'un Roy
deuotieux, pieux & bien affecté à l'honneur
de Dieu, ne soient imitateurs de sa pieté, &
armez du zelle de sa Religiō, qu'ils ne se ha-
zardent plus courageusement. Dont ne se

L'Euesque
de Girōde
en l'hist.
d'Espaigne.

fault estonner si les Espagnols ont depuis
 deffai& les Maures par l'assistance du bras
 diuin, & par plusieurs victoires aboly la grâ-
 deur & le nom Moresque en leur pays. Mais
 il fault aussi qu'ils confessent que les armes
 Françoises leur ont bien seruy : combien
 qu'ils en sont peu memoratifs, & ont couué
 contre les François depuis les victoires de
 Charles le quint, tousiours quelque cha-
 touilleuse rancune. Ce feu, toutesfois, n'a-
 uoit encores poin& paru que depuis la mort
 du deffunct Roy Héry troisième. Car le Roy
 d'Espaigne qui auoit fai& vne belle alliance
 avec son pere Henry second, s'estoit touf-
 iours tenu coy sans demander aucun appen-
 nage, pour le droi& d'Isabelle fille de Fran-
 ce, iusques à present, que voyant ce Royau-
 me miserablement entaché d'erreur & d'he-
 resie, & le peuple branlant, & des princi-
 paux, les vns tenans le party de l'Estat, & les
 autres pour la Religion, a trouué beau de
 pescher en eau trouble, soubz pretexte
 de quelque pretendu droi&, a pacifié tous
 ses differents avecques les autres Princes
 & Potentats, mesmes avecques le Turc,
 pour ietter ses armées en France, & la ren-

l'Euesque
 de Giron-
 de en l'hi-
 stoirs d'E-
 spaigne.

Rodulph.
 Germ. in
 Franciui-
 cogall.

dre sienne, pendant que nous autres Frāçois nous entremengeons & rauissons le fruit & la fleur de nos Lys. Ceux qui ont leu ou veu aux affaires d'Estat, sçauent assez (& nos Chronicques en font plaines) quelles playes ont apporté à ce Royaume les Ducs de Bourgoigne qui n'ont iamais tasché à autre poinct qu'à esbranler ou plustost ruyner l'Estat de ceste Couronne, & comme ils ont tousiours fait quelques ligues avecques les principaux du Royaume, pour brouiller tousiours quelque chose. La memoire en est assez notoire pour le temps de Charles sixième, auquel toutes cruautez furent executees en la France. Et plus fraische la guerre du bien public ou la maison de Bourgoigne & autres, ont remué toute pierre (souz Loys vnzième) pour faire tomber la Couronne & l'Estat. Ils sçauent aussi comme depuis l'enleuement de la Contesse de Flandres, & le mariage de la Duchesse de Bretagne, la maison d'Espagne a porté haine mortelle à nos Roys & Princes plus proches de leur sang. Ils cognoissent les miserables conditions des Traictez de Madril & de Cambray, l'ambitiou de la preface aux

Primau-
daye en 16
Academie
chap 63.

faincts confistoires & Conciles. Car Charles le quint Empereur & pere de Philipes Roy d'Espagne à present regnāt, ne sçeut iamais trouuer moyen de preface sur le Roy au Concille de Trente, sinon qu'il estoit Empereur: & la dignité (à la verité) emporta la Royalle: pource qu'il semble que les Royaumes soient membres d'un Empire, combien que le Roy François second ne laissa l'affaire sans dispute, qui a continué au Roy d'Espagne, qui depuis a voulu preceder le Roy de France Henry troisiéme, lequel neantmoins a obtenu preface sur sa Majesté Catholique par Arrest de sa Sainteté, par la voix des autres Roys, Princes & Potétats de la Chrestienté, comme fils aîné de l'Eglise Apostolique & Romaine. Or il n'y a plus que ces deux Roys qui paroissent en icelle, & si ne peuvent s'entre-donner repos, qui est vne chose miserable & non Chrestienne, puis que le chef des Chrestiens est Prince de Paix.

Sanforyn
au traité
de l'Espai
gne.

Chapuis
au traité
du Royau
me de Frâ
ce.

Dee Princes du sang & autres Princes legitimes. CHAP. XVII.

LES Princes du sang Royal ont seconde dignité apres le Roy, & nous prenôs ce nom en plusieurs façons, ou de celuy qui est

premier chef, ou de celuy qui a ses terres erigees en Principauté par la volōté du Roy, ou de celuy qui est né Prince du sang & de foyche Royale. Les Atheniens comme recitent Thucidide & Aristore, contoient les ans au commencement par les ans de la Principauté de ceux qu'ils auoient commis à certain temps pour chefs de leur Republique qu'ils nommoient *Arquondes*, iusques à ce qu'ils commencerent à conter par Olympiades, & leurs imitateurs les Romains par le cōpte qu'ils faisoient de Consulat en Consulat, iusques à ce qu'ils reuindrēt à noter ce mot *ab urbe condita*, que Tite Liue leur appropria pour le cōpte des ans, & depuis ils ont cōpté par l'an de salut: combien que les Papes ne dattēt leurs graces & signatures q̄ par les ans de leur Papat, & nos Roys dattēt de l'an de leur regne. Les Espagnols ont anciēnemēt compté les annees de leurs progresz par les Seigneuries, qu'ils nōmoient *heres*, c'est à dire annees du regne de leurs Seigneurs & Roys, cōme escrit Pierre Messie. Or des Princes aucuns sont presumptifs heritiers du Roy, les autres en inferieur degré. Ceux qui sont les plus proches, sont ou enfans du

Thucid.
lib. 2.

Tit. Liui

Roy, ou freres, ou oncles, ou cousins. Mais le fils aîné du Roy a ceste preeminence d'estre appellé Monsieur le Daulphin, pour execution du contract qui fut fait entre le Roy Philippes de Valois & Vmbert ou Imbert Cōte de Dauphine, qui luy succeda en ladicte Côté par la loy & conditiō q̄ le proche heritier du Roy s'intituleroit Monsieur le Prince Daulphin, parce que ceux du pays auoient de tout tēps nommé leurs Seigneurs Princes Dauphins, & portoient trois Dauphins en leurs armoiries, comme raporte Vincent Lupanus. Mais depuis ce temps-la pour faire le mot plus court on appelle le frere & presumptif heritier du Roy, demeuré sans hoirs, Monsieur. Comme jadis entre les Roys des Babiloniens le proche à succeder au Royaume estoit nommé Corite, qui fut vn mot qui coula mesmes iusques aux Romains, cōme Berose recite que Ianus institua pour Corite Sabatius Saga, Arius nomma Aurūnus, Atlades Roy. des Babiloniens 12. Hercules son fils, & Hercules receut pour Corite Thefeus fils de Ianigenes, Spherus institua Morges fils de d'Italus, qui successiuent nomma son heritier au Royaume son consin ger-

Paul Æ.
mil. lib. 2.

Vincētius
Lupanus ī
comm. de
magistrat.
Francs

Beros, lib,
5. de flor.
hist.

Spartian.
in Aelia.

Oldrad. cō
filio. 94

Plutarc. in
Artaxerx.

Beat. Rhe
nanus in
lib. de Frā.

main nōmé Cōbolafion. Mais depuis que les Romains feirent vn chef à leur Empire, les Empereurs nommerēt leurs successeurs Cefars, cōme heritiers designez de la Majesté Imperiale. Ces mesmes Cefars portoient en leurs tiltres ce nō de Princes de la Jeunesse. Comme aussi de tout temps le proche heritier d'Espaigne se nomme le Prince d'Espaigne. Or nos Roys font tout au contraire des Barbares, Perses & Medois qui faisoïēt nourrir leurs presumptifs heritiers Princes de leur sang en des Chasteaux & forteresses fort esloignes de leur Court, de peur qu'en frequentant de si pres le Prince, l'enuie ne leur vint d'attenter quelque chose contre sa personne, pour empier le Royaume. Mais les ieunes Princes du sãg Royal Frãçois sont nourris à la Court du Roy pour apprendre l'honneur, la grandeur, & la vertu, ensemble cognoistre vne partie des affaires d'importance, soit en paix ou en guerre, & sur tout pour apprendre à obeyr à celuy qui est leur chef, affin d'apprendre aussi à commāder en leur rãg à ceux qui deuront obeyr. Aussi anciēnemēt la Court des Roys de Frãce estoit la vraye Academie d'honneur, ou le mentir

estoit banny, & celuy qui mentoit reputé infame & chassé de la Court. Ce que que le bõ Roy saint Loys recommanda entre autres choses à son fils Philipès, luy conseillant d'auoir ses seruiteurs prudents, veritables, secrets & paisibles. Mais en ce temps que les mœurs sont du tout corrompues, il faut bien s'escrier comme faisoit le Poëte:

Exeat aula.

Claudian
in Eutrop.

Qui vult esse pius virtus est summa potestas

Non coeunt. Et icõme dit tresbien le Sieur de Pibrac en ses quatrains.

Ne voise au bal qui n'aymera la danse,

Ny au banquet qui ne voudra manger,

Ny sur la mer qui craindra le danger,

Ny à la Court qui dira ce qu'il pense.

Pibrac en
ses quatrs

Et comme Lucian a dict qu'il y auoit vne sciẽce & doctrine d'ecorniflerie, par laquelle les Parasites & chercheurs de repeuës franches, entendoient leur mestier, & y apportoient certaines reigles, & celuy qui s'y entendoit le mieux estoit le plus gentil Escornifleur. Ainsi les Courtisans ont reduict en la Court des Roys, & principalement au temps present, la menterie en forme d'art: tellement que celuy qui y est plus hardy &

Lucian in
pseud.

fin mēteur, est estimé le plus habille homme. Mais il fault tenir contenance asseuree, estre memoratif du propos, dissimuler gentimēt & auecq' bonne grace, contrefaire le piteux ou le ioyeux à poinct nommé, nourrir les autres de vaines, mais belles esperances, affrōter son compagnon d'vn bel aër, & si finemēt qu'il ne s'en apperçoie. Voila la Court pour le faire court, en laquelle il ne laisse pas d'y auoir encores de grāds & vertueux Princes, qui sont neantmoins contraincts de s'ayder d'hommes de cest artifice, pour ne sembler ignorer ce dont les autres s'en veulent dire maistres, & pour se conseruer cōme faisoit Vlysse contre ses ennemis, qui comme dict Homere.

Homer-
Odiss. 2.

Nouerat astutas cum fraude cepellere fraudes.

Si est-ce que tous les gens de biē ont estimé que le vice de menterie n'appartient qu'aux Valets & Laquais qui ont peur du fouët, & sont cōtraincts pour euitier la peine de leurs mauuaises actions, inuenter dix mille bourdes, & les bailler en payement à leurs maistres. Resoluēment, puis que la voix des Princes doit estre vn oracle plain de Majesté, elle doit aussi estre accōpagnée de toute vertu,

Seneca li.
4. de bene.

aussi ceux qui leur assistent doiuent fuyr le mensonge. Et sur ce poinct le dire de Theopompe Roy de Sparte est bien à noter lequel estant en vn festin ou on disputoit comment vn Royaume pourroit estre bien asseuré dit q̄ c'estoit lors que le Roy dōneroit à ses amis toute liberté de luy dire franchement la verité. Les deux deesses que Xenophon Pedagogue de Cyrus, desiroit auoir leur demeurence en la maison des Roys, estoient la Verité & la Pudicité : car il metoit & plâtoit la Iustice sur le portail de leur Palais. Or reuenons à nostre propos, qui est de la preeminence de ses Princes du sang, il est certain que leur denomination est tiree de ce mot Latin *Primus*, qui est premier & supérieur, tellement que sous ce mot de Prince on a tousiours entendu le Chef & Gouverneur d'un Empire, d'un Royaume, & d'une puissance. Et Cicerō parlant de la hardiesse qui doit accompagner le Prince aux batailles, dict qu'il doit estre le premier à la charge : & le dernier à la fuitte : & en ses Offices il nōme Cratipus Prince de memoire, parce que c'estoit le premier homme de son temps pour la memoire. Aussi nomme Tite

Plato in
Alcibiad.

Xenophō
in Cyrop.

Cicero 7.
in Verrem

lib. 3 de
de offic.

Liue Apius Claudius Prince de la Noblesse Romaine comme le premier : & quand il parle d'Annibal combattant contre les Romains, *Princeps* (di&-il) *prælium inibat*. Et de ceste façon de parler, vse Virgille quand il represente la grandeur de courage de Palinurus.

Æucid. 3. Princeps ante omnes densum Palinurus agebat Agmen.

Mais ce discours s'approprie seulement au Chef, & non à ses collateraux, comme font au Roy les Princes du sang qui luy sont proches du costé dextre, & cōme tels ont accoustumé d'estre assis à la droicte de sa Majesté, qui est vne ceremonie ancienne tiree de la coustume des Perfes, qui ne permettoient aucun se tenir vers le costé dextre de leur Roy que le fils aîné ou heritier presumpif du Royaume. Combien que au banquet public que faisoit le Roy des Perfes il mettoit tous ses enfans masles à la dextre, & ses freres, oncles & cousins à la fenestre. Il ne permettoit pourtant qu'aucun beust de l'eau Royale, qui estoit vne boisson ordinaire du Roy, qu'ils nommoïent en langue commune

Herodot.
lib. 7.

Plin. lib. 6.
cap. 27.
Agatocles

& Athenus de aqua regia.

Choapan, sinon à son fils aisné ou presuntif successeur à la Couronne. Aucuns historiens ignorant la langue Persique, ont estimé que ce Choapan estoit de l'eau pure d'un fleuve nommé Coaspes, & par les autres Euxines qui court au lög de la forteresse & Chasteau de Suze grãde ville & seiour des Roys de Perse, & que les Roys ne beuoyent point d'autre eau q̄ celle de ce fleuve, tellement que quelque part qu'ils cheminassent, il y auoit tousiours dix ou douze chariots à 4. rouës, trainez par des mulets qui portoyēt ceste eau, chargee dedans de grands vaisseaux d'or & d'argent pour leur boire ordinaire, de laquelle opinion est le Poëte Aufonne originaire de Bourdeaux, qui toutesfois attribuë ceste ceremonie au Roy des Medes, combien que les Perses commandoient aux Medes, du temps de Xerxes & plusieurs annees depuis. Je ne prendray du dict Aufone que ses trois vers.

Hunc cuperes rex Mede tuis coniungere castris,

Huius fontis aquas peregrinus ferre per urbes

Unum per cunctas solitus potare Choaspem

Ceste eau Royale estoit faicte avec de la Canelle que l'on nomme à present eau ca-

Ælian va-
hist. lib. 12.

Plin, lib. 31
cap. 3.

Aufonius
inurbium
catalog

nelee, & du iust de Lymons & Sucre, comme Hipocras d'eau, qui est le breuage ordinaire du grād Seigneur Turc, qu'il semble auoir aprins de ceste nation Persique. Mais pour le regard de la seance des Princes du sang, elle estoit aussi à la dextre des Roys anciennement comme mesme se void au Psalme de Dauid, qui commence, *Dixit Dominus*, ou il met le Fils de Dieu à la dextre de son Pere: ce qui est confirmé par sainct Mathieu qui met les Esleuz à la dextre de Dieu leur Pere. Et apres eux ce grand Iuriconsulte Balde maintiēt que les enfans des Roys & Princes du sang doiuent se seoir à la dextre de leur Majestez. Car l'honneur (dit-il) est de se seoir auant les autres, & au dessus des inferieurs. Or comme la partie droicte de l'homme est plus brusque & forte que la senestre, & que le bon sang est situé au foye qui est au costé droict du corps humain, il est raisonnable que le fils du Roy ou autres Princes plus proches de son sang, soiēt dudit costé dextre & nō au senestre, qui est la partie la plus foible. Et cōbien que luy & autres Iuricōsultes apres luy, comme Gaspar Portugais ramasfent quelques gloses à ce propos, si n'ont-il

George
viz de mo
tib. Turc.

Matth. 22.

Bald. in l.
Decerni-
mus C. de
sacrof. Ec-
cles.

Gaspar Va
lesc. in l.
Imperium
ff de iuris-
dict. oīm
iudic.

plus bel argument que cestuy-cy, qui est tiré tant de la nature que de l'antiquité. Aujourdhuy toutes fois, & depuis le Christianisme, les Roys ont tellement defferé à l'Eglise, qu'ils ont constitué les Prelats au costé dextre, & donne ceste place plus honorable à ceux qui estoient les Chefs & Princes de l'Eglise, & reserué la fenestre qui est la partie du coeur à leurs proches de sang, excepté à ceux qui ont pour leur dignité & prerogative droict immemorial de se seoir premiers à la dextre, cōme fist Philipes le hardy Pair & Doyen des Pairs de France, comme il a esté dict cy dessus. A pareil, le Duc de Bretagne en ses Estats qu'il tint en l'an mil quatre cens quarente, laissa le Comte de Richemōt premier assis au costé droict, & en son absence le Côte de Lual à cause de la Baronnie de Vitré premiere & plus ancienne de Bretagne. Et le Duc de Bourgoigne a tousiours adoué le grand Chancelier de Bourgoigne premier au mesme costé, & avant les Prelats, lequel Chancelier porte la cuirasse à doz, l'espee en la main : & au lieu de hausse-col porte vn chaperon fourré d'hermines, qui luy descend sur les espaules. La

Tiraquell.
lib. de iur.
primigen.
num 6.

Chassan,
in consue.
Burg.

quelle forme dure encores iusques à present au premier President de Dolle, ville capitale & Parlement de la Franche-Comté, ou comme le Lieutenant dudit grand Chancelier, il preside aux Estats en cest habit, & aux grands iours du Parlement. Comme pareillement on peut aussi discerner la difference des habits Royaux & des Princcs de son sang, en ce que le Roy porte aux solennitez de l'antique obseruation la longue robe de velours cramoisi violet, semées de fleur de Lys, avecques ses parements d'herminettes, la queuë trainante & portee par le grand Chambelan, ou les Princes du sang portent leurs robes de drap d'or plus courtes, & parees aussi d'hermines, pour môstrer la suite de la grandeur du sang Royal. Et n'y a de tous les Princes qui ose porter chapeau d'orfeurie fourré d'hermines que ceux du sang, & le Chancelier. Partât côme on le cognoist differer des autres, par leurs personnes: ainsi les cognoist-on differer par leurs habits, & ceste forme abië esté instituee par l'antiquité. Mais à present que la nation Frâçoise a gousté de toutes les humeurs des autres peuples, & empieté sur leurs mœurs,

Du Tillet
en ses me-
moires.

comme les Anglois, Alemans, Souyffes, Italiens, Espagnols, qui desdaignent ceste parade exterieure, & (comme ils disent) l'ont laissée à Jean de Paris, par ce qu'en leur pays estranges le Seigneur n'est different de ses valets en forme d'habits, sinon de quelque chaisne d'or ou de quelque enseigne de haut pris pour estre recogneu, & qu'au reste sont le maistre & les seruiteurs tous vestuz d'une liuree. Les François prenans goust en l'un & mesprisant l'autre, ont trouué l'inuention des bigareures qui sont aujour-d'uy en leurs habits, tant des Seigneurs & Princes du sang, & autres Princes de la Court, que à leurs seruiteurs, gentilshommes, pages & laquais, selon la fantaisie qui transporte la volonté des vns & des autres. Au surplus, il a vne couronne qui est celle qui represente l'ancienne marque de la souueraineté, comme Cicerou parlant de Iules Cesar, le representoit en ces mots: *Sedebat in Rostris Caesar Collegua tuus amictus toga purpurea in sella aurea coronatus, tu diadema imponebas cum plangore populi.* Aussi fault-il remarquer que les Couronnes des Roys sont differentes de celles des Princes, ayans leurs terres en Du-

Polidor.
Virgil. de
de morib.
Anglo.

Philipp. 2

chez ou Comtez: car le Roy porte la Couronne close à haults fleurons de Lys, & les Ducs n'ont qu'un cercle d'or à fleurons, cōbien qu'il y en a eu quelques vns depuis cinquante ans qui y ont adiousté ceste prerogatiue de haults fleurons, laquelle par patience leur a esté laissée. Mais pour représenter la Majesté plus haulte le Roy faict porter en guerre l'estandar de souueraine puissance qui se nomme par les vieux Romãs *Oriflambe*, mot corrompu du Latin qui est *Auriflamma*, par ce que la fleur de Lys d'or représente vne espee de flamme, & cest estandar surpasse & tient souz soy toutes les bānieres, soit du Royaume, ou auxiliaires, bien que d'autres souuerains fussent venus au secours du Roy de France, car tel est l'usage. D'auantage, le Roy fait porter deuant soy deux Sceptres d'or, l'un des Armes, & l'autre de la Iustice. Les Ducs n'ont pouuoir de faire porter deuant eux qu'un baston ducal, bien qu'ils facent aussi porter l'espee ducale cōme le Roy faict porter l'espee Royale. Et combien que le pays de Bretagne ayt esté autresfois Royaume, cōme s'accordent tous les Chroniqueurs de France, & que depuis

Notable.

Chronic.
de France

Alberius
consil. 33.

il soit demeuré en Duché, iusques à ce qu'el-
 le a esté vnüe à la Couronne du consentemēt
 des Estats dudit pays: Si est-ce qu'en l'assem-
 blee desdicts Estats de Bretagne qui fut te-
 nuë en la ville de Vennes par le Duc Pierre,
 il est rapporté qu'au deuant de luy *Missire* 1452.
 Thomas de Quibriac Cheualier, Seigneur
 de Bressé grād Escuyer de Bretagne, portoit
 le chapeau de parement & l'espee du Duc,
 garnie d'or & de perles, allant apres luy Ian
 Sieur de Pont-l'Abbé pour le Sieur de Gue-
 mené qui portoit le cercle d'or sur vn car-
 reau brodé & enrichy de pierreries, comme
 l'a laissé en ses registres maistre Oliuier de
 Couetlogon Secretaire dudit Duc & Gref-
 fier des Estats dudit pays, & puisné de ce-
 ste maison. Il est assez vulgaire que l'Em-
 pereur porte couronne à trois cercles d'or,
 pour demonstrier qu'il est Seigneur & do-
 minateur des trois parties du monde, bien
 que plusieurs tiennent que ce ne sont cer-
 cles, ains trois couronnes distinctes & sepa-
 rees, & qu'il doibt auoir ces trois par l'insti-
 tution des Electeurs, l'vne qu'il prend à Aix
 en l'Archeuesché de Coloigne, par les mains
 de l'Archeuesque, la seconde en la ville de

l'an 1493.
d'Argentré,

Il ne dict
point s'il
estoit à
haut fleu-
rons.

Glos. i. cap.
Roma. 2.
porro de
iuretur, in
Clement,

Antho. de
la sale. tit.
Cod. ad co
ron. & in-
ungend.
Reg.

Bouloigne la Grasse par l'Euesque de Milan,
& la tierce à Rome par les mains de sa Sain-
cteté. Encores dict-on que l'on luy baille au
dict lieu de Bouloigne vne pomme d'or, si-
gnifiant la terre vniuerselle, & que comme
Roy des Romains il doit vn baiser au Pape
estant receu & benist en ceste qualité. Quoy
qu'il en soit ne doit estre mesprisee ceste grã-
deur & Principauté: ains doit estre honoree
& receuë par acclamation d'vn chacun. Parce
qu'estant impossible que nous puissions estre
tous compagnons: il faut consecutiuellement
que les inferieurs obeyssent aux superieurs:
& doit estre distingué l'estat par la qualité
de la Majesté, ou de l'Excellence, ou de l'Al-
tesse ou de la Seigneurie, comme l'on void
par les termes qui s'atribuent à chacun des
Roys & Princes selon leur degré. Sur lequel
point sera notable au souuenir que les Roys
ne doiuent aucunement soustenir les infe-
rieurs à faire contre-barre aux Princes, soit
par affront Alemand (comme il se nomme
auiourd'huy) ou par voye ouuerte: d'autant
que l'Estat estant le corps & les Princes mē-
bres de l'Estat, la partie la plus noble offen-
cee, se ressent tousiours de son mal, & la ma-

Oforius
de Regis
instit. lib 8

ladie causant la diuisiō des autres membres,
 esbranle grandement le Chef. Ce que nous
 auons apprins, apres le faict, avecques no-
 stre grand malheur(à la mode des Phrigiens
 desquels nous sommes descendus) tant de
 nostre temps qu'vn peu au parauant. Et cō-
 bien que, avecques regret, nous rafraichis-
 sions les miseres passees, si faut-il nous sou-
 uenir des ruines qu'apporta à la France la
 consequēce de la disgrace qu'eut avecqu' le
 Roy François I. du nom Charles de Bourbō
 Connestable de France, l'an 1523. & de
 son Nepueu le Prince de Condé avecques le
 Roy François secōd, vingt & cinq ans apres
 Laquelle disgrace il fonda sur le point de
 la Religion, voulant neantmoins disputer a-
 uecques ses cousins de la vie, de l'honneur,
 & de la Principauté, en laquelle ils sont tous
 constituez & deriuez d'vne source & origi-
 ne en ce Royaume, cōtinuee depuis Charle-
 maigne. Ces impressions ont forgé des idees
 & fantastiques desseins entre les grands, les-
 quels ont sorty aux tristes effects que l'on a
 veu à Blois avecques la confusion, misere &
 malediction qui suit nos apetis desordōnez.
 Et ce que ie trouue plus de miserable est que

Seleiden
 en son hi-
 stoire.

Carion &
 Paradin
 in Chron.

les maisons de Bourbon & de Lorraine, ayās fait tant d'alliances respectiuelement de l'une & l'autre, depuis ledit Charlemaigne que ceste plante semble auoir mesme racine, neantmoins on veut opprimer & estouffer les vns pour embrasser les autres. C'est vne chose que le Roy tres-sage, & tres-Chrestien sçaura biē euter, par vne reciproque manutention de l'honneur des vns enuers les autres, & ce faisant il sçaura tresbiē aussi maintenir son autorité, reduisant le coeur de ses Seigneurs à vne belle amitié & cōcorde. Car la Concorde ressemble au troussseau de fleiches representé par ce grand Roy Scilurus à ses enfans, qui ne se pouuoit rompre estant lié fermement. Mais pour laisser ce propos chatouillé de l'ambition, ie diray qu'il n'appartit à autre de porter Sceptre qu'au Roy, & que le Sceptre est vne representation de toute autorité, comme le Poëte Homere rapporte de Iupiter qui assembla les dieux & en leur presence portant le Sceptre, symbole de toute puissance, en ces mots.

Homer.
Odis. &
Iliad. z,

*Celsior ipse loco sceptroque insignis eburneo,
Ad diuos Comites ora indignantia soluit.*

C'est à dire,

Hault esleuè portant Sceptre d'ivoire

Aux autres dieux fist mine triste & noire.

C'est donc le signal qui porte commendemment sus les autres, comme le baston Ducal sur les subiects des Ducs inferieurs de la Couronne. Aussi est representé Agamemnon premier & souuerain de tous les autres, avec son Sceptre, & ses Princes & Ducs assis au tour de luy, au different qui fut entre Ajax & Vlisses pour les armes d'Achiles, chacun d'eux disant le meriter, ou le Poëte Ouide met les Ducs assis au pres du Roy.

Confedere duces & vulgi stante corona.

Surgit ad hos Clypei dominus septēplicis Ajax.

Ouid. de
armis A-
chill.

Qui sert pour môstrer que lors que les Princes sont assis, leurs inferieurs doiuent demeurer debout pour escouter & obeyr, & que les plus grands Princes ayans affaire au cõfeil du Roy se doiuent tenir debout pour recevoir ses Arrests.

Des Ducs, Comptes, Barons & Bannerets.

CHAP. XVIII.

C'Est vne chose assez triuiale que ce mot l. 2. ff. de de Duc est Latin qui vient à *Ducendo*, offic. præ fati Affric de mener & conduire les armées comme ce

mo t de Compte à *Comitando*, qui est d'accō-
 pagner les Roys & princes tant aux guerres
 qu'aux Conseils. Mais ces mots de Baron
 & Marquis ne sont Latins, ny François, ains
 deriuez des Lombards & Allemans: car ce
 mot de Baron que les Allemans prononcēt
 Bæron signifie Monsieur, & Her signifie Mō-
 seigneur, qui est vn nom de commandement,
 comme Lord en Anglois. Mais ces mots &
 leurs significatiōs & qualitez ont esté receuz
 en Frâce de longue main, comme prouenuz

Pasquier
 en ses re-
 cherches.

de nos anciens Alemans ou Franconiens
 dont nous auons discouru par cy deuant.
 Or ces qualitez de Comte & Baron ont esté
 fort recommandées de tout temps, comme
 estans les prochains des Princes, & combien
 que Monsieur Pasquier à bon droict se rit de

P. Messie
 en ses di-
 uerses le-
 çons.

Io. Ferrād
 in tra-
 cta Hisp.
 Vuolfang.
 Lazius cō
 tra aliorū
 opinionū.

ceux qui pensoient que les Roys doiuent a-
 uoir soubz eux cinq Duchez pour le moins
 enclauées en leurs terres, & chacun Duc 5.
 Comptez, & chacun Comte cinq Barons, &
 chacun Baron cinq Chastelains, & chacun
 Chastelain pour le moins douze Vassaux, &
 chacun Vassal deux hommes de guerre, qui
 se nommoient anciennement par vn mot Lō-
 bard *vassi*, qui est moins que de Vassal: cōme

à la verité il y a de petits & grands Royau-
mes, ausquels y a plus ou moins desdictes
Duchez, Comtez & Baronnies, si est-ce que
l'Eglise en a voulu faire comparaison à sa
Ierarchie par se nombre, desirât que chacun
Duché eust dix bonnes villes, desquelles la
plus belle & mieux peuplee fust le siege de
l'Archeuesque. Mais qui peut si bien installer
telle forme & proportion en vn Royaume:
le Roy Diuetot y seroit bien empesché. Cō-
me aussi tāt de prouinces qui sont intitulees
du nom & qualitez de Royaumes. En Espai-
gne qui n'est qu'vne Prouince, on auroit grād
peine à trouuer tant de Ducs soubz vn Roy,
tant de villes soubz vn Duc, tant de Barons
soubz vn Compte, & seroit l'Estat de ses
Royaumes reduict au petit pied. Qui ne sçait
que cinq ou six Duchez du Royaulme de
France sont plus populeuses & plus cele-
bres de villes que le Royaume de Nauarre
ou le Royaume de Castille, & toutesfois ils
emportēt ce nom par l'antiquité. Au surplus
on sçait que les Duchez sont plus que les
Comtez: car les Roys erigent les Comtez
en Duchez, & non les Duchez en Comtez:
car les Ducs de Bretagne ne furent nommez

Lib. 4. & 5.
legis Fran
cor. in le-
gib. addit.
pipini ti. 6
Capitul.

ca. Cleros
20. distin:

d'Argentré
en les chr
de Bretag.

Comtes qu'à cause de la Seigneurie de Richemont en Angleterre. Loys le debonnaire erigea les Comtez de Gueldres en Duché, l'an 1334. en faueur de Regnauld Cote de Gueldres, qui luy auoit faict de grands seruices en la guerre d'Auftrie, cōme recite

Munster.
lib. tertio
& quinto
Cosmogr.

Munster. Et Adolphe premier de ce nom Comte de Cleues, fut nommé Duc & Prince de l'Empire, & sa terre erigee en Duché par Sigismond Empereur, lequel fait seoir ledict Adolphe au rang des Princes au Cōcile de Constance. Et Charles le Chaulue ayant combatu & deffaict ses deux Neueuz Pepin & Charles, osta le nō de Royau-me à la prouince d'Aquitaine, & le changea en Duché l'an huit cens cinquante & deux, & constitua pour premier Duc Arnulphe Duc de Bourgoigne son Cousin. l'ay remarqué en Polybe vn traict du Contul Publius

Polib. lib.
10. histor.

digne des Romains, qui auoient en grand horreur ce nom de Roy: c'est qu'apres auoir obtenu ceste memorable victoire contre Hasdrubal en Espagne, les Espagnols pour le gratifier le nommerēt Roy: ausquels il respondit, que le nom de Roy luy estoit abhominable: mais que le mot de Royal luy

estoit plaissant & agreable, neantmoins rejeta
 tât toutes les deux, qu'il se contëtoit d'estre
 gratifié de ce nom de Duc. Aussi voyôs nous
 que nos Roys ont tellement gratifié les Sei-
 gneurs depuis peu de temps qu'ils ont erigé
 les petits Contez en Duchez, les Duchez en
 Pairies, les Chastelainies & Côtéz en Prin-
 cipautez, de sorte que la pluspart sont plus
 riches de tiltres que de subjects. Les autres
 sont Marquis & Barons sans tiltre, & sans a-
 uoir Marquisat ny Baronnie, & ne faict-on
 plus de compte de monsieur le Comte, cõ-
 bien que ce soit vne dignité grãde d'assister
 tousiours le Roy & estre lez sa personne,
 comme estoient les Comtes anciennement.
 Et de ce rend tesmoignage certain Aelius
 Spãrtianus en son histoire, disant que l'Em-
 pereur Adriã ayãt choisy pour son Conseil
 quelque nombre d'entre les Senateurs Ro-
 mains pour leur communiquer des affaires
 d'Estat les nomma ses Comtes par ce qu'ils
 suyuoient tousiours la personne de l'Empe-
 reur, & le premier d'eux se nommoit *Comes*
sacri Palatii, comme les anciens François
 nommoient le premier aux affaires du Roy
 Maire du Palais, & de ceste mesme opinion

Spartian.
 in Adriã.

Lamprid.
 in Alexandro.

l. r. C. de
 offic. co-
 mit. sacr.
 Palat.

Ordonn.
 du Roy
 du 17.
 Aoust 1579

Pasquier
 en ses re-
 cherches.

est Lampridius descriuant les mœurs & fa-
 çons de faire d'Alexandre Seuerus. De ceste
 ancienne obseruation ont tiré leur origine
 entre les Allemans, les Comtes Palatins, &
 de leur office en fait mention la loy des Em-
 pereurs au code ramassé par Iustinian. De-
 puis ce temps-la les Marquis ont eu la vo-
 gue, & les terres erigees en Marquisat ont
 semblé auoir eu quelques priuileges plus
 recommandables que les autres, ou pour
 le moins les Marquis ont esté preferez aux
 Comtes, comme il se void par l'escrit que le
 Roy Hēry troisième feist publier en l'annee
 1579, ou il ordonna que d'ores en auant les
 Marquis auront trois Comtez & trois Cha-
 stelenies vnies souz vn mesme fief, à raison
 duquel soit fait hōmage au Roy, & renais-
 sant la clause que i'ay dict, par laquelle nul
 n'estoit receu par sa Majesté ausdites digni-
 tez de Duchez, Marquisats, & Comtez, sinō
 avec condition que defaillant hoir masle à
 succeder, pour seruir au Roy ledict Duché,
 Marquisat & Comté, retourneroit à la Cou-
 ronne. Il se trouue (dict monsieur Pasquier)
 Arrest solennel donné par les Pairs, & plu-
 sieurs personages de marq̄, iusques à trête

& cinq, en l'année 1283. par lequel il fut ordonné que defaillant hoir masse du corps les Appennages retourneroiēt au Roy, & nō plus au prochain lignager. Cest arrest pronōcé pour les Cōtez de Poictou & Auuergne, à l'encontre du Roy de Sicile. Au surplus ce mot de Marquis vient d'un mot Allemā *Marca*, qui signifie borne, dont est deriué ce mot de Marquisat : car les Seigneurs qui estoient dupeutez du temps des Allemās, pour garder les costes contre l'incurSION des Romains, qui se nommoient Marquis, & en Latin *Marchiones* : (encores dict on en François, ne passer point sur les marches & limites) qui commandoient, & auoient souz eux plusieurs Vassaux, & ses Vassaux plusieurs autres inferieurs nommez *vassi*, comme il a esté dict. Cecy est assez manifeste par vn passage qui est en la Loy des Francs, en ces mots : *De vassis nostris qui ad marcam nostram constituti sunt custodiendam aut in longinquis sua habent beneficia.* De nos subjects qui par nous ont esté establiz à la garde de la marche ou borne, ou de ceux qui ont leurs estats plus loing, ou est vse de ce mot de Benefice, par ce que toutes Seigneuries en ce temps-la

B. Rhenanus lib. 2. rerū Germanic.

Rubrica quis dicitur dux marchio

lib. 2. feud. lib. 4. l. Frā cicarū rit. de vassis dominic.

estoyent baillees seulement à viaige par le benefice du Prince. Encores à present le Duc de Lorraine s'intitule Duc Marchis de Lorraine, par ce qu'il est souuerain en ses terres, dedans les bornes desquelles nul Prince ne marche sans son pouuoir & permission, & en Allemaigne les Marquis se nomment Marcgraues, comme les Comtes Langraues. Je sçay qu'il y a eu plusieurs opiniōs diuerſes touchant la preseāce des vns aux autres, & que les Iuriscōsultes en ont fait plusieurs ramas & iugé diuersemēt: entre aultres monsieur Bouër President de Bourdeaux dispute ceste question en l'vne & l'autre partie. Or il sera fort aisé de la résoudre si nous considerons la diuersité des pays & leurs coustumes: car en certain pays les Comtes precedent les Marquis, & en d'autres aussi les Marquis precedent les Cōtes: De l'exemple de l'vn au Marquis de Saluces qui est precedé de tous les Comtes instituez par Amé qui se feist nommer Duc de Sauoye: combien qu'auparauant ce n'estoit qu'a'vne Côté. Et au cōtraire les Marquis de Bade & de Brandebourg precedent tous les Comtes d'Allemaigne. Et en Angleterre le

Nicol. Bo
er. in tra-
cta. de au-
thoritate
cōcilii ma-
gni & in
feud. quis
dicat. dux
comes
marchio.

Munster
in cosmo-
graph.

Comte d'Arondel precede les Marquis de
 Vuincestre & de Nordenton, comme i'ay
 aprins par le rapport de deffunct monsieur
 de la Mauuissiere Ambassadeur pour le Roy
 en Angleterre l'an 1572. Aussi le Duc de
 Nolfort n'a poinct tât de prerogatiue à cau-
 se dudit Duché, comme a le Comte de Suré
 à cause de ladicte Comté: Toutesfois il est
 arriué que par alliances ledict Duché & la-
 dicte Comté sont vniz à present en vn mes-
 me chef. Mais ceste prerogatiue procede
 de l'estenduë des fiefs & Baronnie plus ou
 moins que possèdent lesdicts Marquis ou
 Comtes. Auquel propos vn docte Allemãd
 nomme Vuolfang Lazius rapporte fort bié
 qu'il ne fault plus faire comparaisson de l'e-
 stat desdicts Ducs, Marquis, Comtes & Ba-
 rons du temps passé à celuy du present, quãd
 il dict, *Posterioribus seculis nulla habita limitum
 ratione munere isto abeunte omnes in principa-
 tus honorem conscenderūt vsus enim, & res ipsas
 & nomina immutat.* C'estoit l'opinion du Iu-
 risconsulte Lucas de Penna, qui viuoit lors
 que par le progrex des guerres ciuiles en
 Italie il voyoit que l'Empereur & le Pape
 chacun à sa volonté erigeoyent les terres

Laziuslib
 1. de Rep.
 Rom.

Lucas de
 penna in
 rubr. de co
 mit. con-
 sistorialib.
 Platina in
 Bonifac. &

de ceux qui luy estoient fidelles seruiteurs, en Principautez, Duchez, Marquisats & Cōtez. Ainsi se faiët la resolution, par ce que nous auons dict cy dessus. I'ay aussi remarqué qu'en France y a deux Vidames l'un de Chartres, l'autre d'Amiens, & ne puis prendre d'ou soit deriué ce mot, si ce n'est du Latin corrompu quasi *vicedominus*, ie m'en remets à l'opinion des autres. Oultre les Cōtes y a aussi des Vicomtes qui sont (toutesfois) tiltres de dignité inferieure des Cōtes, comme le Vice-Roy represente la personne du Roy. Surquoy ne doibt estre obmis que lesdicts Comtes qui auoient esté tirez du Senat, comme il a esté dict auoient grande autorité en la Iustice, & telle que peu à peu ils obtindrent *Comitatuam potestatem*, puissance de iuger en leurs distroicts & Comtez, sans ressort, & cela c'est continué iusques à l'Empire de Aelius Verus, duquel parlant Iulius Capitolinus, *Verus Imperator* (dict-il) *confecto bello regna regibus prouincias vero comitibus suis de dit regendas*, Verus ayant acheué ses guerres, rendit l'administration des Royaumes aux Roys, & bailla à ses Comtes le gouvernement des Prouinces, de sorte

Iul. Capi-
tol. in Ve-
ro.

que la Iustice estoit par eux administree: mais ne pouuans y estre tousiours en personne, créèrent des Lieutenans qu'ils nommerent Vicomtes, pour en leur place rēdre la Iustice à vn chacun. Ces Vicomtes peuuēt ressembler à nos Seneschaux de robe courte: combiē que ie n'ignore pas que la plupart des Iuges inferieurs en Normandie se nomment Vicomtes, & neantmoins portent la robe longue: si est-ce que leur origine viēt de la. Quant au Baron, ce mot ancien a esté de tout temps recogueu pour mot Seigneurial, tant en Allemagne (cōme i'ay dict) qu'en la France. Encores auiourd'huy en la Picardie les femmes appellēt leurs mariz Barōs, & quand ils disent *men Baron*, c'est à dire, mō seigneur & maistre. Mais quand nous voulons parler du grade de Baronnie concedé à vn Seigneur par le benefice du Prince, il fault (se disent les Coustumes de Frāce) que le Barō ayt souz son autorité, trois Chastellenies pour le moins, & cela fut iugé par Arrest du grand Conseil le 10. de Mars 1578. que nul ne se pourroit dire ny intituler Barō qu'il ne fist hommage de trois Chastellenies en fief & Iurisdiction, & ce faisant auroit tout

Les Cou-
stumes de
Tours, An
jou, de Ber-
ry, de Chā-
paigne,
aux tiltres
des droirs
des Barōs.

ferme droict de Iustice haute, basse & moyēne, & pourroit auoir Iustice patibulaire à quatre paux, & non autrement. Quelques fois le mot de Barō a esté prins par les Roys pour Princes, comme en la donation que fist

l'an 1027. Loys le Gros de la terre de Chassenay aux Abbé & Conuent de saincte Fleur, il met ces paroles: Nous auons par l'aduis de nos Barons estans lez nous, c'est à dire, Princes & grands personnages de nostre Conseil. Il y auoit de tout temps en Bretagne neuf Barōnies, & depuis y ont esté adjoustees trois, de sorte que l'on en conte douze à present, sçauoir celle de Vitré, d'Auaugour, de Foulgeres, de Leon, de Chasteau-briant, de la Roche Bernard, d'Ancenys, de Rays, de Derual, de Malestroit, de Quintin, & de Lāuaux, Mais à present & depuis sept ou huit vingts ans, il n'y en a eu plus que neuf, d'autāt que les Baronnie de Lanuaux, de Foulgeres & d'Auaugour, furent en diuers temps, & pour diuerses causes re-vnies & annexees au Domaine & corps du Duché. Toutes ces Baronnie ont esté autresfois Comtez pour la pluspart, & ees qualitez s'estant meslees par la confusion des autres, ont esté cause de

grands troubles & differents, sur la preseñce
 des vns aux autres, comme naturellement la
 grandeur est compagne d'ambition. Ce sont ^{d'Argentré}
 controuerses de rang qui aduiennēt en tous ^{en son hi-}
 degrez, & sont toutesfois pernicieuses aux ^{toire. li. 1.}
 Republicues, cōme a bien remarque le Sieur
 d'Argentré en son histoire. Cōme l'on a sceu
 le debat du Pape de Rome & de celuy de
 Constantinople, voire entre l'Euesque de
 Rauenne quelque temps. On a leu la dispute ^{Nicepho.}
 des Patriarches les vns contre les autres, des ^{hist. Eccl.}
 Euesques contre les Euesques, du Roy de ^{lib. 4.}
 France contre le Roy d'Espaigne, cōme il a
 esté dict, & cela c'est veu au Concile de Trā-
 te. Parlemēs contre Parlemens, Cōmunau-
 tez contre autres, Prouinces contre Prouin-
 ces, ou ils ont monstré au theatre de ceste
 Republicue, le desir d'estre des premiers. Et
 cela s'est veu pour la Bretagne aux derniers
 Estats tenuz à Blois, en ce que les Deputez
 dudiēt pays pretendoient la premiere sean-
 ce, & auant les Deputez du pays de Tourai-
 ne. Il y eut aussi grand querelle & esmotion
 au Cōcile de Basle entre les Ducs de Bour-
 goigne, & de Bretagne, pour pareil subject.
 Qu'on lise l'histoire Ecclesiastique il ne se

Codrenns
lib. 3. hist.
Ecclesiast.

trouuera qu'il y ait chose (apres les heresies) qui ait plus ruyné l'Eglise Grecque que les differents des Euesques sur leurs prelatiōs & preeminences, & iamais ce subiect ne mourra. Mais pour reprendre le fil de nostre discours, il fault sçauoir que sous ses Barons il y a des Bannerets & Chastelains, qui sont inferieurs en degré de dignité & prerogatiue de Noblesse. Ces Bannerets & non Baronnets (comme aucuns ont pensé) sont ainsi nommez pour leurs bannieres, & la Banniere est deriuee de ce mot de *Ban*, qui est vne vieille diction Françoisse qui signifie *Cry public*, dont on vsoit encores entre les exploicts des Iuges qui meritoient d'estre publiez, ou les Sergens apres le son de la trompette auoient leur leçon de dire ces mots: *Or oyez le Ban, l'on vous fait à sçauoir.* Et quand il estoit question de la guerre, les Barons commendez par le Roy commen- doient aux Bannerets de faire porter leurs bannieres au lieu ou se debuoit amasser la Gendarmerie, & la par le Herault marchant deuant lesdictes bānieres, notifier & publier le ban, ou si quelqu'un des Chastelains Che- ualiers, Escuyers & Vassaux eust deffailly, la

cōmise estoit iugee sur sa terre. Et pour toute purger coutumace, qui emportoit confiscation s'il n'y auoit excuse tres-pertinēte, se faisoit autre proclamation & cry public qui se nomme à present *Arriereban*, auquel si les Seigneurs, Cheualiers, Bacheliers, Escuyers, Vassaux & autres Nobles, ne se trouuoient c'estoit lors, comme l'on dict, à bander & à racler, le Roy, le Prince, le Duc, le Baron chacun en son degré de Principauté fief & Iurisdiction, sur le second default, declaroit les terres des deffaillans à leurs subjects chacun endroict soy, acquises à qui deuoit appartenir, sauf le droict des veufues & orphelins. Cest *Arriereban* estoit par nos anciens François nommé *Heriban* de ce nom de *Her*, cōme i'ay dict: car s'estoit le dernier coup d'esperon pour faire reduire chacun à son deuoir, & nos Iuriscōsultes se sont merueilleusement trauaillez pour trouuer l'occasion & origine de ces mots. Voyla comme on punissoit les Gentilshommes paresseux & faineants (dont il y a tousiours eu grand nōbre) entre autres de ceux qui ont aymé mieux s'excuser pour demeurer en leurs villages & bourgs sans rien faire que de ser-

Florimōd
lib in pre
de iur.
feud.

à la guerre pour leur Prince, qui ne leur a mis l'espee au costé que pour le service du public. Et pour ceste negligence a failly leur bailler encore depuis vne autre peine, qui est de les declarer Roturiers, & leur posterité, ce que toutesfois n'a esté executé: car la faute personnelle, ne se doibt estendre qu'à la personne & non d'ailleurs.

De la Noblesse en general.

CHAP. XIX.

MAis comme ceux que nous auõs nommez cy deuant, ne sont esgaux: ains y a entre-eux distinction de grandeur, comme i'ay dict, aussi ne sont les Nobles tous aussi nobles les vns que les autres, quelque proverbe que nous faisons courir en ce temps *Noble cõme le Roy*, comme aux autres estats: Car il y a aussi certains degrez en la Noblesse, comme l'a bien remarqué de son temps le Poëte Ouide en la personne d'Euander,

Ouid. lib. 1
Fast.

*Hinc fuit Euander qui quãquam clarus utroque
Nobilior sacre sanguine matris erat.*

Faisant distinció de la Noblesse de ses pere & mere. Car du tẽps des Romains ceste di-

stinctiō entre ceux qu'ils nōmoient Nobles,
 & les autres Clari, autres Clarissimi hauf-
 sant tousiours iusq̄s à ce qu'ils adiousterent
 vn autre positif & superlatif, illustres, & illu-
 strissimi demōstre bien la difference des vns
 aux autres. Aussi voyons-nous qu'il y a plu-
 sieurs degrez de dignitez en la Republiq̄, les
 vns superieurs, les autres inferieurs, ainsi est
 il des Nobles comme a tresbien remarqué
 le Panorme sur le traicté des Mariages con-
 tractez à la Morganicq̄ ou il suppose le fait
 d'vn Gentilhomme lequel ayāt espousé vne
 femme de biē noble & anciēne maison elle
 estant decedee, il en print vne autre de
 moindre maison: mais Noble, la nous re-
 marquōs deux femmes Nobles & l'vne tou-
 tesfois plus noble que l'autre: Partant il
 faut faire difference des hommes Nobles
 ou simplement, ou par comparaison, comme
 des Escuyers, aux Cheualiers & persōnages
 yssus d'ancienne Cheualerie, & des Cheua-
 liers, d'avecques les Nobles & puissants, cō-
 me sont les Seigneurs Caastelains, Bache-
 liers & Bānerets, & des Nobles & Puissants
 avec les hauts & puissants Seigneurs. Com-
 me sont les Ducs, Comtes, & Barons. Ce

l. et grada-
 tim in pri-
 cip. C. de
 muner, &
 hon.

Panor. in
 cap. 2 de
 matri-
 mon. ad
 Morgan.
 contract.
 li. de feud.

Ceteri ca.
 quis dica-
 tur Dux,
 comes,
 M archio.

Bartol. in
l. i. C. de
dignit. lib.
12.

que le grād Barthole a bien recogneu quād
il dict en certain passage que l'Empereur
est le Noble des Nobles, & le superlatif de
tous Nobles, & que toute Noblesse deri-
ue de luy. Je diray d'auantage que d'vne
mesme fouche, y en peut auoir de plus No-
bles les vns que les autres, à raison des grā-
des dignitez par eux possedees ou par leurs
vertus plus celebres, car cōme dict le poëte.

Ouid.

Gratior est pulchro veniens de corpore virtus

Aussi l'honneur & la vertu qui accompa-
gne la personne noble, double & augmente
de moytié la splendeur de sa famille. Et puis
que les plus obscurs & Roturiers qui paroif-
sent par leurs vertus, emportēt vne recōmē-
dation plus honorable par dessus les autres,
tellement que quelquesfois ils arriuent au
sublime degré d'honneur: Cōbiē fera mieux
accompagnee la vertu si elle a chois y sa de-
meure en l'esprit de la personne noble? L'on
sçait assez que la vraye Noblesse procede
de Vertu, & c'est ce que dict fort à propos
le Poëte Virgile en ses vers

Encid li. 6.

Breue & irreparabile tempus.

Omnibus est vita sed somam extendere factis

Hoc virtutis opus.

La vie est courte: mais la bonne renommee
s'acquiert par Vertu. Et avec luy Horace.

Nobilitas vera est atque unica virtus.

Horati

La Vertu est la vraye Noblesse. Et de ceste
Noblesse prouenant de si bele racine mille
belles ames sont encores aujourdhuy qui
font renaistre en leur generosité la verdeur
de leur souche premiere: ayant neantmoins
en representation, ou la grandeur de leurs
ancestres, ou le merite vers leur propre
pays par l'execution des haultes entreprin-
ses au salut d'iceluy, ou la memoire de la
prudente conduicte & doctrine de leurs
ayeux, rafraichissans en eux le second Phe-
nix qui *De sa cendre fait naistre*

En son nid espicé l'heritier de son estre.

Saincte
Marthe,

Aussi est-ce vne chose pour tout prouuee
& aueree que la Noblesse de France est le
rempart du Royaume, la forteresse inuinci-
ble & espouventable aux estrangers, le mi-
rouer d'honneur & de vertu. Mais maintenāt
il y a tant de petits Noblets: (car Nobles ne
se peuenē ils dire iusques à ce qu'ils ayēt fait
preuue publique & glorieuse de leurs faicts)
qui feront plus emplumez d'orgueil avec
vn petit morceau de parchemin escript par

des Notaires de village, ou passionnez au tiltre de Noblesse, que ne seront ceux qui ont les vieilles marques de ceste qualité. Et ceux-la se nomment à present Gentilshommeaux par representation de mot de Latin *Homuncul* qui sont petits hōmes sortās de la terre, & non cogneuz comme on a veu de tout temps, suyuant l'Apologie d'Aesope qui porte que

Lucian in
Pseudop.

De stercore scarabei nata est Aquila.
Du nid d'un Escarbot l'Aigle a prins sa naissance.

Ce qu'il disoit pour reprimer) en se moquant) la suprême audace de plusieurs qui non contents de se dire Gentilshommes, se font appeller Seigneurs. Nous en auons assez de tels & dont les Seigneuries sont telles que le Roy & les Seigneurs de fief y perdent leurs droicts. Ils se vanteront neantmoins qu'ils sont de pareille qualité que les anciens Gentilshommes les ayeux desquels sont encores en gloire. l'vse de ce mot de gloire, pource que les vertueux faiās des hommes nobles & illustres, se nommoient & se nōment encores glorieux. Car la gloi-

Cicero in
Philip. 4.

re (dict Ciceron) est vne celebre & commune renommee des merites & bons offices

qu'a fait quelqu'un à sa Republique. Voyla pourquoy les anciens nobles Romains auoient en leurs cabinets les ymages, c'est à dire, les representations de leurs illustres ancestres, qui s'estoient en leurs temps enrichiz d'honneurs & de trophées contre les ennemis du peuple Romain: combien que le Poëte Horace se mocque de telle façon de faire quand il dict contre ses presentateurs de race Noble.

Et fame scriuit ineptus

Qui stupet intitulis & imaginibus

Celuy vrayement est vn fat qui demeure estourdy en la contemplation des ymages de ses predecesseurs: Mais aussi estoit-il de vile race & fils d'un Esclaue, qui depuis receut liberté de son maistre. Or plus brusquement le Poëte Ouide qui estoit Cheualier Romain & d'ancienne maison, picque les Gentilshommes qui ne paroissent point en aucun acte vertueux, & se contētent de mettre en jeu la Noblesse de leurs ayeulx,

Perit omnis in illo.

Gentis honos cuius laus est in origine sola.

Tout l'honneur (dict-il) perit en celuy qui n'a louange que de ses ayeulx, si est-ce que

Horat. Ser
mon. lib. 1.
Saiyra 6.

Ouid in
carm. ad
Filonem

c'estoit la coustume d'auoir de telles representations. Icelles mesmes estoient portees aux funerailles des personnes illustres, & ce par certain rang & ordre pour rafraichir la memoire au peuple des ancestres de celuy qui estoit recommendé de ce tiltre de Noblesse. Ce que *Martial* n'a pas oublié en la louange de *Quintilien* homme de noble

Martial. li. & ancienne race, quand il dict

z. Epigra.

Atrique inmodicis ardet imaginibus.

Salust. in
Ingurtha.

C'est à dire que le nombre des images de ses ayeulx estoit tel qu'il remplissoit quasi sa maison. Et *Saluste* Auteur graue, & des plus Nobles, recite qu'on ne trouua au cabinet de *Marius* aucunes images de ses ancestres, & que par la on pouuoit bien croire qu'il n'estoit de race noble. Ce qu'a pareil-

Suet. in
Vespasia.
cap. i.

lement remarque *Suetone* en la vie de *Vespasien* disant, que sa race estoit obscure: c'est à dire, ignoble: n'ayât aucuns images de ses ayeulx. Et à ce propos le grand *Caton*

Plutar. in
politicis
ad *Traia.*

interrogé pourquoy il ne faisoit représenter ses ancestres en ceste grande gallerie qu'il feist faire à Rome qui se nommoit en Latin *Porcia*, il respondit que cela ne dependoit pas de luy, mais bien du peuple Romain s'il

eust senty auoir receu quelque bon seruicé des siens. Aussi n'estoit-il pas permis à tout le monde d'auoir ou faire porter ses images là: mais à ceux-la seulement ou qui s'en estoient renduz dignes par leurs propres vertus, ou qui estoient d'anciēne souche de Noblesse, ou à ceux qui auoient esté aduancez iusques au souuerain degré de magistrat: comme enseignes & marques de la grandeur. Cest pourquoy le Prophete irrité de veoir le Roy Ioachim tāt plain de vices cōme il estoit, & son peuple à son exemple qui à la fin fut mené captif en Babilone, le menasse en ces mots, & luy prophetise sa ruyne, disant: *Statue tuę in terra nobiles cito corruent.* Tes statuës qui sont les marques de ta Noblesse en terre, tomberont bien tost. Et Plin second escriuant à Spurina: I'ay grand peur (dict-il) q̄ nos Gentils hommes d'apresentne nous laissent rien d'honorable que les images de leurs predecesseurs. Ce que veritablement les Nobles doiuent bien craindre, de peur qu'il ne leur soit fait semblable reproche que fist Ciceron replicquant à Saluste qui luy reprochoit que c'estoit vn nouuellement annobly, & le premier de sa race.

Ezechiel
27. cap.

Plinius 2.
lib. epist. 5.

Cicero. in
Salust.

Cic. in Sa-
lutt.

du Bellay
en l'Epito-
me de l'an-
tique Fiã.
goise,

A la verité (dict-il) i'ay porté la lumiere
le premier pour me faire cognoistre, & les
miens par ma vertu: toy par tes vices as ob-
scurcy & estouffé la memoire de tes braues
ayeuls. Nos ancestres Nobles se sont fait
paroistre depuis quatre mil ans par tous les
cantons de la terre laquelle non seulement
ils ont recherchee comme habitable: mais
encores ont il descouuert & habité celle
qui sembloit du tout estre inhabitable. Ils
ont passé toutes les difficultez que la neces-
sité & l'impossibilité leur pouuoit ietter
en l'esprit, comme la pouldre aux yeux,
& trauersé, les montagnes, les riuieres, les
mers & les prouinces qu'ils ont subiugues
& mises en leur puissance, dont les noms re-
tiennent encores l'ancienne marque. Com-
me la Galathie, le Portugal, qui estoit le
port & haure des Gaulois, la Gallogrece, la
Gaule Antartique, (maintenant nommée par
les Espagnols la Floride) la Gaule Tyngita-
ne, qui est iusques aux Indes, la Celto-Schy-
tie ou Gaule Schitiq̄, la Celtiberie qui est E-
spaigne Françoisé, la Vvesphalie qui signifie
en Allemãd la Gaule Oriëntale, & encores à
present les peuples habitans dedans les de-

estroits des môtaignes escartees & rochers
 inaccessibles des Suysses & Grisons, y a des
 peuples nommez Vvalez, c'est à dire, Gau-
 lois : Car ie laisse au commun les noms vul-
 gaires des Gaulois Cisalpins, Transalpins,
 Cheuelus, Narbonnois, Tarracônois, Celti-
 ques, Aquitanicques, & Armoriques. Qui ne
 sçait que ceste nation c'est renduë si espou-
 ventable aux autres plus guerriers du môde
 (qui estoient les Romains) qu'ils furent con-
 trains de nommer la guerre cõtre les Fran-
 çois *Bellum sacrum*, comme guerre espouuë-
 table, & n'y auoit lieu d'excuse aucune pour
 le Romain de n'assister à ceste guerre, à la-
 laquelle les enfans de seize à 17. ans qui se-
 nômoient *Pretextati*, & les viellards eneruez
 qu'ils nômoient *Emeriti*, estoient enroollez
 aussi bië que les autres & failloit qu'ils y as-
 sistassent tous en personne. Les grands & re-
 doutables effects de nos ancestres ont esté
 executez par la Noblesse Françoise, & par
 l'effort de ses armes. Ce qui nous doit met-
 tre le coeur au ventre pour deuenir tels que
 estoient nos predecesseurs, & ne nous acasa-
 ner pas comme femmes dedans les cloistres
 de nos maisons.

Liuius lib.
4. de cad.

Des Armes, & Armoiries. CHAP. XX.

CEs vieux Preux d'ou sont fortistous les
 Nobles & genereux Cheualiers Fran-
çois auoient certaines deuises sur leurs ar-
mes, par lesquelles ils estoient recognuz
 d'entre les autres. Aucuns les portoient en
 leurs boucliers, autres sur leurs armets de
 teste, autres sur le pōneau de leurs espees,
 autres sur leurs cuirasses, & voyla pourquoy
 telles deuises ce sont appellees entre nous
 armes & armoiries que nous portons ordi-
 nairement pour vne remarque de Noblesse
 ancienne. Ca tousiours esté vne coustume
 antique & fort familiere à toutes nations
 d'auoir eu quelque image ou figure pour
 estre en temps de guerre vne enseigne soubz
 laquelle se peussent r'allier les Gens d'ar-
 mes: car ils sont aussi nommez Gens d'armes
 comme gens ayant leurs armes & armoi-
 ries, par lesquelles on les puisse recognoi-
 stre. Je sçay aussi que Corneille Agripa se
 mocquant de telles façons & pense recher-
 cher plusieurs exemples, disant que les Phri-
 giens auoiēt vn pourceau pour leurs armes,
 ce qui est faux: car ils auoient vn lyon (com-
 me diët Virgille en ce carme.

Herodot.
 lib. 1. hist.

Agripa de
 vanitate
 scient. cap
 de nobili.

Prima tenet rostro Phrigios subuectæ leones.

C'est à dire, que l'Admirale de ses nauires auoit des lyons pour ses armes. Les Thraciens vne mort, les Gots vne ourse, les Alains & Vandales vne once ou vn chat sauuage, les François vn Lyon, & les Saxons vn cheual, comme á la verité les Polonois ont encores à present vn Cavalier tout armé sur vn coufier enharnaché. Aussi nous apprenõs de Valere que le vaillant Capitaine Marius le premier d'entre les Romains, print l'Aigle pour enseigne, & apres luy tous les autres Empereurs iusques à present, dont l'occasion est expliquée par Ciceron & ses Commentatateurs, qui disent qu'au terroir de la ville d'Arpos au village de Cerreatõ appartenant à son pere, il viuoit d'vne façon austere & champestre. Est-il qu'audiect village il y auoit vn grand chesne duquel Ciceron faiect si souuent mentiõ, parce que ce Chesne fut veu croissant & beau plus de cent cinquante ans apres la mort dudiect Marius & sur la cyme de ce chesne vn Aigle feist son nid qui feist paroistre peu apres sept petits Aiglerõs, comme prognostiqueurs des sept Consulats qu'il obtint puis apres à Rome ou il n'auoit onc esté. Mais sa mere Fulcinia

Cicer. lib.
1. de legib.

Plutarque
en la vie
de Marius

s'entendoit aucunement en l'art d'augurer ou deuiner, luy representa ce beau presage, & fait tant qu'elle luy feist quitter les châps & hanter la ville de Rome, ou la grandeur ne s'acquiert que par la vertu. Finalement il deuint tel comme il est rapporté aux histoires, & en commemoration de ceste Aigle, il porta tousiours depuis en ses batailles l'Aigle pour enseigne. Pasquier ne se peut persuader que nos anciens Roys, dōt i'ay parlé cy dessus, eussent telle maniere d'enseignes arrestees pour leur posterité: combien qu'ils n'ayent esté moindres que les autres Roys de diuerses nations qui en auoient d'arrestees & certaines, qui seruoient de vrayes marques pour estre recognuz. Ce qu'a tresbien noté le Poëte Ouide en Aegeus pere de Theseus.

Pasquier
en ses recherches

Metamor
pho. lib. 7

*Sumpserat ignara Theseus data pocula dextra
Cum pater in capulo gladij cognouit eburno.*

Signa suis generis. C'est à dire, que Thesee estant venu en la maison de son pere Aegee lequel il ne cognoissoit aucunement comme aussi son pere ne le cognoissoit sinon que par la cōmune renommee de ses hault faits, il le conuia de boire, & en presentant la tasse il

Plutarc. in
Theseo.

va ietter les yeux sur la garde de l'espee de Theseus, & en la poignee d'icelle qui estoit d'yoire, il recognut les armes de ses ayeuls. Or auoit-il laissé ceste espee vingt ans auparauiant à Aethra fille de Pitheus (laquelle il auoit engrossée) pour la bailler à celuy qui naistroit d'elle, si c'estoit vn masse, & par ces armes ceste espee fut reconnu Theseus fils d'Egeus. Les histoires Grecques rapportēt que Laodice mere de Seleucus estāt mariee à Antigonus l'vn des premiers Capitaines d'Alexandre, & preste à acoucher luy fut aduis en dormant q̄ le Dieu Apollo luy dōnoit vn anneau d'or auquel estoit engrauee vn ancre de nauire, voulant que l'enfant eust porté ceste marque pour ses armoiries, & des siens: & qu'estant deliuree d'vn beau fils, nomme Seleucus, cest anneau d'or fut trouué au liēt de la mere. Et ce qui est encores plus admirable fut trouué sur la cuisse de l'enfant le caractere d'vn ancre representé nayement: dont depuis les Dracontides & Antigonides vserent d'vn Ancre pour armes de leur maison & famille. Et partant ce ne sont pas choses inuentees à plaisir que les armes des gentils-hommes, Princes & Sei-

Iustinus
lib. 5.

Clemens
Alexand.
Pedagogia
lib. 3.
cap. 11.

gneurs, comme quelques vns ont estimé. Pompee auoit ses armes ou armoiries d'un Lyon rampant au pommeau de son espee. Cesar de mesme façon fait grauer pour ses armes au pōmeau de la siēne la figure de la deesse Venus, de laq̄lle il disoit estre descendu. Et comme il fut suruenu vne mutinerie entre les soldats de Cesar, parce qu'il ne vouloit qu'ils eussent combatu les Gaulois qui les harrassoient en leur fort, leur seella leurs espees de ses armes, à ce qu'il ne les eussent tirees sans son commandement expres. Aussi est-il que Budee grand recherché de l'antiquité, nous a bien declaré que les armes ou armoiries sont anciennes marques de Noblesse qu'il nomme en Latin, *Arma Gentilitia*, Armoiries de Gentillesse ou de Noblesse. *Gentiles enim dicuntur* (diēt Cicerō) *qui ab ingenuis orti sunt, quorum maiores nunquā seruitutem seruiuerunt quique capite non sunt diminuti.* Les Gentilshommes sont ceux qui sont engendrez d'ancienne & libre famille, desquels les predecesseurs n'ont iamais esté valets ny esclaves, & qui n'ont souffert aucune tache d'ignominie. Et pour demōstrer encores que les anciens Romains auoient

Apian A.
lexâd. lib.
de bello
Gallico.

Cic.in To
pic.

armoiries & armes particulieres de leur famille. Voyons ce qu'en di& Ouide pour les Fabiens qui seuls auoient porté tout le faiz de la bataille de Cremera cōtre les Veiētes.

*Vna domus vires & onus suscepit urbis,
Sumunt gentiles arma professa domus.*

Ouid. lib.
2. Fastorū.

C'est à dire, qu'une seule famille auoit porté le faiz de toute la perte de la ville, aussi moururent-il 300. tous de mesme nom. La coustume obseruee par l'antiquité est telle que quand quelque homme de grande & noble extraction est déclaré atteint & convaincu de crime atroce, ses armoiries sont trainees, puis biffées & brisées en public, comme on a veu souuētefois en ce Royaume, suyuant la disposition de la loy des Romains qui vouloient que les images & armoiries des condamnez fussent arrachees des carrefours, & abatuës par tout ou elles eussent esté trouuees, pour effacer la memoire du criminel. Or comme il n'appartiēt qu'aux Roys & Princes souuerains de degrader les hōmes de Noblesse, & le priuer des armes & armoiries. Il n'appartient aussi qu'à eux d'en bailler & permettre d'en porter. Aussi n'a on gueres veu d'ennoblissemens

l. corū qui
ff de pec.
nis & ibi.
Bart.

Tiraq. lib.
de Nobilitate.

faicts par les Roys aux grands hommes à cause de leur valeur, qu'avecques attribution d'armes, comme simplement ils les faisoient nobles leur permettant de porter telles ou telles armes en targe ou escu:& voyla d'ou font dictés les Escuyers, ou bien quarrees cōme aux Cheualiers, ou longuettes & en banniere comme aux Barons & Bannerets. Aussi anciennement n'estoit-il permis aux Roturiers de porter aucunes armoiries. Mais depuis que le Roy Philippes premier ayant emprunté cent mille francs ou florins des Parisiens, pour aller à la conqueste de la terre sainte leur eust baillé permission d'acquies en fief noble, & aux Marchāds de Paris de se nommer Sire, qui estoit vn mot qui n'auoit appartenu auparauant qu'au Roy. Chacun à l'imitation de ceste faueur & permission commença à porter armes en escusson, & nul n'en a esté reprins. Aussi Bartole soutient que les non Nobles ne peuuent estre reprins de porter escussōs: mais biē de porter ceux des Nobles, & à leur preiudice, sur peine de faux. Ce qu'a tresbien noré le Panorme homme versé en tous estats, ou

Anton.
de la Salle
in cap. des
Escuyers.

N. Gilles
en la vie
Roy Phi-
lippe I.

Bartol. in
tracta. de
infig.

toutesfois il passe & maintient qu'il est loisible à vn chacun, voire Roturier, d'auoir des armoiries particulieres, s'aydant d'vn texte tiré de Ammianus Marcellinus qui en son histoire, rapporte que les anciens Agatyrses (qui depuis ont esté nōmez Pictes ou Poictuins, par corruptiō de langage) auoyent armes differentes les vnes des autres: C'est à sçauoir que les Nobles en portoiet de grādes fort empannees & tymbrees, les autres comme simples soldats & populaires, les portoient moindres, & sans pennache. Toutesfois, la coustume est auiourd'huy obseruee si inuiolablement en Allemaigne, que si vn Roturier met en auant vn escuillon d'armes ou armoiries sans le congé de son Seigneur & des Nobles de la Seigneurie, il en est condāné en l'amēde de cent dalles. Cecy est encores de grāde obseruation que combien que les Nobles ayēt leurs armes particulieres, cōme il a esté dict, lesquelles sont communicquees à toute leur famille, si est-ce qu'il n'appartient qu'à l'aisné (comme chef d'icelle) les porter plaines: car en luy comme au chef demeure la splendeur de sa

Ammian^o
Marcelli.
lib. 4.

Vvolfang,
Frizi in
dialog. de
infi. & ar-
mis.

race, & les puisnez portent leurs armes en Juueigneurie (cōme l'on dit) avecques quelque distinction ou de barre ou de rondeau constoyant l'ou de lambeaux pour monstrier la difference de l'un à l'autre. Car les armoiries sont marques de recognoissance, & cest le chef de la maison qui doit estre reconnu sur tous, & auquel les priuileges & préminēces sont attribuez plustost qu'aux mēbres. Voila pourquoy les Empereurs Romains vouloient que non seulement les aïnez iouyssent des armes & plus precieux meubles de leurs predecesseurs: mais aussi

Bald. in l.
vlt. in fin.
ff. p. o. loc.

l. vlt. ff. de
fide instr.

ordonnoient que les chartres & lettres importantes pour la suecession, demeurassent à laïné. Ce qui est encores practiqué en plusieurs prouinces de ce Royaume, ou l'heritier se nōme principal & noble, & suffit d'appeller laïné sans chercher les autres puisnez: par ce qu'il a prerogatiue d'agir vers tous pour cōseruer ses droicts, sans recherche des puisnez. Aussi est-ce luy seul qui va à la guerre, & qui en doit porter le faix. Et voila pourquoy en quelques lieux il a le tout de la suecession, & n'est tenu assigner terre à ses puisnez. En d'autres, il a les deux parts

de l'heredité paternelle : affin de conseruer
 tousiours l'ancienne souche & de famille,
 & de Noblesse. Ou sera remarqué que les
 grands Seigneurs ont cela que quâd ils de-
 uiennent aînez en leur famille, ils mettent
 en leurs qualitez ces mots: *Chef de nô & d'ar-*
mes, pour ce faire paroistre superieurs des
 autres qui portent nom & armes pareilles,
 mais en l'ueigneurie, comme i'ay dict. l'vse
 de ce mot *Iueigneurie*, recognu de tout tēps
 entre les François, d'autant qu'il est signifi-
 catif & à propos: mot, dis-je, deriué du Latin
Junior, qui signifie plus ieune ou puisné, &
 Iueigneurs ou Iunieurs moins aagez que
 les autres: ce qui ne s'extend en la Noblesse
 qu'au profit des masles. Car quâd il y auroit
 dix filles plus aagees que le masle, elles se-
 ront toutesfois reculees de la successiō no-
 ble, le masle aduenant, & en ce cas seront
 aussi bien nommees Iueigneures, comme si
 elles estoient nees depuis le masle. Car la
 primogeniture est vn droit & priuilege
 special lequel Dieu n'a iamais communiqué
 à la femme: mais à l'homme seul. Et ne fault
 pas en ce lieu prendre l'ainesse pour degré
 premier de nature comme font nos Iuriscō-

Constam.
 d'Auiou,
 Norman-
 die & Bre-
 tagne.

l. tutelae
 ff de capit
 diminut.

sultes: mais pour vne prerogatiue & priuilege introduict par droict diuin & des gens.

Archidiaconus
in cap. cū
de notis si.

11. quæst. 2

C'est, certes, vne dignité premiere que de commander aux subiects d'un fief noble, & auoir Iurisdiction sur eux, laquelle dignité est fort mal-aisée à gouverner si le chef (qui est le Seigneur) ne parle. Voila pourquoy nostre Dieu a voulu laisser quelque caractere d'excellence à l'aîné, tant par ce qu'il en dict au vieil Testament par ses Prophetes, que ses Euāgelistes au Nouveau, ou il donne priuilege de sainteté aux masses, & non aux femelles, quand il dict: *Omne ma-*

Luc. 2. cap

sculum adaperiens vuluam sanctum Domino vocabitur. Tout masse premier sortât du ventre de sa mere sera sanctifié de Dieu. Il ne seroit donc pas raisonnable de prendre ceste primogeniture par le degré de la nature, pour celle qui est la premiere née en ce monde, d'autant que ce droict a esté retranché par la loy diuine, qui modere la nature, & par la puissance de celuy qui est Autheur de Nature. Mais c'est assez discouru de cest affaire,

Zaze Tira
quel. de iu
re primi.
gen.

puis que les gros volumes de Zaze, de Tiraqueau, & de plusieurs Iuriconsultes regorgent de raisons sur ce propos qui sont Scho-

lastiques & pragmaticques, ausquelles ie
r'enuoy'ray le cupide Lecteur pour s'en
rassasier.

*Comme tous estats se gouuernent par la Iustice,
puis apres de la Marchandise.*

CHAP. XXI.

AV surplus si (cōme nous auons discou-
ru cy deuant)les Royaumes & Repu-
bliquez ont quelque similitude avecques le
corps humain, il faudra resouldre que si le
Roy represente le Chef, ainsi la Religion le
coeur, la Noblesse les bras, la Iustice les
reins, l'estat populaire consequemment ser-
uira de cuisses, iambes & pieds, à ceste for-
me rapportee à l'humanité. Nous auons as-
sez (ce semble) monstré que tel estoit le Roy
à son peuple que le chef au corps, & que le
centre de l'honneur deu au Roy se trouue
en la contemplatiō de l'image du souuerain
lequel il represente. Mais pour le regard de
la Iustice de laquelle nous auons traitté en
general souz la dignité du Châcelier & des
Parlemēs, il fault q̄ nous confessions qu'elle
embrasse les Royaumes & Republiques cō-
me le diafragme le corps, & qui couure
les parties nobles de l'homme, ou pour ne

Similitud.

nous esloigner point de l'harmonie Royale que nous auons comparee au Zodiacque ou cercle animé qui embrasse en biaizât ce grand Ciel, en la quariere duquel, le Soleil a choisy son mouuement ordinaire, pour engendrer, nourrir & fomenrer tout ce qui a vie icy bas. Et comme en ce cercle Solaire y a diuerfes representations d'animaux, comme du Lyon, du Mouton, du Taureau, du Scorpiõ, de l'Ecreuisse, du Cheureau, & des Poissons pour les brutaux: & pour les personnes des lumeaux, de la Vierge, & de l'Archer. Si voyons nous la Balance qui represente la Iustice estre iustement au milieu de ce Zodiacq, pour dôpter la brutalité, peser & moderer les signes vicieux, & cõtrerooller la guerre qui est representee par ce Sagittaire, aussi bien que la fureur d'vn Prince violent par la representation du Lyon. Il semble aussi qu'elle soit pour reprimer la morsure du Cácre & la poison du Scorpiõ, c'est à dire, l'audace des meschans contre la simplicité du Moutõ, & la lourdesse du Taureau, pour conseruer la pudiciré de la Vierge contre la paillardise effrenece du Bouc, c'est à dire, de la lubricité & insolence du

Paligeni^o
in zodiac.
lib. 7

bullim?

peuple. Et me seuble que ceste similitude n'est point hors de bord: car il est certain que le Zodiacque n'est mis aux nombre des Spheres celestes que apres les autres, & neantmoins il embrasse les sept estoilles errantes. Ainsi la Iustice n'est point mise au nombre des Estats de Frâce: mais elle qui represente le Ciel deriuee des trois, embrasse tous les trois, comme elle est composee des trois. Aussi voyons nous cest Estat estre tiré de l'entendement du Prince, comme on dict Minerue auoir esté engendree du cerueau de Iupiter, & prendre comencement de son autorité par l'erection des haults Magistrats, & puis se deriuer aux mediocres, & s'estendre aux populaires ou inferieurs. Et ceste Iustice est le lien de la societé humaine, par laquelle les hommes autresfois barbares, ont esté par la douceur des Magistrats ramenez de leur brutalité, à la vie politique. Car au commencement les hommes s'en fuyoient les vns des autres, sans auoir aucune cognoissance d'honesteté & priuauté ciuile, iusques à ce que Orphee comença à les amadouër & rapatrier, comme l'on dict, par modestes raisons, loix tempe-

Cic. lib. 2.
de legibus

rees & honorables exhortations.

Horac. li.
de arte
Poetica.

Dictus ob hoc mulisse tygres rapidosque leones.

Et pour ce fut nommé d'opteur de Tygres & Lyons. Car à la verité la multitude populaire est vne beste estrange & aussi à craindre que l'Hydre à plusieurs testes, laquelle on dict auoir esté deffaiete par Hercules, lequel

Alciat en
ses Embl.

est aussi representé par Alciat avecques vne bouche de laquelle sortent mille cordelles qui tiennent les peuples enchainez, pour demonstrier que le bien dire & la grace de parler à vne populace, attire à soy comme par des cordelettes les coeurs des escoutâs. Or en vn mot le peuple est, la multitude des cytoyens des villes & des champs, soit des artisans, mechanicques, soit ou de tous ceux qui sont constituez pour exercer ceures manuelles en la Republiq, ou adōnez à seruir & non à cōmander sinon en leur police populaire. Comme entre les Marchâds y a des Esleuz & Consuls, des Maires, Preuoists des Marchands, des Escheuins, des Commissaires au bureau des pauvres, des Concierges, des Marguillers, des Sindics, des Clercs des maisons de ville, des Maistres iurez sur les artizants, qui sont tous

Ordonn.
Royaux.

estats populaires, & sans autre Jurisdiction que celle qui par l'autorité leur est attribuee, s'extēdāt seulement vers les personnes leurs iusticiables, comme bourgeois, manans & habitans des villes, & non autres : & ses officiers la sont nommez inferieurs, au respect des Cōmssaires ciuils & criminels, qui ont Jurisdiction sur eux, és cas leur attribuez: bien qu'ils soient habitans de mesme ville. Et à plus forte raison les Seneschaux & Conseillers des Courts souueraines qui ont suprême Jurisdiction. Il y a aussi des Procureurs & Fabricques aux parroisses champestres pour faire droict aux Laboueurs, des Messiers ou Sergens de village pour executer leurs commandemens, à ce que tout soit fait par ordre, & rien en confusion. On sçait assez qu'à Rome, les Aediles, les Aedituës, les Greffiers, les Notaires, les Sergents & Appariteurs, les Amanuenses qui estoient les Gardenottes, n'auoient aucune cognoissance comme Magistrats sur le peuple Romain. Bien est-il que l'Aedilité estoit la premiere entree a y paruenir, principalement la Curulle, c'est à dire, de ceux qui auoient pouuoir d'aller en coche par la ville, &

l. 2. C. de offic. præsid.

l. 12. tabul. cap. 3.

Blondus Flau. lib. 2 Rom. triomph.

Liuius lib. 4.

ceste Aedilité estoit comme vne commission
 pour tenir les maisons & ruës nettes, belles
 & bien pauees, si auoiët ils autre degré que
 la tourbe populaire. Et y auoit certains de-
 grez d'honneur pour paruenir au souuerain
 Magistrat, auquel ceux qui auoiët eu l'heur
 d'estre arriuez, auoient pareillement vne
 autre qualité que les inferieurs, bien que ce
 fust vn mesme peuple. C'est aussi pourquoy
 bien que les citoyens & bourgeois des vil-
 les soiët Roturiers (si par le Prince ils n'ont
 esté annobliz) ou que par le maniemēt du
 commerce estans de noble extraction, ils se
 soient renduz tels: si sont-il preferables en
 tout & par tout au surplus du peuple com-
 me bons citoyens & bourgeois, & ne doi-
 uent este nommez vilains. Car ce mot de vi-
 lain ne vient pas de ville, comme les igno-
 rants pensent: mais de ce mot Latin *vilis*,
 qui signifie personne vile & abiecte. Aussi
 faisoient les Romains grãde distinction en-
 tre ceux qui nommoiët *urbanos*, d'auecques
 ceux qui estoient nommez *vilani*, c'est à di-
 re, methayers coruoyeurs & habitans aux
 villages, que les Latins nomment aussi *villa*,
 d'ou est deriué ce mot de vilain. *Locuples mer-*

l. Nobilio
 res C. de
 cōmerc.
 & mercat.

catura, diēt Cicero, *preclara res est*. Le grand traffic de marchandise est vne chose excellente. Et de ceste negociation parut en lumiere Marcus Crassus l'vn des premiers de son temps: & plus de deux cens ans auāt luy, Marcus Scaurus, le pere duquel c'estoit enrichy au traffic de charbon, comme Florus & Valere le grand recitent: avec estonnement, toutesfois, dequoy cest homme de si petit lieu estoit paruenü à estre Prince du Senat. C'est pourquoy on nomme les Marchands de bonne famille honorables hommes, ce qui ne s'attribue pas aux artisans & mechanicques. Ioinct que plusieurs des plus sages & aduisez des Grecs, & de ceux qui estoient au plus grand honneur entre les peuples, comme Solon & Thales de Milet, n'ont autresfois desdaigné cest estat, si nous voulons croire Ciceron & Plutarque, qui disent de l'vn, que son pere ayant esté extreme en despence, & diminué beaucoup de son patrimoine, il se ietta à la marchandise, non tant pour y gagner que pour nauiger & voir les mœurs des hōmes & contrées diuerses: & l'autre feist pareil exercice, dont il deuint fort opulēt, cōme le tes-

Cic. lib. 1.
off.

Florus in
epitom. ad
Tit. Liu.

Cic. lib. de
Oratore
ad Brut.

Plutarc. in
vita Solo-
ris.

Aristot. li.
1. Politic.
cap. 7.

moigne pareillement Aristote en ses Politiques. Outre les Romains cy deuant nōmez, nous auons pareillement les exemples de Tarquinius Priscus, de Caton le Censeur qui prenoient les fermes & censies du peuple Romain, ou ils ont gagné vn bien infiny. L'on a remarqué depuis ceste forme de traffiquer en des Empereurs, cōme en Vespasien & Pertinax, bien que malseante à leur grandeur, dequoy ils furent fort notez. Ce Vespasien, comme escrit Suetone en sa vie, estoit tel qu'il faisoit proffit de tout iusques à bailler à ferme les Retraicts, dequoy comme son fils Titus (qui estoit surnommé le delice du monde) s'en formalisast par vne vergoigne filiale, il ne luy respondit autre chose sinon que l'odeur du lucre estoit bonne. Et pour luy en faire l'experience, feist emplir vne bourse de velours bien musquee & parfume de l'argent qu'il auoit receu de ceste vilaine ferme, & la luy ayant fait sentir, luy demandāt si cela ne sentoit pas bon, respōdit que ouy: Si est-ce, diāt-il, qu'il prouient du pissat: se mocquant de son fils qui desdaignoit telle & si vile negociatiō. Il ne s'ensuyt pas pourtant pour la marchandise

Sueton. in
Vespasia.

estre fort commode à vn Royaume, & pour les marchands apporter vn grand bien au pays, que cela leur apporte aucun tiltre de grandeur, ou de Noblesse : mais auoir bien vescu en leurs Estats, & laissé vne belle famille sans reproche, cela est honorable. Voyla pourquoy ils peuuent meriter ceste qualité d'honorables, & encores mieux quand ce sont personnes anciennes qui ont eu charge en leur ville avec honneur. L'on m'oposera qu'à Florence, à Gennes, & à Venise, les Gētilshommes exercent la Marchandise sans vitupere ou preiudice de leur Noblesse: mais ie leur respons que cela vient de la necessité des lieux: d'autant que ses villes la estant toutes maritimes, & quasi plōgees dedans les eaux, il fault que les citadins & Gētilshommes indiferemment deuiennent gōdoliens, mariniers & marchands, par la commodité du transport de toutes choses. Ioint qu'ordinairement les Nobles n'ont pas grandes possessions pres ces villes maritimes desquelles ils puissent entretenir leur train: tellemēt qu'ils ont recours à la commodité de la mer qui se presente. Outre ce ils n'exercent le trafic par eux, & de leurs person-

Tiraq. de
Nobilitate
num. 21

Machiau.
lib. 4. hist.
Florent.

Albert. in
l. humil
C. de in-
cest. nup.

Pet. Re-
bus. in au-
thentic.
habita C.
ne filius
pro parte.

Aristote au
chant 33.

I. Nobilio-
res sup. &
Nequis C.
de dignit.

sonnes mesmes, ains par facteurs & entre-
metteurs: tellemēt que ce faisant ils ne sem-
blent poinct desroger à Noblesse, comme
tiennent plusieurs Jurisconsultes, speciale-
ment ceux de ce Royaume, & des moder-
nes. Mais ils ent beau gloser contre l'anciē-
ne opinion. Car c'est chose toute asseuree &
certaine que le traffic desroge à la noblesse,
à laquelle nos loix ont interdit tel cōmer-
ce, comme chose vile & indigne de la per-
sonne noble. La raison en est en la glose,
par ce que le traffic ne se faiçt ordinaiemēt
que par sermens & iuremens interposez par
falsification de merceries, par paroles men-
teresses, Le marchād veut tousiours gagner,
il vēdra son pere pour de l'argēt, dit Arioste,
il mettra la marchandise de vil prix a vn prix
excessif, & surprendra vn autre moins ef-
fronté & madré que luy, sur lequel tombera
toute la risque: voyla le moyen de s'enri-
chir par la ruyne d'autruy. C'est ceste mau-
uaise foy qui régne entre les Marchāds plus
communement que la bonne. A ceste cause,
Aristote Prince des Peripateticiens, tient
pour fort louable la coustume des Thebains
qui estoit que nul n'estoit esleué en dignité,

ny rendu capable de receuoir charge honorable en ceste Republique, que preablement il n'eust esté dix ans entiers sans faire aucun traffic de marchandise, pource qu'ils estimoient que la tromperie, la men-
 terie & mauuaise conscience, suyuent les marchands, comme l'ombre suit le corps. Il y eut vn certain homme riche de Pise qui pria le Duc de Florence de l'ennoblir, auquel il respondit qu'il se debuoit contenter d'estre bon Marchād: mais à autre de moindre richesse, comme le Duc eut receu milles importunitez de luy bailler lettres d'annoblissement, il respondit qu'il auoit bien la puissance de le rendre riche luy faisant du bien, mais Noble non: car sa famille, son exercice & sa forme de viure, repugnoiēt du tout à l'estat de Noblesse. Ce neantmoins on void auiourd'huy plusieurs enfans de Marchands s'intituler Nobles, par ce que leurs peres ont acquis des fiefs nobles, ayās haulte, basse, & moyenne Iustice: de façon que la liberté permise aux Roturiers, par la conuience des Roys & des loix, s'est extē-
 duē en telle cōfusion, que l'on ne peut quasi plus discerner les vrais Nobles d'avecques

Aristot. in
 Politic. li.
 6. & 7.

Pogi. Flo-
 rentini. in
 hist.

l. ad finem
 ff. de off.
 prator.

les riches Roturiers: car le riche se veut faire nommer aussi bien & à bon tiltre, Monsieur, que le Noble qui n'estât moyenné que de peu, se contente du sien. Mais le riche de Roturier qu'il estoit, voudra en vingt ans se qualifier du tiltre de Noble & puissant, & brauer la pauvre Noblesse. Ce fut certes vne grand faute à ce Philipes I. dont nous auôs parlé, & aux autres ses successeurs Rois, d'auoir permis aux Roturiers d'acquérir terres seigneurieufes & de haute Iurisdiction. Car des terres nobles simplemēt, cela pourroit encores estre toleré d'autant q̄ la generosité de ceux qui pour la pluspart ont prins souche de Roture (possesseurs neantmoins desdicts fiefs) se ressentent encores de ceste vieille trafficquerie de leurs ancestres, n'ayāt coeur ny courage semblables à ceux qui pour leur infortune propre, ou calamité de leurs parents, ou pertes & rançons par les guerres, ont esté contraincts de vendre leurs Seigneuries aux marchands, ausquels les pauvres Gētilshommes sont contraincts venir baiser le babouyn. Or pource q̄ nous auons vsé de ce nom de Roturiers, & de Roture, il ne sera mal à propos d'en dire l'Ethi-

Anton. de
la Salle in
lib. supra.

Bald. cap'
1. §. 9. cadē
l. in lege
Corrad.

mologie, & d'ou est venu ce surnom, qui n'a esté (ce me semble) exprimé aux Auteurs modernes. Nous trouuons en Vegece que les machines de guerre estoient conduites ^{Vegece. lib 3. de} *per rotarios villicos* par des Chartiers & ^{te milit.} Rouëtiers de ce mot Latin *Rota*, & les Allemans mesmes nōment les Chartiers Rather: & de ce mot de Rouë que nous auons auons dit estre *Rota* entre les Latins, sont decoulez ces mots de Route, ou Routier, par similitude. Car comme les rouës contiennēt vne marque de chemin, par laquelle on recognoist par ou ont passé les charrettes & cheuaux, ainsi tant en la mer qu'en la terre par la continuelle experience on cognoist l'adresse d'aller & venir que l'on nomme Route. Or tous ces mots ne sont significatifs que d'actes manuels, qui appartiennent aux gens de la plus basse condition que Aristote nomme expressement de ce mot Mehaniques: pour esclarcir que leurs vacations sont viles & fordides, dōt il ne se fault estonner si tous les mercenaires, maneuures, artisans & autres, qui viuent du labour, & principalement de l'œuure de leurs mains, sont nomez Roturiers.

Aristot. li
3. Ethic.

*Des Artisans François, de leur vocation &
de l'excellence des arts mechanicques.*

CHAP. XXII

DEtoutes les choses remarquables en France, il n'y en a peut-estre point plus esmerueillable que la diuersité des arts mechanicques, qui y sont exercez si parfaitement & par ouuriers si subtils & propres, que toutes les prouinces du môde admirēt leurs ourages. Comme sont les Peintres, les Lapidaires, les Orpheures, les Architectes, les Graueurs, les Sculpteurs, les Horlogiers, les Tapissiers, les Armuriers, les Te-xiers de soye, les Brodeurs & les Tourneurs. Car ces mestiers la consistent en belles matieres, & representent de belles choses & bien gentilles à voir. Voyla pourquoy il est raisonnable de les mettre les premiers, & les rendre preferables sur les autres mechanicques, cōme sont les Menuisiers Charpentiers, Cordōniers, Pintiers, Fourbisseurs, Patissiers, Boulengers, Tauerniers. Cuy-siniers, Apothicaires, Barbiers, Remetteurs, Drapiers, Passementiers, Chapeliers, Clau-ueuriers, Chaussietiers, Pourpoitiers, Espin-gliers, Esguilletiers, Ferrons, Minotiers,

Grossiers, Cloutiers & infuis autres mestiers, qui seruent chacun endroict soy, à ce que se trouue à chacun propre & necessaire. Or non sans cause nous mettons les Peintres les premiers, par ceq̄ l'estat en est quasi plus contemplatif, que actif, estant deriué des arts Mathematiq̄s qui cōtiennēt la methode des proportions, longitudes, latitudes, ombres & recourbeures, qui sont attribuees à l'Optique qui est la plus necessaire de tous ces arts, d'autant qu'elle reduict en effect ce que par la Mathese se conçoit en l'esprit, & par les demonstrations. Voyla pourquoy Aristote a fait vn liure singulier de la peinture, ou il maintient cest art liberal & non mechanicque: en quoy il cōprend aussi l'art statuaire c'est à dire, de sculpture & graueure: aussi estoit-il fils d'un faiseur d'images, combien que Diogenes Laërtiē le fait sortir de Nicomachus fils de Machaon & neveu d'Aesculape. A la verité Nicomachus le Statuaire estoit pere d'Aristote: mais Machaon & Aesculape estoient plus de trois cens ans auant luy. Voyla comment Hermipus que ledict Diogene allegue impositoit aussi bien en ce temps-la, comme

Arist. lib.
vnicō de
pictura.

Diogenes
Laert. lib.
7. cap. 1.

on faict aujourd'huy. Baste que tous les Au-
 theurs de son temps sont d'accord qu'il e-
 stoit fils d'un artisan. Pour reprendre le fil
 de nostre propos plusieurs grâds personna-
 ges ont fort aymé la Paincture, cōme scien-
 ce louable: entre autres plusieurs Gouver-
 neurs de villes, Capitaines, & Empereurs
 n'ont poinct estimé faire chose indigne de
 leur grandeur, de s'amuser quelques fois à
 la peincture. Cōme Polignotus le premier
 de sa ville, & à Rome Fabius le Peinctre
 duquel parlant Ciceron diét qu'il emporta
 vne grande louange pour la perfection de
 cest art: combien qu'il fust de la premiere &
 plus illustre famille de son temps. Nous en
 auons pareils exemples d'Adrian & d'An-
 tonin le Philosophe, & d'Alexandre Seuerus
 Empereurs, qui tous se mesloyent de ce me-
 stier, auquel ils se rendirent fort expe-
 rts. Ils auoyent (peut estre) ouy dire que Socra-
 tes, Platon, Aeschines auoiēt esté fort adon-
 nez à ceste science, laquelle Iulius Firmicus
 ne doute point de mettre au nombre des
 honnestes disciplines, non plus que la sta-
 tuaire. Comme aussi Pline raconte qu'un
 grand personnage nommé Silanion de son

Plutarc. in
Cymon.

Cic. Tusc.
quæst. li. i.

Lamprid.
in eorum
vita.

Iul. Firmi-
cus in Ve-
nere.

temps qui s'estoit rendu si noble & excellēt
 à faire des statuës & representations de
 marbre & cuyure, qu'il ne restoit à ses ou-
 urages que le mouuement & la parolle. Et Plin. lib.
 ce qui est encores plus admirable (dict-il) 34. cap. 3.
 c'est qu'il n'auoit iamais eu aucun maistre
 pour apprendre. Les historiens racontēt que
 Alexandre le grand qui estoit homme actif
 & prôpt, ne s'y voulut poinct amuser d'au-
 tant que ceste vocation est morne melācho-
 lique & sedentaire: toutesfois il auoit en
 fort grand respect les braues ouuriers, de
 sorte qu'il feit deffence par Edict publicé en
 toute la Grece, que nul ne fust si ozé de le
 presenter en paincture qu'Apelles, de fai-
 re aucune statue ou image de luy grauee
 que Phydias, de le tailler ou buriner en pier-
 rerie & anneaux que Pirgoteles, qui estoient Gell. lib. 8.
 les trois plus excellēts ouuriers de son tēps. noct. Att.
 Quand à l'architecture de laquelle fut Ar-
 chimedes nommé Premier & Prince, elle
 paroist encores braue & superbe en ceste
 France par les bastimens de nos Roys, tant
 anciens que modernes, aufquels n'y a traict
 remarqué par Vitruue, & autres anciens,
 tant Grecs que Romains, qui ne soit re-

presentee à nos yeux. Or ceste cognoissance ne paroist que par l'effect des mains: car la paincture faict bien veoir à nos yeux la representation d'un beau logis, mais d'y logger n'y a pas de moyen, si ce n'est en paincture. Ce grand personnage Vitruue auant informer son Architecte, luy baille le plan comme vn patron de futur ouurage, qu'il deuise en trois choses specialemēt. Pour les villes, ou il fault considerer la deffense, cōme sont les tours, bouleuars, casemates, parapets, portaux, ponts, esperons, machecoulis, conduicts, souterrains: ou la Religion, comme les Temples, les grands clochers, les cymetieres, les Colleges, les Abbayes, & Conuents, & la disposition de leurs bastiments: ou la commodité, comme les Theatres, les Palais, hostels de ville, les promenairs, les boucheries, poissonneries, portiques, galeries publicques, en quoy l'architecte (diēt-il) doit obseruer la fermeté & bonté de l'estoffe, l'vtilité de la structure, la grace & la beauté de l'ouurage. Car cōme on diēt vulgairemāt, à l'œuure on cognoist l'ouurier. Et pour cest effect, nous auons graces à Dieu de bons esprits, n'en desplaise

Vitruuius
lib. 1. cap. 3.

Ælian. lib.
1. var. hist.

aux Italiens, bien que subtils inuenteurs de plusieurs choses, aussi bien que des Lapidaires, Orpheures, graueurs, & Sculpteurs, les ouvrages desquels en font foy : car il n'y a nation au monde qui sçache mieux que le François, tailler les Diamants, Rubits & autres pierreries, soit en facettes, ou à fonds releué, ou en poincte, ou en table, ou bien grauer en celles qui peuuent receuoir le burin. Ils ont aussi les premiers descouuert & monstré la façon de ce labour aux pauvres Indiens, & mesmes aux Espagnols & Portugais, de mode qu'encores à present à Lisbonne grande & capitale ville de Portugal, les Lapidaires font quasi tous François. Et pour le regard de buriner en Or ou Argent à la Damasquine, ou cizeler, ou à la Mo saïque, avecques toutes les proportions requises, ietter en sable toutes figures plaines ou releuees, nos Orfeures emportent le prix. Aussi ont-il esté de cest estat (specialement les gentils & rares ouuriers) tenus si recômédables que les Empereurs Romains leur ont donné immunité & renduz excusez de faire coruees, & d'aller à la guerre. Les Brodeurs & Tapissiers de haulte lice, qui ne

Alofius
Cadam. li.
Nauigat. 2

l. i. C de
de excusa.
artificis
lib. 10.

font à mettre à mespris, q̄ quelques vns ont nommé, *Tropagites*, & ceux qui font les tapisseries recamees & releuees d'Or & d'Argent à personnages sur le tissu de soye, comme estoient les tapis que le Roy Attalus de Pergame laissa par testamēt au peuple Romain: & ces tapisseries se nommoient *Aulea*, par ce qu'elles estoient tenduës dedās les salles des grands Roys. Je maintiens donc qu'en cest estat les François ne cedent à nul, non plus qu'à bien armer les hommes de guerre, & faire des harnois de bonne trêpe, qui resistent à coups de mousquets, & armes offensives. Ceux-la font de l'anciēne escole de Vulcan fils de Iupiter & de Iunō, auquel fut dōné en partage le feu, pour fondre & rendre maniable tous les metaux aux seruice des hōmes. A ceste cause les Poētes peignent Vulcan boiteux, parce que la flamme agitee du vent, tourne & s'encline plus d'un costé que d'autre, ou que par l'exercice de leuer vn pied plustost que l'autre, & se soustenir fermement à leur labour sur le coup du marteau, rend plus ordinairement les forgeurs penchans d'un costé. Resoluément que les armeriers sont ouuriers de grand labour,

Livius lib.
3. & 4.

Metemot.
lib. 1.

lesquels' sont representez fort naïfvement
trauailants au faiçt de leur mestier par Vir-
gille en ses vers.

Ferrum exercebant vasto Cyclopes in antro, Æncid.8.

Brontesq; Steropesq; & nudus membra Pyragmō,

Versantque tenaci forcipe massam. C'est à dire,

que les Brontes & les Steropes, & leur mai-
stre Pyragmon tout nud battoient le fer sur

l'enclume dans la boutique des Cyclopes
pour forger les armes d'Aeneas. Qui est vne

imitation d'Homere, ou toutesfois il repre-
sente aussi bien l'Orffeure qui fond l'Or &

l'Argent pour faire des enrichissements sur
le bouclier d'Achilles. Quand est des Horlo-

giers l'experience demontre assez la gen-
tillesse de leurs ouurages, en ses petites

monstres dorees ausquelles y a tant de cer-
cles si subtils, avecques leurs mouuemens &

compas, qu'ils semblent imiter le mouue-
ment du Ciel, par la proportion des heures

& diuision du temps: outre la perfectiō qu'il
y a d'elabourer & polir le fer si gentillemēt

& le rendre luyfant comme Argent, & le re-
duire de grossier (qu'il estoit de son naturel)

stēdre cōme papier. C'est vne chose admira-
ble: mais encores plus fut admirable de son

temps ce Philosophe Archimedes' duquel nous auōs parlé qui fist vne Sphere de verre, en laquelle estoïēt comprins tous les cieux, avecques leurs mouuemens certains, s'uyuāt les resolutions Mathematicques, ayant chacune son mouuemēt diuers, & si ne pouuoit on comprendre le moteur d'iceux. De cest œeuure en a escript le Poëte Claudian en ses vers.

Claudian
in epig.ã.

*Jupiter in paruo cum cerneret Aethera vitro,
Risit, & ad superos talia dicta, dedit
Siccine mortalis progressa potentia cura?
Fam nouus in fragili cernitur orbe labor.*

C'est à dire, que Iupiter voyant ce petit mōde de verre commença à rire, & parla aux dieux en ces mots: Est-il possible que le soing des mortels soit monté à telle puissance? voicy vn fragile labeur qui represente tout l'vniuers. No^p ne voulōs oublier l'Imprimerie qui est la science d'immortalité (s'il fault ainsi dire) car par elle les liures & les doctes Autheurs demeurēt immortels, & telle aussi demeure leur memoire. Les Poëtes feignent que Minerue fut engendree du cerueau de Iupiter, & ie pense que ceste Minerue c'est la *Calcographie* qui nous a esté enuoyce de Dieu

cōme vne belle minerue, c'est à dire, vn thre-
sor de toutes sciences. Car le temps passé ils
estoyent contraincts d'auoir certaines mār-
ques & caracteres, pour faire entēdre leurs
conceptions, & comme dict Lucain.

*Nondum flumineas Memphis contexere biblos
Nouerat, in saxis tantum volucresque feræque
Sculptaque seruabant magicas animalia formas.*

Lucain de
bell Phar.
lib. 1.

Et de ceste profession sont aussi en France les
premiers & plus excellents ouuriers, comme
il est fort aisé à cognoistre par la cōparaison
des impressions d'Allemagne, Italie & Es-
paigne, d'avecques les liures imprimez en
France, ny ayant aucune comparaison, exce-
pté l'impression de Plantin en Anuers,
François routesfois, & les plus beaux de ses
caracteres, poinçons & matrices, ont esté
faicts & taillez par des François, entre au-
tres d'un nommé Claude Garamond, Pari-
sien, lequel viuoit du temps de ce grād Roy
François I. amateur de c'est art, & restau-
rateur des bonnes lettres arts & sciences.
Cest estat de l'Imprimerie a ses priuileges,
libertez & reglemens, par les Ordonnan-
ces de nos Roys, qui n'ont pensé estre chose
hors de belle & ample cognoissance, de les

François I
1541.
Charles 9.
1571.

maintenir en cest honneſte exercice, c'eſt à ſçauoir en faiſant difference des maiſtres d'auecques leurs ſeruiteurs & compagnons, & les compagnons d'auecques les apprentifs, pour euiter au deſordre. Mais pour le regard des autres meſtiers, outre les recognus cy deſſus, encores en fait-on quelque eſtime, parce que les eſtrangers ne leur ſont comparables, comme les Patiffiers & cuyſiniers Frāçois, les Taincturiers, veloutiers, & Paſſementiers, Pelletiers & Cordōniers, leſquels de noſtre tēps on a voulu tirer en pluſieurs regions hors de noſtre France, auecques promeſſe outre de la libertē (que les Frāçois ne veulent engaiger) & de grandiffimes gaiges, pour ſeruir de leur meſtier aux Princes & Seigneurs. Il me ſouuiēt à ce propos qu'en l'an 1572. les Ambaſſadeurs du grand Turc demanderent de grace au Roy vne douzaine de Cordōniers de Paris pour en faire preſent au grand Seigneur comme parfaicts en leur art, ce qu'il leur refuſa, diſant qu'ils eſtoient libres, & qu'il n'appartiēt à la grādeur du Roy des Frāçois de rendre ſes ſubiects eſclaués d'autruy. Les hiſtoires Romaines racontēt auſſi qu'il y a eu de ceſt

Gloſa in. §
 quod autē
 in verbo
 mechani
 authent.
 de non a-
 lienand.
 reb. Eccl.
 Iuucnal

estat quelques personnes qui sont deuenües merueilleusemēt riches, come d'vn Figilinus qui maria sa fille à Lucius Volesius Sénateur Romain, qui estoit de la race de Brutus en l'estoc paternel, en quoy il est picque par Iuuenal en ses vers.

At vos Troiugena vobis ignoscitis & que

Turpia Cerdoni valesos Brutósque docebunt.

Juuenal
Satyra 8.

Et vn autre raporté par Martial qui de Cordonnier deuint Cheualier. Or ce mot Cordonnier qui se diét en Latin *Cerdo*, est tiré du Grec *KORDOS*, qui signifie profit. Toutesfois il ne s'en trouue gueres en France à present qui paruiennent si haut, & qui passent le riuet, comme l'on diét, si ce n'est par grand hazard. Nous auons aussi les Tourneurs fort subtils, & plus que le commun ne penseroit: car il est tout notoire à Poictiers que les Tourneurs de Croutelles, bourgade distâte de 2. lieuës de Poictiers, tournēt en yuoire vn petit vaisseau qui n'est plus gros qu'vn grain de raisin, leq̄l vaisseau contient neuf quilles & la boulle, s'ouure & ferme mignonnemēt, & le tout ensemble nepoyze qu'vn grain de Froment. Je n'oublieray les Escarlattes, les Soyeries tant de Lyon que de Tours, com-

posees si subtilement avecques mille couleurs, & mille façons de broderies d'Or & d'argent, si artificiellemēt faites à l'esguille, avec la representation des choses naturelles si naïfvement, quelles apportent admiration avecques plaisir. Je ne veux pas toutesfois estre si cher à ma patrie de vouloir gourmander les bons esprits des autres prouinces, & leurs iuuentions: car il fault donner la louange aux Allemants de la Claineaillerie, & aux Flamands des menuës merceries, aux Italiēs de l'Architecture, aux Espagnols de la Navigation aussi bien comme à nous de nos inuētions. Parce que se sont mestiers ausquels ils s'adonnēt 'avecqu' opiniastrété: mais le François veult sçauoir de tout, & se lasse fort aisément d'un mestier pour courir à l'autre: & neantmoins sa prompte conception le rend admirable en tout.

De l'inconstance du peuple François.

CHAP. XXIII.

DE ceste diuersité d'hommes est composée ceste Republique Françoisē, laquelle on peut dire aussi peuplée que Royuame qui soit au monde. Or ce mot de peuple comprend Nobles & Roturiers: mais le Roy biē

Leuitas
Gallorum
in prouer.

¶ plebs in
stitut. de
iur. natur.
gent. & ci-
uil.

fouuent a esté comme nous auons dict, nommé Recteur des peuples, ce que apres Homere demonstre, & le Poëte Ouide quand il dict,

Dicta refert Reſtor populorum talia centum.

Ouid. me-
tamorph.
lib. 7.

C'est à dire, Le Gouverneur de cent peuples (il entend d'Agamemnon) respond en ceste maniere: Mais l'historien Tite Liue fait tousiours difference de *Plebs* & *Populus*, specialement quand il parle de l'estat de Tribun, *Negat*, dict-il, *Apius ius esse Tribuno in quempiam nisi plebeium: non enim populi sed plebis magistratum esse.* Le Consul Apius soustient fort & ferme q̄ le Tribunat n'a puissance sur autre que sur le simple populaire, & non sur vn peuple. Car le peuple Romain qui estoit composé des 3. ordres, des Patrices, des Cheualiers & du menu peuple, auoit suprême aurté sur toutes choses de façon qu'en la publicatiō des Loix, cōme dict Ciceron, le Herault apres l'approbation de la Loy, disoit à haulte voix: *Consul rogauit, Senatus decreuit, populus sanxit, ita lex esto:* cest à dire, le Cōsul l'a requise, le Senat l'a decretée, le peuple l'a ordōnée, qu'elle demeure dōc pour Loy. Voyla cōme le peuple Romain auoit souueraine

Ciccr. in
Topic.

l. 12. tabul.

autorité. Le Poëte Virgile le nomme grand Roy quand il dict,

Eneidos
lib. 1.

*Hunc populum late Regem belloque superbum,
Venturum excidio Lydie*

Bodin en
sa Repub.

Mais aussi estoit-il viuant en Republicque Democraticque, & nous viuons à la Monarchie & Royale, ayās toutesfois en toutes bōnes & celebres villes de France, ie ne sçay quoy d'approchant de ceste ancienne forme de gouverner. Car les Maires des villes, representent les anciens Consuls, les Escheuins & anciens bourgeois en leurs assemblees le Senat, les maistres iurez les Tribuns, les Commissaires, les Aediles pour tenir ruës & maisons nettes, le Preuost des Marchands, l'ancien Preteur, le Cheualier du guet les *Præfectus vigilum*, les suffrages & voix populaires pour la creatiō des Maires & Escheuins les anciens Comices de Rome, & toutes ses façons bien entretenues retiennēt chacun en son deuoir. Mais pour ce que ce peuple est subiect à changement, les anciens l'ont comparé à vn nauire ayant la voyle au vent en tourmente. Aussi voyons nous que les villes mieux peuples de ce Royaume ont vn Nauire pour leurs armes: Car com-

me en vn Nauire il n'y a rien qui ne serue à quelque chose, & qui n'ayt son mestier separé, ou il n'y a rien oysif: ainsi en vne ville le tout marche, tout va par ordre, & chacun fait son debuoir en sa charge, en laquelle aussi vn chacun est maintenu. On peut toutes fois aussi bien comparer vn Royaume à vn Nauire comme vne ville: car plusieurs villes font vn Royaume: comme plusieurs Royaumes font vn Empire. On peut d'oc comparer le vaisseau ou la cocque du Nauire au pays car il contient tout ce qui est dedās, comme le pays contient le Royaume: le Gouuernal, au Conseil priué: le grand mast de hune, au Roy: aussi est-il le plus eminent du vaisseau, & vestu d'une hune comme le chef du Roy d'une Courōne. Les hautbans qui tiennēt le mast, aux Princes & au gros de la Noblesse: le mast de myzene, aux armes auxiliaires: le second mast qu'on nomme beau-pré ou taille-vent, à la Gēdarmerie: la grāde voyle, aux Finances & à l'Espargne: car ce vaisseau ne fait pas grand voyage sans argent, & (comme l'on dict) l'argent est la guyde des chemins, la grande vergue qui tient la voyle aux officiers de la Iustice & des Finances:

Cel. Rho-
doginus
viria. le 8.
lib. 8.

Comparai
son.

l'Escoute, aux Ambassadeurs du Roy qui veillent aux affaires du Royaume. Les Anchres aux grosses garnisons qu'il faut dedans. Le Trinquet, les cordages, les boursettes, les poulies, la drince, les trauers, l'ameure, les funeins, aux diuers estats & mestiers d'vn chacun du peuple. Les flots & les vents aux trauerfes & bourrasques qui suruiēnent à l'estat du Royaume, soit par la sedition du peuple, ou incursion des estrangers. Je prends ceste comparaison sur le vaisseau: cōbien que cela est assez commun pour ceux qui le gouernent: Car le maistre marche le premier, le Cōtre-maistre apres, puis le Marchand ou celuy qui le represente, & consequemment tous les Mariniers, Pilotes & cōpagnons, chacun en sa vocation. Si ceste cōparaison n'est agreable à tous: il me suffira qu'elle soit tiree de l'authorité des anciens. Au surplus, cōbiē qu'il ne laisse pas d'y auoir des jalousies, & des brigues pour paruenir aux estats populaires comme il y auoit à Rome pour les Magistrats: si est-ce que chacun officier du peuple desire d'obeyr à son Roy, & y a de la ialousie à qui sera le premier demōstrateur de sa bonne volonté à

Arthemidor.
lib. 1.

Diodorus
Siculus
lib 1.

son Prince. En quoy le peuple François sur-
passe tous les peuples, ressemblans en
cela aux mouches à miel qui se combattent
de jalousie à qui sera pres de son Seigneur
Desquelles parlant ce grand Virgille dict.

Preterea Regem non sic Aegyptus & ingens

Virgi., Ge
orgic. li. 4.

Lydia nec populi Parthorū, aut Medus Hydaspes,

Observant: Rege incolumi, mens omnibus una est:

Amisso rupere fidem C'est à dire, que iamais
les peuples Aegyptiens, Lydiens ou Medes,
n'ont eu tel respect à leurs Roys que les A-
beilles ont au leur, avecques vn mesme cou-
rage: mais que depuis qu'elles l'ont perdu
lors toute societé est rompuë elles s'entre-
font la guerre. Neantmoins pour la vocatiō
d'un chacun du peuple ardent à son debuoir
sous l'obeissance de leur Roy: voicy ce
qu'en dict le mesme Poete.

Instant ardentes Tyrii, pars ducere muros,

Moliri que arcem & mœnibus subuoluere saxa:

Pars optare locum tecto, & concludere sulco.

Ancid. 1.

Iura magistratūque legunt sanctūq; Senatum.

Les peuples Tyriens (dict-il ardats à execu-
ter la volonté de la Royne, marchent tous
au labour. Les vns bastissent les murailles de
la ville, les autres cōduisent les pierres & les

attraits, les autres font le plan des maisons: autres cernent de fossez celles qui sont des-ja basties, les autres sont à l'eslection des Magistrats, & du Sainct & Reuerend Senat. Voyla les actions d'un peuple, comprises en quatre vers. Actions (dis-je) louables & honestes: parce que chacun se renge en son deuoir. Mais depuis que ce Nauire est en tourmente, qui est lors que le peuple commence à prendre le frein aux dents, & se descognoistre, il deuiet vne fiere beste qui n'espargne grands ny petits, qui forcené se jette sur les plus gens de biē, & emplit les citez de pleurs & de desolation. Dequoy nous auons des exemples, tant anciens que modernes en la mutination des Parisiens du temps du Roy Charles sixiesme: de celle des Gantois contre l'Empereur Charles 5. de celles des Bordelois & Rochelois du tēps du Roy Henry secōd: des barricades de Paris soubz son fils Henry troisiēme, qui sont toutes proueuēs des subites impressions d'un peuple mal affecté à son Prince: & cela n'arriue gueres que pour quelque nouueau subiect. Car l'ordinaire tumulte qui pour estre terrible, se nomme *Terribos* en Grec, vient d'un prompt

Paradin
en son hi-
stoire.

mouuemēt de ceste multitude, qui s'enflāme
 tout aussi tost, & faiēt vn piteux deluge en la
 Republique: specialement sur les gens de
 bien, comme il aduint du tēps dudiēt Char-
 les sixiesme par deux fois: l'vne au commen-
 cement de son regne, quand le populaire es-
 leut pour son Capitaine Hugues Anbriot, Nicoles
Gilles
 & se mit en armes à cause des subsides nou-
 ueaux, & ceste sedition tōba sur les chefs de
 maistres Pierre des Valliers & Ian des Ma-
 rests Conseillers en la Court, personnages
 de doctrine, d'honneur & d'integrité de vie.
 L'autre, quand lediēt Roy fut aliené de son
 sens, & q̄ les Ducs de Bourgoigne, & de Ber-
 ry Regent en France, furent en telle dispute
 qu'ils esmeurent toute la populace de Paris:
 & ce feu tomba sur les testes du Côte d'Ar-
 mignac Connestable de France, des Maref-
 chaux de Clermōt & Champagne, les corps
 desquels furent vilainement traīnez sur la
 pierre de Marbre. Il en fut autant faiēt à M. Bellefo-
rest chro.
 Regnauld d'Assy Aduocat du Roy, sans cō-
 pter plusieurs autres meurtres commis à
 la fantasie des partialistes es personnes des
 gens de bien. Or il y a bien difference entre
 le tumulte & la faction: car les effects tumul-

tuaires ne durent guerres : mais les factions & menees en vne Republique, sont de longue duree, & d'autant plus pernicieuses. Les plus griefues factions qui ont iamais esté en Frâce, furent celles de Bourgoigne & d'Orleans, causans vne guerre ciuille trescruelle, qui dura soixante & dix ans, avecques meurtres, pilleries & cruautez indicibles. Les vns appellerent à secours les Anglois qui puis apres s'emparerent de la Courõne. C'estoit pitié de voir la France cruellement affligee par les siens & par les estrangers, demeurâtes sans droict, sans Magistrat, sans iugemēs, sans Loix : car elles n'auoient aucun lieu parmy le fer & la force, la violence estant la seule maistresse. Ceste fureur de peuple donc estât guidee par la faueur des grands, prend vne forme semblable à celle que le grand vent donne à la flamme la rendant plus violente, comme l'a tresbien descrite & mieux qu'hõme du monde nostre Poëte Virgile par ceste similitude.

Primau-
daye en l'a
cademie.
chap. 63.

Ancie. 2^e *In segetem veluti cum flamma furentibus Austris
Incidit, aut rapidus montano flumine torrens
Sternit agros: sternit sata leta, bouumque labores.
Precipitesque trahit sylvas.* Et au premier liure:

*Ac veluti magno in populo cum saepe cohorta est
Seditio: seuitque animis ignobile vulgus.*

Iamq; faces, & saxa volūt: furor arma ministrat.

ou il compare la fureur du peuple à la flamme qui s'espand en vne campagne de bleds lors que le vent de Sud souffle, ou a vn torrent lequell fondant du hault d'vne montaigne, entraîne avec foy les biens de Ceres, le labeur des colons, & les arbres des forests. Ainsi en la sedition populaire, tout est rauy & emporté, les bastons & pierres volent sur les testes d'vn chacun, & la fureur trouue toutes armes promptes à sa rage. Sedition toutesfois prise generalement n'est autre chose que guerre ciuile, qui est la plus pernicieuse à l'Estat des Monarchies: parce qu'elle seme toute sorte de maux, voire des plus execrables. Elle engendre & nourrist l'irreuerēce vers Dieu: la desobeissance aux Magistrats: la corruption des mœurs: le changemēt des Loix: le mespris de la Iustice: l'auillemēt des lettres & sciences. Elle est mere de vengēce & de mescognoissance: ennemie de Paix & d'amytiē: source des extorsions violētes: des pilleries & rauages: des bruslemens de maisons, & des rançonnemens des

Tit. Liue.
lib. 8.

Cicer. in
orat. pro
M. Mar-
celo.

gens de bien. Elle est nourrice des proscriptions cruelles, des meurtres inhumains, des changemens de polices, & d'autres infiniz excès piteux à raconter: & la victoire en ses guerres la, est de telle insoléce qu'elle pense les vaincuz ne deuoir rester en vie. Malheur (dist le Sauueur) sur le Royaume diuisé en foy, car il tombera en desolation: & ny demeurera pierre sur pierre. Nous en pouuons sçauoir les experiences par la longueur du temps qui nous y a consommé, & ne pense homme fust-il de fer ou de diamant, qui ne se sente lassé de ceste maudite guerre ciuile, qui ne sert que de risée aux peuples estrangers, qui nous mangent & se moquent de nous à nos despens: & comme dict vn certain Poëte François.

Luc. 21. ca.

*Le Suyffe aguerry qui aux combats se louë
L'Anglois fermé de flots,
Ceux qui boyuët le P au, la Tage & la Danouë,
Fondent sur nostre dos.*

*Ainsi que le Vaultour qui de griffes bourrelles
Va sans fin tirassant*

*De Promethé le foye en pastunes nouvelles
Coup sur coup renaisant.*

Les meurtres inhumains se font entre les freres

Rob. Garnier sur le trespas de Ronlard.

Speſtacle plain d'horreur:

Et deſ-ja les enfans courent contre leur peres.

D'une aveugle fureur.

Le coeur des cytoyens eſt remply de furies,

Les payſans eſcartez

Meurent contre une haye, on ne void que tueries

Par les champs deſertez.

Mais puis que par nos pechez nous receuons le comble de tous ſes maux: nous ne pouuons auoir recours qu'à la fontaine de miſericorde, pour nous releuer de tant de malheurs: & extirper en bref l'heresie, qui a ſemé la diſcordé au champ Gaulois.

Le moyen de gouuerner le peuple François.

CHAP. XXIII.

REprenons le fil de noſtre Diſcours. Il ne faut donc ſ'eſtonner ſi pluſieurs Chefs de Republicques populaires ſe ſont diuerſemēt cōportez en l'endroiēt de leurs citoyēs ſelon la diuerſité d'humeurs qu'ils leur voyroient prendre. Car comme le Cameleon prend diuerſité de couleurs ſur le ſubiet qui lay eſt plus proche: ainſi le peuple change d'opinion ſelon le ſubiet qui ſe preſente, ſans auoir aucune ſtabilité. Les vns l'ont vou-

Plinius li.
16. cap. 19.

lu apaster par des jeuz publicqs qu'il repre-
 sentoient au peuple, en Comedies, Trage-
 dies & farces. Comme feirent L. Posthumius
 & L. Cornelius Consuls à Rome, & furēt ses
 jeuz si plaisans & agreables au peuple, qu'il
 ordonna que desormais les Consuls subse-
 quents en feroient faire chacun an, qui se
 nommeroient *Megalenses*, c'est à dire, les grāds
 jeuz: combien que les autres jeuz qui se fai-
 soient à l'imitation des grands, se nom-
 moient *Scenici*, comme ceux que Scipion
 fait aux obseques de son pere Aemilius Pau-
 lus. Ou ie ne veux obmettre la differente ma-
 niere de viure du pere & du fils, remarquee
 par Plutarque. Car ce Paulus auoit cela de
 propre & particulier, que combien qu'il fut
 grandement honoré du peuple, il demeura
 neantmoins tousiours du party du Senat &
 de la Noblesse cōme Noble, & ne dist & ne
 fist oncqs choses populaire pour acquerir la
 grace de la cōmune. Et Scipiō (au contraire)
 embrassa fort la vogue populaire: ce qui luy
 fut reproché par Apicius de l'anciēne ra-
 ce des Claudiās, lequel voyāt Scipiō accō-
 pagné d'vne infinité de faiseurs de brigues
 & maquignons d'Estats qui estoient à l'en-

Donatus
 in Enoch.
 & Adelph.
 Terent.

Plutar. en
 Paul. E.
 mil.

il s'agit
 de ce

tour de luy lors qu'il descēdit au champ de
 Mars pour demander la dignité de Censeur:
 O! Paul Aemil(s'escriva-il) tu as bien mainte-
 nant cause de souspirer: de voir ton fils ac-
 compagné de Sergents, & de criarts merce-
 naires. Ils auoient d'autres jeuz plus anciēns, Plinius
 qu'ils nommerent *Seculares*, par ce que les lib. 7. cap.
 Latins prenoient le Siecle pour vne reuolu- 48.
 tion de cent ans. Apres ils inuenterent les
 spectacles, comme de Gladiateurs, c'est à
 dire, d'Escrimeurs à oultrance, ou de bouf-
 fons, ou de farceurs: & ces spectacles se pre-
 sentoient sur le Theatre: car *Theatre* en Grec
 & *Speſtacle*, reuiennent à vn. Surquoy Mar-
 tial fasché de la pluye qui estoit surue-
 nuë la nuit precedente le iour qu'il deuoit
 faire représenter tels jeuz, trouua vne gen-
 tille flaterie pour honorer Domitian l'Em-
 pereur luy disant quād il veid venir le beau
 temps au matin,

Noſte pluit tota redeunt ſpeſtacula mane

Diuiſum imperium cum Joue Caſar habet.

Martialis
Epigr. li. 2

Ces jeuz Seculaires furent remis sus par
 Auguste Cesar, avec reformation à la licēce
 des Ioueurs: par ce que cent ans auparauāt
 ny en auoit eu de tels. Les autres Romains

depuis feirent monſtrer en public des beſtes
 fieres & incongneues recherches de tout
 ce q̄ l'Affricq̄ apporte de nouueau, cōme fi-
 rēt Sylla & Brutus. Les autres depuis inuen-
 terēt les courſes des cheuaux, les cōbats des
 pauures Eſclaués contre les beſtes feroces,
 des Monomachies, des combats marins, des
 danſes Cretoiſes, des feſtes & des banquetſ
 pour contenter les grands & les petits. Et
 ſes imitations la venoient pour la pluſpart
 de l'ancienne façon des Grecs qui auoient
 leurs jeuz Iſtmiens, Næmeens, & Olympiēs,
 ou tous les peuples de la Grece venoient &
 s'entre-hantoient par ce moyen, & la l'on
 faiſoit de bonnes brigues par ſoubs main,
 & ſoubs l'authorité des grands Capitaines,
 pour eſleuer ou abaiſſer les vns ou les au-
 tres. Pompee acquiſt la grace du peuple par
 vne largeſſe de bleds qu'il fiſt diſtribuer en
 temps de neceſſité. Ceſar pour s'acquerir
 l'amytie de la commune, fiſt non ſeulement
 des jeuz, mais auſſi des feſtins publics: car il
 feſtoya le peuple Romain tout en vn coup
 en vingt & deux milles tables, ou l'on dict
 qu'il fut beu du vin de vingt & deux fueilles
 & en grand nombre. Auguſte Ceſar apres

Plutar. in
Sylla &
Brutus.

Sueton. en
la vie de
Domitian
& de Ne-
ron.

Plutarc. in
Cleomen.

Plutac. en
Iul Ceſar.

ne se contentent pas de toute ceste despēse, distribua de l'argent au peuple, & comme il fut de retour d'Aegypte, il fist departement iusques à la somme de dix escus par chacune teste, iusques aux petits enfans estās à la māmelle : mais il ne fist festin que aux Senateurs & Magistrats. Mais les Roys François ne se sont iamais adōnez à ces mestiers: ains ont esté tousiours suyuis naturellement de l'obeissance de leurs peuples nez à obeyr à leurs Princes legitimes de telle façon, que quelques bourrasques ou violences qui soient arriuees en France, soit par factions (comme i'ay dict) ou par tumultes, ou par ligues, l'auteur s'est tousiours rendu (comme dict le prouerbe) au Capitole, c'est à dire au Chef de l'Estat. Bien est vray que le peuple François se nourrist de trois choses de la bienveillance du Prince, de l'observation de la Iustice, & de la moderation des tailles. Or de ceste premiere dispositiō despēdent les autres. Car, comme peut-il estre regardé d'un bon œil, s'il regarde son peuple de trauers cōme le loup fait la brebis, s'il mange la peau, la chair & la laine de son

Plutar. en
la vie de
Auguste

Sueton. in
Tiber.

troupeau: S'il faiçt son partage à la façon du Lyon d'Esopé, qui maintient que par droit Royal, le tiers luy est deu, l'autre tiers par preeminence, & le reste par ce que telle est sa volonté quoy qu'en grongne. Ceste société, certes, seroit trop insupportable. Cest donc pourquoy le Roy est bien voulu du peuple, quand il ne le gourmande poinçt en son bien, & ne le surcharge de tant de tailles qu'il ne puisse leuer le dos: car si le peuple se sent greué (ce qu'il ne crie qu'avec grande apparence) il change la benedictiõ qu'il souloit donner à son Prince, en terrible malediction, qui est vne chose horrible: d'autant que selõ le Prophete la voix du peuple cest la voix de Dieu qui crie vengeance sur l'exacteur & Tyran luy sonnant ces mots: *Feras tu tousiours de ce peuple des asnes ou des cheuaux?* Car à la verité le pauvre peuple sert de boeuf, d'asne & de cheual de louage aux Roys, aux Princes, & aux Nobles. Mais encores fault-il luy laisser quelque repos, & ne le trauailler comme on faiçt ordinairement. Il est est raisonnable que chacun prein-

Jeremie 12

Aristot.

Ethic. li. 3.

ne accroissement de moyens par son labour & industrie. Il est donc plus expedient que le

peuple se sente du fruit du labour de ses mains: car il ne luy reste que cela pour nourrir & esleuer sa famille. A ce poinct Alexandre Seuerus voyant le pauvre peuple Romain si miserablement affligé par ses predecesseurs, entre-autres d'Heliogabale, que toutes les finâces estoient dissipées, & ny auoit moyen de le releuer, retrancha tout en vn coup la moytié des tailles & subsides, & s'il eust encores vescu quatre ans il eust tout osté l'extraordinaire, se contentant simplement de ce qu'Auguste auoit taxé pour l'ordinaire, qui estoit vn Assé pour famille des Plebeiens, qui est enuiron vn sold par an. Mais si (comme dict Ciceron) les Scaures, les Marcellus, les Scipions reuenoient de l'autre monde, ils trouueroiét bien le jeu renuersé, ou si nous pouuions faire comme Aristæus & Epimenides, qui selon que recite Pline, auoient leurs ames vagabondes, qui deslogeoient de leur corps, pour aller dire des nouvelles d'icy bas aux trespassés, & puis retournoient en leur propres corps racontâs ce qu'ils auoyent veu. Nous leur diriôs que pour vn Assé que le peuple payoit en ce tēps là par an, il en paye mil par mois: tellement

Lamprid.
in Seuer.

Plinius li.
7. cap. 52

Claudian in Panæ-
 getic. ad
 Honor. qu'il ne semble plus peuple, il ressemble à
 vn aze recreu qui est tombé sur ses dents.
 Vous auez beau (Roys & Princes) vous en-
 uironner de forces & d'armes, fortifier vos
 chasteaux, bastir bouleuars, ruelins, rem-
 parts & citadelles inexpugnables, si vous ne
 plantez dedans le coeur de vos subjects l'a-
 mour de vos graces, de vostre courtoisie &
 bien veillance enuers vous. Car, quel plaisir
 y a-il de veoir vn Seigneur riche, & tous ses
 subiects coquins & belistres? Autant (certes)
 qu'à voir vn petit bossu maigre & cōrefaiët,
 qui n'a pas les iâbes plus grosses q̄ fuzeaux,
 & porte sa bosse plus grosse & grande que le
 reste du corps, Nature nourrissant ceste gi-
 bosité difforme y employe tout, & laisse le
 reste informe. Il fault dōc tenir ceste propo-
 sition comme Maxime d'Estat, que iamais
 Prince ne fut grād exacteur sur le peuple, que
 la misere ne tōbast sur sō chef, & que tāt plus
 il exige, il deuiet plus pauure. Mais pour
 parler du naturel des Frāçois d'aujour d'huy,
 i'ay remarqué qu'ils estoïët (auāt les guerres
 ciuiles & troubles de ce Royaume, aduenus
 à cause de la Religion) les premiers en dou-
 ceur & courtoisie, grand amateurs de la Ju-

Panætius
 apud Gell.
 lib. 10.

stice, & outre cela populaires & prests à obeyr. Maintenant ils sont du tout changez & alterez de leur naturel, au moyen desdictes guerres, tellement qu'ils repetent la Justice par Duëls: ne recognoissent supérieur sinon que lors qu'ils sont contraincts, chacun se veut dire libre, grand & digne de commander. Le Roy n'est plus que le valet: les Princes ne sont plus que subiects: & la Justice demeure enfermée soubz les fers de silence & de crainte. Au reste (ainsi que disoit Messire Regnauld d'Albizi) les vertueux & sages citoyens aiment mieux ouyr mesdire de leur Patrie, que voir son mal, & ont en plus grande estime estre declarez rebelles que peruers. C'est pourquoy ces exactions intollerables sont plus à lamenter qu'à souffrir. Je n'entends toutesfois conclure aux termes extrêmes, & soustenir comme quelques fols & insensez ont fait, qu'il ne faille payer le deuoir du tribut à son Prince. Car ce fut l'un des premiers poincts de la faulse accusatiō que meirēt les Iuifs en auāt cōtre nostre Seigneur, à sçauoir qu'il deffendoit de payer le Tribut à Cesar. Comme aussi Munster rapporte qu'un certain hōme nōme Ian

Machiavel en l'histoire de Florence.

Luc. 19.

Munster in Cosmogroph.

s'esleua en en la ville de Niclehauff en Franconie l'an 1476. qui par ses predications attirâ à soy vne infinité de peuple, cryant publiquement, que tous tributs & exactiōs que faisoient les Princes, n'estoient que violences contre la Loy de Nature qui nous a creéz libres: & comme il passoit en Allemagne avecques ceste populace, l'Euesque de Herbipolis trouua moyen de faire prendre ce galland qui tant pour cela que pour auoir soustenu plusieurs propositions heretiques, fut à la fin bruslé, & sa troupe dissipée. Autât en pourroit-on dire de ce que feit le Duc de Bourgoigne du temps de Charles sixiesme à l'instigation des Parisiens, lequel passant par la Champaigne avec vne grosse armee, faisoit publier par tout qu'il venoit abolir les tailles que l'on auoit mis sur le peuple de France. C'estoit vn grand abus de faire corner cela en l'oreille du peuple: car il est certain que comme le Roy n'est plus Roy s'il n'estend ses forces à la protection & manutention de ses subiects: aussi le peuple n'est plus peuple, s'il refuse le deuoir du tribut, s'il refuse l'obeissance & la naturelle subiection qu'il doit à son Seigneur, attendu que

Paul Æ.
mil. histo.
Francor.

l'obligation est reciproque comme du patron au cliër. Et c'est encores vne plus grãde folie, de penser que la liberté naturelle soit ostee & estaincte par la puissance du Prince sur son peuple: car ce seroit vn moyen d'abolir toute autorité entre les personnes libres: & rendre le pere & les enfans, le maistre & les valets tous compagnons. Comme donc le fils doit au pere, le seruiteur au maistre le deuoir naturel: ainsi le peuple doit au Roy rendre le debuoir de Vasselage, qui consiste en obeissance & en prestatiõ de certains deniers pour l'entretènement des affaires du Prince. Et puis que nous sommes sur la Nature, nous voyõs le Roy des Abeilles estre nourry, non de son miel) car il n'en fait poinct) mais celuy de des autres. Quelle apparẽce y auroit-il de denier au Prince ce qui est visceral de sa grandeur & autorité, ou de le defrauder de ce que l'anticque approbation des peuples a fondé pour son Estat? Mais il fault considerer en vn Royaume deux Estats differents selon la diuersité du tẽps: l'vn plaisant & gracieux, qui est l'Estat de Paix: & l'autre esmeu, brouillé & inquieté, qui est celuy de Guerre: auquel il

Dionisius
Halicarn.
lib. I. de an
tiquit.

Seruius in
Georgi. c

fault que le peuple prenne patience, s'il est rechargé de tailles pour vn temps : mais encores fault-il qu'elles soient moderees, & plustost dōnees du peuple, que extorquées. Je ne puis louer l'exemple de Themistocles, lequel ayāt esté enuoyé par le peuple Athenien aux Andriens pour auoir d'eux vne grāde somme d'Argent, leur dist qu'il estoit accompagné de deux deesses, à sçauoir de Suasion & de Force, & qu'ils eussent à eslire l'vne ou l'autre: car ainsi que dict Lypsius &

Plutar. in
Themisto.

Lypsius ci
nilis do-
ctrinz lib.
4.

auant luy Tacite: *Imperantis auaritia saepe populi pacem exuit.* C'est à dire: que l'auarice du Roy bien souuent renuerse la Paix du peuple: & comme dict aussi Iuuenal,

Iuuenalis
Satyra &

Spoliatis arma suspersunt. C'est à dire, que les armes restent encores aux desesperes qui sont despouillez de leur bien. L'amaïs l'Empire Romain ne fut si grand ny si paisible qu'aux premiers cinq ans que Neron

Sueton in
Nerone.

commença à regner: car il monstra si grands signes de pieté & douceur à son peuple, que il le deschargea du tout des exactions extraordinaires de ses predecesseurs, il estoit si misericordieux & pitoyable vers les preueuz de crime, qu'il pleuroit lors qu'il luy

failloit signer vne sentence de mort: faisoit
 Iustice à vn chacun, au moyen dequoy il fut
 appellé Pere du peuple. Cest pourquoy l'Em-
 pereur Trajan disoit souuent qu'il estoit biē
 difficile à vn Empereur d'imiter les cinq
 premiers ans de Neron. Bref, c'est vne chose
 de tout tēps instituee que le tribut au Prin-
 ce. Car comme dict ce grand personnage
 Tacite, *Nec quies gentium sine armis, nec arma,
 sine stipendiis, nec stipendia, sine tributis haberi
 queunt.* Il est impossible de tenir les prouin-
 ces en repos, sans armes, les armes ne sont
 point sans paye, la paye ne peut estre sans
 tribut. Aussi quād le peuple paye son deuoir
 d'vn coeur gay, le Prince le doibt recognoi-
 stre de pareille beneuolence, & se demon-
 strer populaire par gratification, soit en par-
 lant en public aux Estats, & les remerciāt, &
 ainsi il conserue l'amour de son peuple. Les
 Poētes qui font representatiōdes trois graces
 ou *Karites* qu'ils disent estre filles de Bachus
 & de Venus, les despeignent toutes nuës, &
 deux d'icelles ayāt les visages tournez vers
 nous, & la tierce monstrant le dos, qui si-
 gnifie q̄ d'vne courtoisie faite il nous en re-
 uient tousiours deux. Aussi le Prince rend au

Tacit. an-
 nal. lib. 4.

Sernius in
 Virg. lib. 3.
 Æneid.

peuple pour ce tribut, la Paix & la Justice. Je
concluëray ce propos par l'excellente re-
monstrance que fait Apolonius de Thyane à
Vespasiã, laquelle est rapportee dedans Phi-
lostrate: *Nec ea tua, estimes, dict il, quæ ex col-
lacione tributorum à gemitibus hominum proue-
niunt, atrum enim sordidumque putandum est au-
rum quod ex miserorũ lachrymis oritur.* Ne faicts
point d'estat comme tien de l'argent qui se
tire des souspirs du peuple pour payer le
tribut: car il faut reputer cest Or ou Argent
vilain & sale qui sort des larmes des misera-
bles. Aussi le bon Prince n'ira iamais iusques
au sang: ains se contêtera de ce que ses sub-
iects pourront honnestement supporter sans
greuance.

*Des abus, vices & excès esquels ce Royaume
surpasse tous les autres. CHAP. XXV.*

SI est-ce pourtant que ce malheur est creu
en tel abus & excès, qu'il n'y a plus de
reigleny de forme. Car si quelqu'un veut
prendre garde à l'excessiue leuee de tributs:
il trouuera qu'il n'y a rien qui puisse tomber
au commerce des hommes qui ne soit char-
gé de gabelle, sans compter les Fouages or-
dinares qui sont imposez à causes des feuz,

Philostre.
in vita A-
pol. lib. 5.
cap. 13.

Corneil.
Tacit 14.
annal. nō-
ment les
exactions
de ce mot
Gripy.

c'est à dire, à cause des familles & maisons de chacun Roturier sur ce qu'il possède en ce Roiaume. On a charge le traffic des bestes de peages, de pauages, de hauages, de droicts de pied fourché, traicte des bestes viuiues, les vins de l'impoft & billot, les autres marchandises de douanes, de traictes foraines, de panchartes, de droicts d'aulnage, de visite de seau, d'emballage, & de mille autres gabelles, sans cōpter celles qui sont infinies sur le Sel, qui est vne mane donnee de Dieu, pour empescher de corruption l'aliment du genre humain. Les choses sont reduictes à ce poinct qu'il ne reste plus au pauure peuple que la voix pour se plaindre de son malheur. Or n'y a il sorte de gabelle qui n'ayt sō Receueur, & ie vous laisse à pēser s'il ne fait pas sa main exigeant le denier des choses mesmes qui ne luy doiuent rien. Autre abus en Frāce est de l'excessif nōbre de Loix mal obseruees: car cōme la multitude des Loix estonne le subiect, & pendant qu'il apprend les nouvelles, il oublie les vieilles ordonnāces. Minos Roy de Candie est grandement loué d'Homere pour auoir bien instruit son peuple, & iceluy reduict soubz l'obeissance

Symma-
chus.

de ses Loix, lesquelles il leur bailla en abre-
gé, affin qu'ils eussent eu ferme memoire
& entiere, pour bien les obseruer. C'est
pourquoy Platon, ainsi que Plutarque recite,
le surnomma *Oaristes*, c'est à dire, disciple ou
familier, par ce qu'il auoit deuisé familiere-
ment, avec Iupiter duquel il auoit apprins en
peu de temps, le sommaire des Loix neces-
saires aux genre humain. Aussi Stace en sa
Thebaide l'introduict parlant ces mots.

Plutar. en
l'opuscule
qu'il fault
que le Phi-
sophe con-
nerse avec
le Prince.

Ego ille sum qui scelera commiti vetem,

Stadius 4.
Thebaid.

Ego sum magister iuris ac moris probi.

C'est à dire, Je suis celuy qui empesche que
aucun crime se commette, ie suis le mini-
stre dedroict & des bonnes mœurs, Toute
l'instruction que donna le Philosophe Ari-
stote à Alexandre le gråd pour apprendre à
gouerner tout l'vniuers ne contenoit que
vingtcinq regles: & aujourd'huy vingt cinq
charrettes ne seroient bastantes pour porter
nos loix nos coustumes, & les interpretatiõs
d'icelles. On sçait assez que toutes les Loix
du peuple Romain consistoient en douze ta-
bles seulement, los qu'il estoit en sa fleur, Or
ceste multitude de Loix est prouenuë de la
malignité des actions humaines, & tousiours

Cic. lib. 12
de legibus

pour dōner ordre aux vices qui se commettent:ou aux nouuelles captions des hōmes inuentifs pour subtiliser, ou desireux d'imposer quelques nouuelles formes: & c'est ce qui a en France engēdré tant d'officiers qu'il y en a plus qu'en tout le reste du monde. Et outre iceux, il y a plus de la tierce partie des hommes François qui viuent soubs l'ombre des ses loix en faisant trafic de pledoyrie, sur icelles. Il ne se fault donc s'estonner si le Roy ne trouue plus les armées de cinquante ou 60. mille François, cōme faisoient ses predecesseurs: ils sont maintenāt aux Palais, & des armes en ont forgé des Ecritoires. Car l'hōme pourueu d'un Estat, demeure sedentaire & cazanier, & la chicquanerie des hommes en vn Palais a ie ne sçay dequoy de coquillage, qui les rend opiniaistres au jeu de ce Triētrac contentieux. Auquel propos Plutarque recite que les Cherusques peuple d'Allemagne se reuolterent à causes des proces que leur mouuoyēt les Romains, & ayāt fait vne grosse armee vindrent chocquer Qu. Varus leur Gouverneur & le deffeirēt entiere-remēt, avecq̄s 3. legiōs Romaines qui demorerent sur la place: & les victorieux ne trai-

ſerēt oncques ſi rudemēt les Romains, que
 ceux qu'ils auoient cognu du meſtier de ple
 doirie, Car du cōmencemēt que Varus vint
 pour cōmender en leur pays, l'on ne ſçauoit
 q̄ c'eſtoit de proces. Mais les Romains qui ſe
 meſſoiēt de caqueter en parquet, cōmence-
 rent à brouiller ce pauure peuple de tant de
 quideſt & d'Idelt, qu'ils furent cōtrainct̄s de
 ſe reuolter. Iamais Auguſte Ceſar ne receut
 tel deſplaiſir que celuy qu'il eut de la perte
 de ceſte armee: tellemēt que ſi nous croyōs
 Suetone, quelquesfois il ſe frapoit la teſte,
 criant, *Quintili Vare, redde legiones*: Varus rēds
 moy mes Legions. Le grand Ladiflaus Roy
 de Poloigne à ſon aduenement à la Courō-
 ne, chaffa tous les Chicaneurs, & deffendit à
 ſes ſubiect̄s de pleder par aduocat: ains fai-
 ſoit dire leurs torts prōptement deuant le lu-
 ge, ou ſi l'affaire cōſiſtoit en prouues de teſ-
 moings, il failloit (ſur peine de groſſe amēde)
 q̄ leurs teſmoings euſſent cōparu, en l'inſtant
 & ſur le rapport des teſmoings, en preſence
 du deffendeur le Iuge iugeoit, & eſtoit per-
 mis au vaincoeur incōtināt apres la cōdēna-
 tion, de battre à coups de baſton le condēné
 iuſques à ce qu'il euſt obey: car d'appel il ny

Plutar. en
 la vie de
 Auguſte

Sueton in
 vita. Aug.

Odo Sile-
 ſius in La-
 diſſao ma-
 gno.

en auoit poinct, tellement que par ce moyē la plaincte, la preuue, & la sentence n'auoiēt qu'vn terme. Cela se practique encores à present en Turquie ou iamais proces n'est rapporté par escript, partant n'est besoing de Procureurs, Aduocats & Greffiers. Il y a plusieurs ieunes hōmes en France qui iouyffent d'vne oyfueté pernicieuse soubs ce māteau de pledoyrie, comme il se void aux grādes & celebres villes ou y a Parlements ou plusieurs hommes suyuent le Palais, parmaniere de dire, sans affaires: & si on leur demandent qu'ils font, ils disent qu'il sont à la fuitte de la Court, ils ont vn proces de consequence, ce qui est vray: car leur proces est cōtre les murailles des jeux de paulmes entre les bales & les raquettes, entre le tripotier ou tauernier & leur argent. L'autre abus est assez commun en France, qui est la licence à toutes personnes de tenir tauernes auxquelles plusieurs hommes viuans en oyfueté pernicieuse, sont attirez & allechez par friandise, ou par compagnie de gens desbauchez, qui ne font autre chose que de despendre ce que leurs predecesseurs leur ont acquis, & ne font rien. Ce qui est contraire à la

Pfal 109.

Loy de Dieu *Exibit enim homo* (dit le Prophe-
te Royal) *ad opus suum, & ad operationem suam,*
usque ad vesperam. Car l'homme yra à son
labeur & affaire, iusques au vespre. Et les Ta-
uerniers, nō seulement sont oysifs & faineās,
si ce n'est pour attrapper le denier: mais en-
cores attirent-ils les autres à pareille vaca-
tion. Or la pluspart d'iceux ont quitté d'au-
tres mestiers tres-vtiles & necessaires à la
Republicque, pour choisir ceste maniere de
viure voluptueuse & lucratifue, attirans pa-
reillement les hommes qui ont esté de leur
mestier à les quitter, pour prēdre ce dernier,
ou la pluspart des artizants māgent & boy-
uent en vn iour autant comme il suffiroit
pour nourrir leur famille en vne sepmaine.
Aelian rapporte vne ridicule coustume des
Bizantins, qui louoyent aux Estrangers ce
qui estoit de plus propre & commode de
leurs maisons, affin d'aller tous boire & mā-
ger aux Tauernes. Au cas pareil, les Lydiens
faisoiēt faire des Tauernes publiques pour
exercer leurs jeux de cartes & de dez & au-
tres semblables, ausquels ils estoient tous
adonnez. Aussi est-ce la boutique de toute
profusion & deprauation de mœurs. Voyla

Ælian. lib.
13. cap. 14.

Herodot.
lib. 1.

pourquoy la multitude d'icelles deuroit estre interdite, & n'y en deuroit auoir qu'vn en vn bourg, que quatre ou cinq aux petites villes. Et quand aux grâdes, il faudroit aussi apporter la reduction à certain nombre, qui suffiroit pour les allans & venans, tant du Royaume, que des Estrangers. Car les Hostelleries desquelles il est necessaire de faire pareille reduction à certain nombre, sont les retraictes pour le repas ordinaire, & le repos des voyageurs. Mais quand ie dis Estrangers, ie n'entends pas des hommes d'autres Royaumes (car c'est vne des plus pernicieuses pestes qui soit en France, de nourrir des Estrangers) I'entends parler des regnicoles qui sont de diuerses prouinces, soient Gentilshommes, Marchands ou autres, qui pour leurs affaires vont d'vne ville ou d'vne Prouince en l'autre. Il est certain qu'il y a trop d'Estrangers, en ce Royaume, specialement en ce temps icy, lesquels au lieu de recognoistre & apprendre le naturel du François qui est libre & ouuert, cachent des mœurs pernicieuses à l'exemple, & de la volôté contraire à la nostre. Ils nous apportent tousiours quelque chose de vicieux qui

Ordonn.
du Roy
François I

vient de leur pays, & le Roy a beau naturaliser vn Anglois, vn Allemand, vn Espagnol ou vn Italien, il ne sçauroit iamais oster leur premier naturel. On sçait assez que toute nation a ie ne sçay quoy de particulier vicieux: mais c'est vne chose miserable quand la nation tette le lait de tous vices ensemble. Il ne fault pas pour cela oster le traffic libre avec l'Estranger: car nous pouuons bien auoir leur marchandise sans emporter leurs mœurs corrompuës quand & quand, & l'vn n'a rien de commun avec l'autre. Ils peuuent aussi bien nous accommoder d'autres choses que du vice: ce n'est pas de cela que l'on fait traffic, il le fault renvoyer aux Courtisans. I'accorderay aussi que le traffic avec l'estranger est necessaire, vtile & proffirable en toute Republicque, pourueu qu'il n'y ayt poinct de fraude. Mais d'ou viennent tant d'interests, tant de changemens de monnoyes, tant de risques, tant d'vsures milesimes (car les centesimes sont ordinaires) tant de sortes d'eualuatiõ de prix & des deniers de change, sinon pour s'entre-tromper & faire sa fortune de la ruyne d'autruy? Il n'y a maintenant nation au monde si acharnee à

Bald con-
filio 123.
volum.3.

l'vsure, qu'est la Françoise, & specialement aux villes frontieres & maritimes. C'est vne chose qui doit bien sembler la plus meschante en vn Estat, puis qu'elle mange & ronge le peuple insensiblement: ressemblât au Lierre qui s'attache à vne muraille, & tât plus il deuiét gros, & plustost la muraille tombe par terre. Aussi est l'vsure phibee de tout droict diuin & humain. Voyla pourquoy sainct Ambroise s'escrie en vn Traicté qu'il a fait de la misere des debteurs, que le glaive du voleur n'est point si trenchât à la gorge du passant, ny le poyson si nuysant à l'estomach de l'homme, comme est l'vsure à la Republique. *Qui enim pecuniam* (diét le Roy des Prophetes) *suam non dedit ad vsuram qui numerat super innocentem non accipit non mouebitur in eternum.* Car celuy qui n'a poinct baillé son argent à vsure, c'est à dire à interest, & qui n'a receu present de l'innocent n'aura que faire de se troubler deuant le Iugement de l'Eternel. Prenant donc au contraire il fault bien que ceux qui commettent telles fautes, tremblent deuant le iuste Iugemēt de Dieu, reprobateur de telles actions. Que si les Etnicques ont estimé estre chose indigne de l'humanité, de tirer proffit exorbitāt, pour

D. Ambr.
lib. de Tho
bia cap. 4.

Et tractat.
de miseriis
debitorum.

auoir faict plaisir, veu que l'amytié des hommes ne se peult bien loyaument payer que par amytié reciproque. Celuy ne sera-il pas indigne de societé humaine qui tire la quinte-essence de son denier & apauurit son frere Chrestien, par le pretendu plaisir de luy auoir baillé de l'argent. Cela, certes, ne se peut appeller plaisir qui tire apres soy vne estrange ruyne, car la pecune n'a pas esté faicte pour engendrer, mais pour payer & cōpter. Au iour-d'huy rien n'est sans interest, tout passe par la. Quelle honte, quelle vergoigne auroient les vsuriers Chrestiens (à present disciples des Iuifs) s'ils auoiēt vn Caton pour Iuge? ils seroient iugez iustement: car cōme dit le Sauueur, *La Royne des Parthes & de Midy se leuera avecques les hommes de ceste generat. & les condēnera.* Ce bō Caton vray exēplaire d'honneur, soustient que par la Loy des anciens Romains, l'vsurier doit estre puny d'auantage que le Larron: car il ne condānoient le larron qu'au double, & condēnoient l'vsurier au quadruple, comme vn larron manifeste & impudēt. L'vne des plus belles Ordonnances que fait le Roy Loys douzième, fut celle qu'il fit contre les vsuriers: ordon-

L. feruus l.
ff. de feruis
exportad.

l. 3. de insti
& iure ff.
l. C. de cō-
trahend.
empt.

Luc 12. ca.

M. Cato
de re rust.

Ordonn.
du Roy
Loys 12.

nant qu'ils seroient punis de peine corporelle, & assigna le tiers de leur biē au delateur. Auioird'huy que le Roy n'a poinct de finances, y a il plus beau moyen que de faire recherche de telle maniere de gens, & appliquer au fisc les deniers qui sont baillez à interest? Certes non. Et si on resoult cest affaire au Conseil, cela sera executé au grand soulagement du peuple, prenant le chemin de ceste belle Ordōnance pour le delateur. Le periode de ce Discours se terminera donc par l'exposition de cest abus, & d'vn autre qui coule non seulement en France: mais par tout le mōde: c'est que l'on voit vne infinité de personnes valides, qui ne font rien, vn tas de maraults & faineants sains & dispos, qui mangent le labour d'autruy, & se couurēt neantmoins du manteau de pauvreté mendicante. Si quelque bon & exacte Censeur les fait chasser de sa prouince, le menu peuple pensera, peut-estre qu'il n'est pas Chrestien: d'autant que nostre Seigneur nous a recommandé les pauvres, comme representans en ce monde la personne de sa Majesté. Mais il n'entend pas parler des gueux, faineants, oyfis & vagabonds & fors

Mathæi
cap. 25.

pour traualler: ains seulement de ceux qui
qui par maladie, ou par impuissance tant du
corps q̄ de l'esprit, ou par fortune ont perdu
le moyen de traualler, ou qui sont en toute
necessité, comme ceux qu'il nous a dict en S.
Mathieu, estre ses images, & qu'il receuoit
le bien de ceux qui leur en faisoient, comme
faict à luy mesme. Conclusion, qu'il ya trop
de gabelles, & peu de moyens: peu de loix &
ordonâces, mais peu obseruees: trop de Ju-
ges, & peu de Iustice: trop de proces, & peu
de droict: trop de tauerniers, & peu de bon
vin: trop de Prestres, & peu de clerics: trop de
Capitaines, & peu de Soldats, trop de Gou-
uerneurs, & peu bien gouuernez: trop de
Docteurs, & peu de doctrine: trop de chican-
neurs, & peu de bonnes gens: trop de larrôs,
& peu de gibets: trop de marchands, & peu
de loyauté: trop d'abus en l'Eglise, & peu de
reigle: Les huguenots adiousteront qu'il y a
trop de Moines, & peu de Religieux: laissons
leur ceste passe pour leur dire aussi qu'il y a
trop de huguenots, & peu de fideles Chre-
stiens.

*Conclusion de l'Autheur par vne Exhortation
aux Princes Chrestiens* CHAP. XXVI.

VOus donc qui temperez les Monar-
 chies du seul clein de vos yeux, & qui
 embrassez les peuples vos subiects, non pour
 les estouffer cōme le Singe font leurs petits:
 mais pour les entretenir & fomentier de la
 fereinité de vostre lumiere, vous voyez assez
 à cōbiē de sortes de gēs vous auez à cōman-
 der: combien d'yeux sont dressez vers vous
 comme vers leur pere commun pour main-
 tenir en Paix & tranquillité vos Estats. Prenez
 ie vous supplie en gré que ie couronne cest
 œeuere d'vne humble Remonstrance & ex-
 hortation digne de vos Couronnes, de moy
 (dis-je) qui n'a iamais aprins qu'à obeyr. Ie
 ressemblay en cela à la pierre aguifoire dōt Horat. lib.
 parle Horace, laquelle faict trancher le cou- de arte
 steau, n'ayāt elle pouuoir aucun de trācher. poetica.
 On racōte que le grand Alexandre regretta
 infiniment le refus qu'il fist d'ouyr vn petit
 homme malotru qui promettoit luy bailler
 vn moyen facile de sçauoir nouvelles de
 la Grece iusques au pays de Perse (distant
 l'vn de l'autre de cinq ou six cens lieuēs)
 de huiētaine en huiētaine. Car quel ennuy
 luy pouuoit estre d'ouyr parler vn homme
 demy quart d'heure, comme luy dist Her-

Qu. Curs.
 de gestis
 Alevand.

moclide? Je vous diray donc que puis que par droit naturel & legitime, vous estes appellez à ceste sublimité, que vostre peuple vous doibt estre d'autât plus cher que vous auez esté nourriz soubz vn mesme climat en mesme aër, & en mesme terrouër, qui fait q̄ cōme vos subiects vous recognoissent leur Prince souuerain, ainsi vous les cognoissiez vos anciens seruiteurs & cōpatriotes. Vous cognoissiez q̄ Dieu vous a mis le Sceptre en main, autant pour vostre aduancement celeste, que pour le gouuernement de vos peuples. Honorez la maison de Dieu, craignez le Tout-puissant, & suyuez le conseil d'Isocrate grand Philosophe & grand Orateur, qui vous dict que s'il y a quelques Loix ou

Isa. lib. de regno. coustumes en vos Prouinces qui soient peu equitables, vous les pouuez oster ou changer: Mais en celles qui ont esté ordonnees pour le seruice de Dieu, vous ne deuez rien changer: mais faire tout ainſi qu'il a esté ordonné par vos ancestres. Voyla le ferme fondement de vostre autorité. Soyez maistres de vous mesmes, pour estre maistres des autres, & suyuez le conseil d'vn autre grand Philosophe nōme Thales de Milese, lequel

disoit que le Prince deuoit apprendre à se bien gouverner, pour sçauoir biẽ puis apres gouverner les autres. Mais pour declarer l'office d'un bon Roy, combien que les Conseils des anciens Ethniques ne soiẽt à rejeter, si est-ce que la bouche & autorité d'un grand Docteur de l'Eglise Chrestienne, semble y apporter plus de grace & d'honneur: C'est le doctẽ S. Augustin qui dict quel'Estat du vertueux Prince est de ne faire outrage ny violence à aucun, n'auoir en iugement acceptiõ de personnes. Estre protecteur des pauures estrangers refugiez, deffenseur des veufues & orphelins, vengeur des larrecins, punissant l'adultere, n'esleuer poinct les iniustes, faire mourir les paricides & perjures, auoir les causes de l'Eglise en singuliere recomẽdation. Nourrir les indigents & souffreteux, ordonner hommes iustes pour les affaires du Royaume. Auoir pres de luy hommes sages & droicturiers, personnes anciennes & sobres pour Conseillers, exterminer les Magiciens & Sorciers, punir leuerement les vsuriers, n'estre prompt à couroux, ains ouyr benignemẽt vn chacun, deffendre vaillẽment son pays des aduersaires, ne se mes-

Laertius i
Thalete.

August. li.
de 12. gra-
dib. abusi.

cognoistre poinct en prosperité porter patiemment les aduersitez & tribulations, ne se fouruoyer poinct en la Foy Catholique, ne souffrir à ses domestiques faire aucune chose contraire à raison & vertu, n'estre subiect à sa bouche, & sur tout maintenir la Iustice. Voyla en peu de propos beaucoup de conseils bons & salutaires: mais difficiles à ceux qui feroiēt comme le cheual retif. Si fault-il dompter la partie cōtraire, & tellement picquer ce cheual en la carriere de prudence: Car depuis qu'il y sera entrer vne fois on luy fera faire la course entiere. Ce S. personnage n'a voulu employer ce poinct que le Prince soit veritable en sa parole: car il n'estime que la menterie ne se trouue qu'en la bouche du Prince monstrueux. Or tout ainsi que peu proffittent à vn Cheualier d'estre adextre & vaillant, si son cheual a la bouche esgaree: aussi la Republique receuroit peu de plaisir d'auoir vn bon Prince, si les Magistrats & officiers, n'estoient bien conditionnez. Il les doit donc choisir tels, mais il en doit auoir peu: car la vertu & la doctrine se rencontrēt raremēt en vn subiect. Il doit tenir sa parole bien que desaduātageuse, si elle n'est forcee:

Arist præ-
cep' ad A-
lexand.

car la parole d'un Roy doit seruir d'oracle. Il ne doit estre vindicatif, ains se souuenir du Roy des Abeilles, que le Roy des Roys a fait naistre sans esguillon. Il doit pareillement maintenir les aliances par luy faites avecques les autres Princes & Republicques: tard ou poinct faire la guerre à ses voisins sans cause necessaire. Mais si la necessité le cōtrainct à ce, il la doit plustost faire hors du Royaume que dedās, s'il n'y est forcé par tumultes populaires & guerres ciuiles, en traictant les ligues & accords à pacificatiōs. Il doit estre franc & sans retention d'arriere boutique: car le propre d'un Prince est d'oublier & non de dissimuler. Autrement per-
 Philippe
 de Com-
 mines.

sonne ne se voudra fier en luy, comme il arriua du temps de Loys vnziesme. Quand il traictera avec quelque grād Prince, il voira bien s'il a enuie d'entendre à sa volonté par la longueur ou briefueté de la resolution. Car tout Prince qui void le traicté raisonnable vient au poinct, & retranchant toutes difficultez s'encline à la raison. Mais celuy qui a vn autre desseing va differant, & pour ne venir au but d'une difficulté, il en fait naistre dix autres. C'est pourquoy le Roy

doit auoir des Ambassadeurs grandement pourueuz de sens & de discretion. Les alliâces entre plusieurs Princes & Potentats ont beaucoup de difficultez, & bien souuent se deffont & des-vnissent plustost que l'on ne pensoit, ou par la puissance de l'ennemy, ou par le soupçon suruenu entre les confederez, ou pour ce que le secours des Alliez ont esté debiles ou tardifs, ou pource que l'un des confederez est parueniu à sa fin & intention: tellement qu'il n'a plus affaire des autres: ou pource que l'un desdicts Alliez est assureé de l'ennemy commun. A quoy le Prince qui veut entrer en Alliance, doit bien auoir l'œil: car il n'y doit entrer pour greuer celuy qui estoit son Allié, premierement s'il n'a cause de mescontentement, & qui importe au Royaume: pour ce que si la personne du Prince est interessée en particulier, elle est assez releuée par la commune renommée de sa vertu. Et comme disent les Empe-reurs Theodose & Arcadius, si quelque chose est sortie de la bouche contre le Prince par legereté, il le fault mespriser: si par folie & fureur, il en fault auoir pitié: si par iniure, il le fault remettre & pardonner. Il est toutes-

Guichardin en ses discours politiques

Machiaui. en l'histoire de Florence.

I. vnica C. si quis imperer maled.

fois bien mal-aisé qu'entre Prince de coeur
 & fins contraires, anciens & aigres ennemis
 (proches toutesfois de Prouinces) y puisse
 naistre vne longue & bien fondee conion-
 ction, pour ce que le fondement y deffault
 qui est l'amour & Charité Chrestienne, & la
 conformité des volôtez. D'auâtage y a touf-
 iours du soupçon entre-meslé, qui est le poi-
 son empeschant la conionctiō d'amitié. Si est
 il tēps ou ne sera iamais, que les Princes &
 Potentats Chrestiens, quittent leurs haines
 particulieres s'ils n'ayment mieux se rendre
 compagnons de la seruitude dont le grand
 Turc menasse la Chrestienté. L'on sçait qu'il
 est fort d'armes & d'hōmes, & nous autres
 foibles de forces & volonteze. Nul ne sçait
 que c'est de la subiection du Turc que celuy
 qui la sentie: aussi nul ne doit prendre fiance
 en sa parole, ny en son alliâce, car il s'arme-
 ra toufours du dire de ce Tyrā duquel par-
 le Ciceron, *Neque fidem dedi, neque do infideli* Cic. in off.
cuiquam. Or ils nous estime tous infideles, &
 partant concluëra qu'il n'est tenu vers nous
 d'aucun serment. Les exēples de l'infidelité
 Turquesque sont encores recents en la per- Lisez l'h'i-
 sonne du Roy d'Adē, & du Seigneur Braca- stoire de
 Cypre.

din en Cypre apres la bataille de Lepante: qu'il est fol qui se fie en la parole d'un Turc. Ce pendant le Prince aura pour recommander les bons guerriers & vertueux Cheualiers: il les recompensera de leurs labeurs. Il aymera le bon Soldat, & fera punir le voleur. Il fera payer les gens de guerre, à ce qu'ils ne se courent de l'impuissance de vivre sans solde. Il cherira les doctes. Il embrassera les bons esprits pour les esguillonner à mieux faire. Il sera liberal à ceux qui le meritēt. Il aura la memoire pour remarquer les plus renommez de son Royaume en chacun ordre d'estat & vocatiō pour le gratifier en temps & lieu. Et ce faisant il est impossible que les graces de Dieu n'abondent sur luy, que la benediction du peuple ne le face fructifier que sa lignee n'accroisse en tous biens de corps & de l'esprit, & que le Royaume auquel il commendera ne devienne tresheureux & florissant.



TABLE DES CHAPITRES
contenus en ce present Liure .

Le nombre signifie la page, & non le feuillet.

D E la Monrachie & de ce qui depend d'icelle. Chapitre premier	page 1
De la diuersité des Gouvernemens, & de celuy qui est le plus legitime. chap. ii.	7
Des diuers euenemens en toutes Principautez & Republiques. chap. iii.	16
La cõparaison de l'electiõ & de la successiõ c. iiii.	22
De la succession de la Monarchie par droit de sang, & de son excellence. chap. v.	29
De la necessité d'implorer l'estat Monarchique pour iouyr de la Iustice. chap. vii.	38
De la diuersité du droit successif aux Royaumes.	51
Du droit successif en France. chap. viii.	55
Comme en ce Royaume, & pourquoy les filles ne suc- cedent poinct à la Couronne, chap. ix.	51
Des diuerses opinions touchant les Monarchies.	76
La Monarchie Françoise policee par la Iustice.	83
De l'antiquité des Châceliers de Frãce. ch. xii.	84
De l'ordre Ecclesiastique & de sa preeminence	104

Contre l'opinion des heretiques qui maintiennent que les Ecclesiastiques doiuent estre pauvres.	117
Comme la Religion est le ciment de l'estat & Couron- ne de France. chap. xv.	135
De la Majesté Royale. chap. xvi.	133
Des Princes du sang, & autres Princes legitimes. chap. xvi.	152
Des Ducs, Côtes, Barôs & Bânerets. ch. xviii.	171
De la Noblesse en general. chap. xix.	188
Des Armes & Armoiries. chap. xx.	185.
Comme tous estats se gouvernent par la Justice, puis apres de la Marchandise. chap. xxi.	199
Des Artizans François, de leur vocation & de l'ex- cellence des Arts mechanicques. chap. xxii.	211
De l'inconstance du peuple François. chap. xxiii.	224.
Le moyen de gouverner le peuple François. chapitre xxiiij.	233
Des abus, vices & excès desquels ce Royaume sur- passe tous les autres. chap. xxv.	240
Conclusion de l'Autheur par une exhortation aux Princes Chrestiens. chap. xvi.	262

Fin de la Table des Chapitres.